

**ENQUÊTE PUBLIQUE**  
**PROJET DE RÉVISION DU PLU DE GRAVELOTTE**

**RAPPORT D'ENQUÊTE PUBLIQUE**

**Enquête publique du Mercredi 15 juillet 2020 au samedi 15 août 2020**

**Enquête publique relative au projet de révision  
du Plan Local d'Urbanisme de la commune de  
Gravelotte**

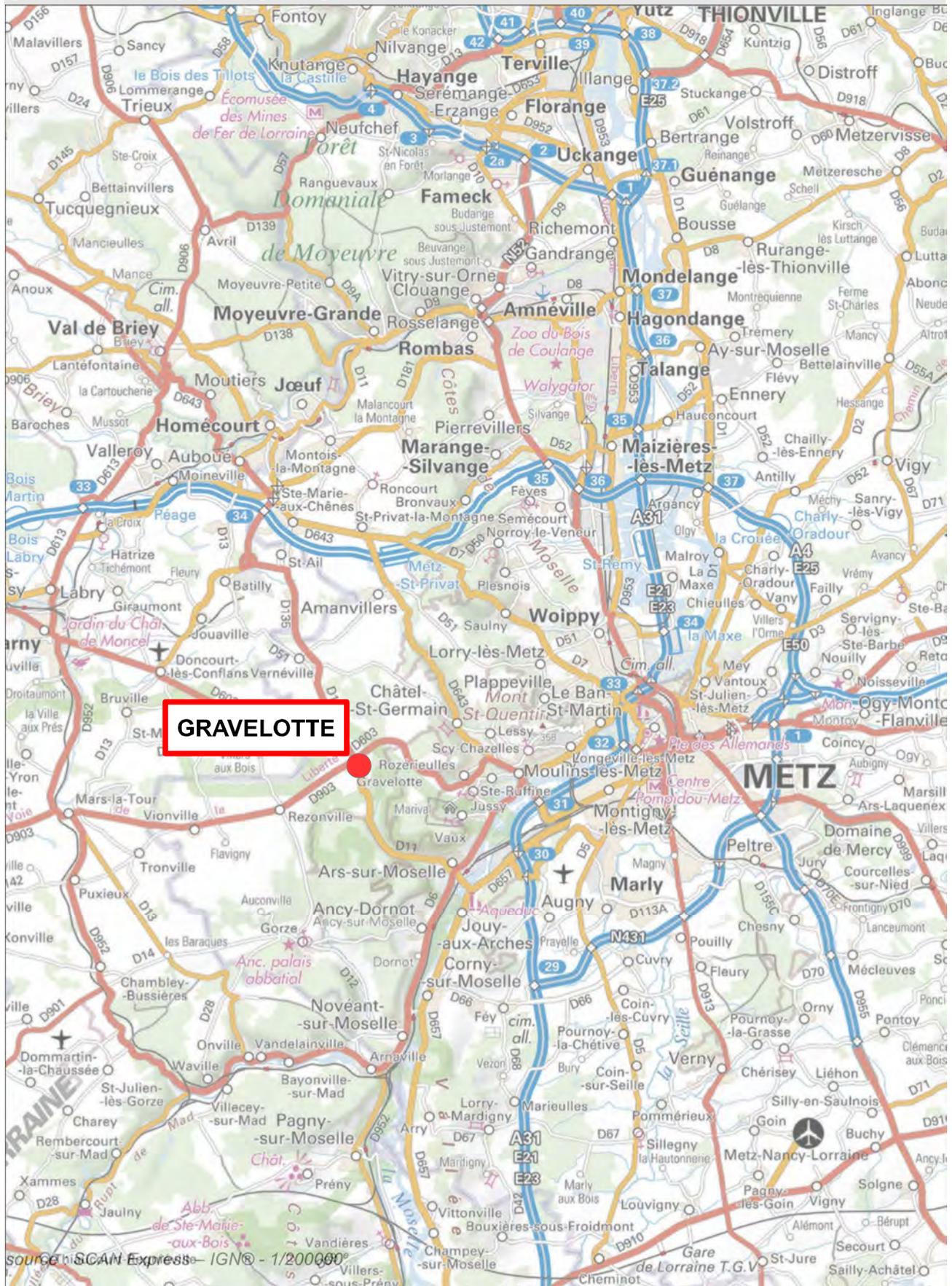
**Références : E20000008/67**

Décision du Tribunal Administratif de Strasbourg du 20 janvier 2020  
Arrêté communautaire PT n°13/2020 du 19/06/2020 abrogeant  
l'arrêté n°09/2020

**Commissaire-enquêteur :** Guillaume FOTRE



### CARTE DE LOCALISATION





## TABLE DES MATIÈRES

<b>I -Rappel de l'objet du projet.....</b>	<b>p.1</b>
1 -Cadre juridique.....	p.1
2 -Contexte du projet.....	p.1
3 -Présentation du projet de PLU de Gravelotte.....	p.3
a) Le Projet d'aménagement et de développement durable (PADD).....	p.3
b) Le règlement des zones et le plan de zonage.....	p.6
c) Les emplacements réservés.....	p.7
d) Les prescriptions spécifiques.....	p.7
e) Le bilan des surfaces.....	p.10
f) Les orientations d'aménagement et de programmation (OAP).....	p.10
<b>II -Liste des pièces du dossier d'enquête publique.....</b>	<b>p.13</b>
1 -Composition du dossier d'enquête publique relatif au PLU.....	p.13
2 -Demande de documents ou d'informations supplémentaires .....	p.14
3 -Appréciation générale sur le dossier soumis à l'enquête publique.....	p.14
4 -L'état d'urgence sanitaire .....	p.15
<b>III -Déroulement de l'enquête publique.....</b>	<b>p.16</b>
1 -Éléments préliminaires à l'enquête publique.....	p.16
2 -Chronologie de l'organisation de l'enquête publique.....	p.16
3 -Information du public du déroulement de l'enquête publique.....	p.17
a) Voie dématérialisée.....	p.17
b) Affichage de l'avis d'enquête publique.....	p.17
c) Publicité de l'avis d'enquête publique dans la presse locale.....	p.19
4 -Consultation du dossier d'enquête publique.....	p.19
5 -Les mesures nécessaires pour faire face à l'épidémie de covid-19 .....	p.19
<b>IV -Les observations du public.....</b>	<b>p.21</b>
1 -Permanences du commissaire-enquêteur.....	p.21
2 -Registre dématérialisé d'enquête publique.....	p.21
3 -Synthèse et analyse des observations relatives au projet de PLU.....	p.21
a) Bilan de l'enquête publique relative au projet de PLU de Gravelotte.....	p.21
b) Observations du responsable du projet en réponse aux observations du public.....	p.21

---

---

c) Observation relative au projet d'aménagement sur la zone 1AU1 et 1AU1e / OAP n°1.....	p.22
d) Observations orales de M. NAUT Laurent et M. NAUT Pierre.....	p.25
e) Remarques de M. BAUCHAT Martial.....	p.27
f) Observations orales sur l'emplacement réservé n°2.....	p.29
<b>V -Liste des acronymes et abréviations.....</b>	<b>p.32</b>
<b>VI -Index des illustrations.....</b>	<b>p.34</b>
<b>VII -Annexes.....</b>	<b>p.35</b>

---

## I - RAPPEL DE L'OBJET DU PROJET

### 1 - Cadre juridique

- Le cadre législatif et réglementaire du projet de PLU est constitué par le code de l'urbanisme (art. L151-1 et suivants et R151-1 et suivants),
- L'enquête publique est menée selon le code de l'environnement notamment les articles L123-1 à L123-18 et dans les conditions prévues par les articles R123-1 à R123-27.

### 2 - Contexte du projet

Gravelotte est une commune de 830 habitants en 2016 située dans le département de la Moselle à environ 15 km à l'ouest de Metz. Elle a connu une dynamique démographique positive depuis 1968. Le solde naturel est considéré comme relativement élevé. On observe aujourd'hui une part importante de ménages en âge d'avoir des enfants et un phénomène de vieillissement de la population plus limité qu'ailleurs. Globalement, la population active dépend du bassin d'emploi de Metz. La commune accueille le Musée de la guerre de 1870 et de l'annexion géré par le Département de Moselle. Gravelotte est considérée comme très une commune attractive

On recense 79 emplois dans la commune en 2014 et 7 sièges d'exploitation agricole sont présents. Les bâtiments agricoles sont relativement proches des habitations. Dès lors, la règle de réciprocité peut se poser dans certains secteurs. On recense 3 commerces le long de la rue de Metz : un restaurant, une boulangerie et un garage automobile.

Le tissu bâti de Gravelotte se caractérise par un village rue, dont la trame originelle a été préservée autour des deux axes de circulation importants. Le parc de logement regroupe 280 maisons (86%) et 47 appartements (14%). Depuis 2010, deux lotissements ont été aménagés sur la commune de Gravelotte : les Annevals et Le Clos Saint Antoine.

Il existe un potentiel foncier de 8 logements dans l'enveloppe urbaine de la commune ("dents creuses").

D'un point de vue environnemental, Gravelotte dispose d'un relief peu marqué dû à sa situation sur le plateau au dessus des côtes de la Moselle. Le territoire de la commune est délimité à l'est par la vallée de la Mance qui se jette dans la Moselle au niveau d'Ars-sur-Moselle. Cette vallée est relativement encaissée. L'ouest de la commune est bordé par le Ruisseau du Fond de Loup qui est un affluent du ruisseau de Gorze plus au sud.

Les milieux naturels et semi-naturels présents sur le territoire communal sont diversifiés :

- Les espaces boisés sont localisés en grande majorité dans la Vallée de la Mance à l'est,
- Le fond de vallée abrite des prairies, dont certaines humides.
- Sur le plateau, on retrouve des prairies, dont certaines thermophiles qui ont pu se développer grâce au substrat calcaire et aux pentes marquées.

La commune a également la particularité de présenter des habitats accueillant, ou pouvant accueillir, des chauves-souris.

Les paysages de Gravelotte se composent de grands ensembles et d'éléments plus ponctuels tels que :

- de vastes espaces agricoles ouverts,
- le village,
- des espaces de transition entre les paysages bâtis et non bâtis : Prairies et jardins,
- haies boisées et des alignement d'arbres, des bâtiments agricoles et les infrastructures routières structurantes.

Il existe sur le ban communal : 2 sites Natura 2000, plusieurs Zones Naturelles d'Intérêt Écologique, Faunistique et Floristique (ZNIEFF), 1 Zone Importante pour la Conservation des Oiseaux (ZICO), 1 Espace Naturel Sensible (ENS), 1 site géré par le Conservatoire d'Espaces Naturels.

Les pages 23 à 25 du rapport de présentation synthétisent les enjeux sur les diverses thématiques qui concernent Gravelotte.

D'un point de vue administratif, Gravelotte fait partie du territoire de Metz Métropole (44 communes et 222 146 habitants en 2016) et est couverte par le Schéma de cohérence territoriale de l'agglomération messine (SCoTAM) approuvé le 20 novembre 2014. La commune y est classée « commune périurbaine et rurale ». La commune fait partie également du Parc naturel régional de Lorraine qui regroupe 188 communes.

Le projet de PLU de Gravelotte doit être compatible avec les documents supra-communaux suivants :

- Schéma régional d'aménagement, de développement durable et d'égalité des territoires (SRADDET) de la Région Grand Est
- Schéma directeur d'aménagement et de gestion des eaux (SDAGE) Rhin-Meuse 2016-2021 ;
- Schéma de cohérence territoriale de l'agglomération messine (SCoTAM) approuvé le 20/11/2014 et actuellement en cours de révision ;
- Programme local de l'habitat (PLH) de Metz Métropole 2017-2022 qui définit des objectifs pour Gravelotte de 65 logements à produire au total, avec un rythme de 4 logements/an ;
- Plan de déplacement urbain (PDU) de Metz Métropole approuvé le 17/02/2020 ;
- Schéma régional de cohérence écologique (SRCE) de la région Lorraine ;
- Plan climat-air-énergie territorial (PCAET) de Metz Métropole adopté le 14/12/2015 ;
- la charte du Parc naturel régional (PNR) de Lorraine.

La commune de Gravelotte a prescrit le 23 juin 2017 l'élaboration de son PLU (annexe 7) avec les objectifs suivants :

- Continuer l'urbanisation en cœur de village entre la rue des Portions, la rue Palmyr Lanquetin et la rue des écoles,
- Intégrer à l'enveloppe urbaine les constructions situées en bordure de la Route Départementale 903 aux lieux-dits : "La Gloriette" et "La Poste",
- Étudier les opportunités éventuelles pour créer du logement collectif pour diversifier le parc immobilier et favoriser le parcours résidentiel,
- Répondre aux besoins de la population en matière d'équipements en créant un jardin pédagogique et en examinant les sites potentiels d'accueil d'une éventuelle nouvelle salle des fêtes en complément de celle située rue d'Ars,
- Ouvrir une superficie de zones à urbaniser compatible avec le cadre réglementaire et capable de répondre aux besoins de la commune dans le respect des activités agricoles en place,
- Intégrer les prescriptions relatives aux secteurs naturels protégés, dont la zone Natura 2000 "Pelouses du Pays Messin".

Suivant l'article L174-1 du code de l'urbanisme, Gravelotte est régie par le règlement national d'urbanisme (RNU) à la suite de la caducité de son plan d'occupation des sols (POS) depuis le 27 mars 2017. Compétente en matière de planification depuis le 1er janvier 2018, Metz Métropole poursuit la procédure d'élaboration du PLU pour le compte de la commune de Gravelotte (voir annexe 7).

Le projet de révision PLU de la commune de Gravelotte est soumis à évaluation environnementale par décision de l'autorité environnementale (MRAe) n°MRAe 2020AGE2 du 09 janvier 2020.

### **3 - Présentation du projet de PLU de Gravelotte\***

Depuis la loi SRU du 13 décembre 2000, les révisions des POS valent transformation en PLU. Ce document d'urbanisme est opposable au tiers. Il a pour objet de régir l'utilisation et l'affectation des sols sur le territoire d'une commune. Il contient un ensemble de pièces, opposables aux tiers ou non, définit dans le code de l'urbanisme.

#### **a) Le Projet d'aménagement et de développement durable (PADD)**

Ce document exprime l'« esprit » du projet. Il présente les orientations générales du document d'urbanisme dont découle une traduction réglementaire logique. Bien que non opposable au tiers, les informations contenues dans le PADD doivent être compatibles avec les documents réglementaires.

---

*\*Le lecteur est invité à se référer directement au dossier d'enquête publique pour avoir une information exhaustive.*

Dans le projet de PLU de Gravelotte, trois grandes orientations sont définies puis déclinées en objectifs. Il s'agit de :

- **ORIENTATION N°1 : accompagner l'évolution des tissus bâtis de Gravelotte :**

- Conforter la dynamique démographique tout en limitant son impact sur le foncier agricole et naturel

- Structurer le tissu urbain du bourg autour de ses centralités et axes principaux

- Maintenir les composantes urbaines les plus caractéristiques

- Conforter la trame urbaine grâce à un aménagement global du « Grand Pré » jusqu'à la Rue de Metz

- Diversifier l'offre d'habitat

- Protéger les édifices et éléments patrimoniaux animant les paysages urbain et naturel

- Pérenniser le développement de commerces, services et activités économiques

- Permettre des changements de destination du bâti isolé

- **ORIENTATION N° 2 : améliorer le cadre de vie des habitants**

- Affirmer les centralités du bourg et leurs diverses vocations

- Apporter une évolution globale du cœur villageois et des équipements s'organisant aux abords

- Renforcer l'offre d'équipements au rayonnement local et supra-communal

- Créer des parcours entre les lieux d'intérêt de la commune et enrichir le réseau des cheminements

- Conforter des espaces de respiration et des lieux de rencontre

- Prendre en considération les points de vue et panoramas majeurs de la commune

- **ORIENTATION N°3 : préserver les espaces naturels, agricoles et forestiers et valoriser leurs fonctions écologiques et économiques :**

- Apporter une protection ciblée aux corridors écologiques supra-communaux au niveau des vallons

- Protéger les haies, les abords des cours d'eau et des fossés au sein des espaces agricoles

- Identifier les alignements d'arbres et les arbres remarquables

- Conforter des franges de jardins qui composent une transition paysagère entre habitations et espaces non bâtis

- Protéger et valoriser la vocation agricole des exploitations et des espaces concernés

- Préserver la ressource en eau et adapter les possibles constructions au sein du périmètre de protection rapprochée

- Se prémunir des risques et nuisances d'origine anthropique ou naturelle

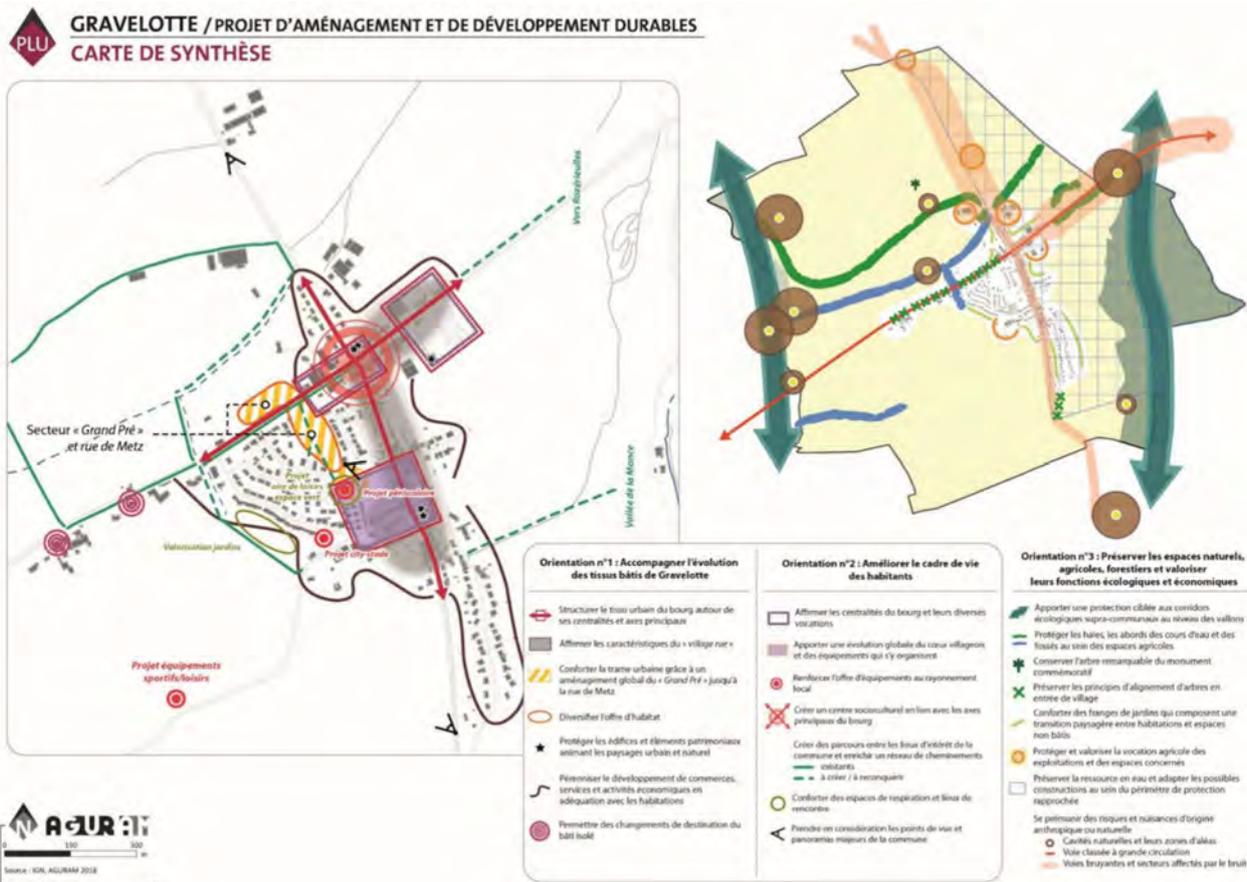


Illustration 1: Carte de synthèse des orientations du PADD du projet de PLU (extrait du dossier d'enquête publique)

L'objectif du projet de PLU de Gravelotte est de compter environ 953 habitants en 2032. Ceci représente un accroissement de 123 habitants supplémentaires par rapport à 2016. Ainsi, le PLU prévoit la création de 69 logements ( 22 pour répondre au phénomène de décohabitation et 47 pour les nouveaux habitants).

Dans le projet de zones, cet objectif se traduit par l'urbanisation de :

- 1,2 ha déjà accordés et aménagés dans l'enveloppe urbaine, au lotissement du Clos Saint Antoine (zone UB),
- 1,06 ha en extension urbaine pour la création de logements, au nord de la rue de Metz (secteur 1AU3),
- 1,8 ha dans l'enveloppe urbaine, dont 0,65 ha à destination d'un équipement et d'un parc public (secteurs 1AU1, 1AU1e, 1AUe, 1AU2e),
- 0,9 ha en extension urbaine, pour la création d'un équipement public, dont la majorité des surfaces ne seront ni construites, ni imperméabilisées (zone 1AUE).

Le rapport de présentation (page 62) présente les justifications des orientations du PADD du projet et précise les déclinaisons réglementaires.

## **b) Le règlement des zones et le plan de zonage**

Le projet de règlement du PLU divise le territoire de Gravelotte en quatre types de zones. Le rapport de présentation détaille cet aspect du projet (voir page 80).

### **• les zones urbaines U**

Les zones urbaines sont dites « zones U ». Peuvent être classés en zone urbaine, les secteurs déjà urbanisés et les secteurs où les équipements publics existants ou en cours de réalisation ont une capacité suffisante pour desservir les constructions à édifier.

Les sous-secteurs correspondent aux zones :

- UA et le sous-secteur UAa: pour le centre historique du village
- UB : pour les extensions récentes de l'agglomération
- UE : pour les zones d'équipements publics

### **• les zones à urbaniser AU**

Les zones à urbaniser sont dites « zones AU ». Peuvent être classés en zone à urbaniser les secteurs destinés à être ouverts à l'urbanisation. La zone 1AU est une zone où les voies publiques et les réseaux d'eau, d'électricité et, le cas échéant, d'assainissement existant à la périphérie immédiate ont une capacité suffisante pour desservir les constructions à implanter dans l'ensemble de cette zone. Il existe des sous-secteurs déterminant des phases d'aménagement (1AU<sub>1</sub>, 1AU<sub>2</sub>, 1AU<sub>3</sub>. Deux secteurs visent exclusivement la construction et l'aménagement d'équipements d'intérêt collectif et services publics (1AU<sub>1e</sub>, 1AU<sub>2e</sub>). Enfin la zone 1AUE est dédiée à la création d'un équipement public de type centre socio-culturel à l'est du village.

### **• la zone agricole A**

Les zones agricoles sont dites « zones A ». Peuvent être classés en zone agricole les secteurs de la commune, équipés ou non, à protéger en raison du potentiel agronomique, biologique ou économique des terres agricoles.

### **• Les zones naturelles N**

Les zones naturelles et forestières sont dites « zones N ». Peuvent être classés en zone naturelle et forestière, les secteurs de la commune, équipés ou non, à protéger en raison, soit de la qualité des sites, milieux et espaces naturels, des paysages et de leur intérêt, notamment du point de vue esthétique, historique ou écologique, soit de l'existence d'une exploitation forestière, soit de leur caractère d'espaces naturels, soit de la nécessité de préserver ou restaurer les ressources naturelles, soit de la nécessité de prévenir les risques notamment d'expansion des crues. Nous distinguons les sous zones :

- Nh pour naturel « humide », visant à protéger la continuité aquatique et prairiale constituée par le fond de vallée humide de la Mance,

- Ne, pour naturel « équipement », est en grande majorité non bâti. Il correspond à l'unité foncière où est aménagé le terrain de football de Gravelotte, isolé du village,
- Nj, pour naturel « jardin » s'applique à des espaces de jardins existants (arrières de jardins, ensemble de jardins cultivés aux abords du village).

### **c) Les emplacements réservés**

Le projet PLU de Gravelotte prévoit six emplacements réservés. Ils sont répertoriés ci-dessous :

#### 1. Voies et ouvrages publics :

n°1 - Aménagement d'une voie d'accès à la zone 1AU - 475 m<sup>2</sup>

n°2 - Cheminement piéton au lieu-dit « Champ Michaux » - 4 951 m<sup>2</sup>

n°3 - Cheminement piéton de la rue des Écoles à la rue de Metz - 630 m<sup>2</sup>

n°4 - Cheminement piéton de la Gloriette à la route de Jarny - 1 276 m<sup>2</sup>

#### 2. Installation d'intérêt général :

n°5 - Création de stationnements rue d'Ars - 736 m<sup>2</sup>

n°6 - Création d'un équipement périscolaire et d'un parc urbain - 4 794 m<sup>2</sup>

### **d) Les prescriptions spécifiques**

Le règlement du projet de PLU de Gravelotte identifie un certain nombre d'éléments favorisant la qualité urbaine, architecturale, environnementale et paysagère de Gravelotte comme lui permet le code de l'urbanisme (art. L151-17 et suivants). Les prescriptions spécifiques sont localisées sur le plan de zonage. Il s'agit des :

- espaces contribuant aux continuités écologiques (trame verte forestière),
- espaces contribuant aux continuités écologiques (trame bleue),
- chemins à conserver,
- patrimoine paysager (jardins et vergers),
- espaces boisés classés (arbre isolé remarquable),
- patrimoine végétal (alignement d'arbres),
- patrimoine bâti,
- changements de destination,
- limitations particulières d'implantation des constructions.







L'OAP n°1 porte sur la totalité des secteurs 1AU du projet PLU. Un nombre minimum de 40 logements est requis pour cet ensemble. Une programmation urbaine et un système viaire est défini à travers un schéma d'aménagement (voir ci-dessous).

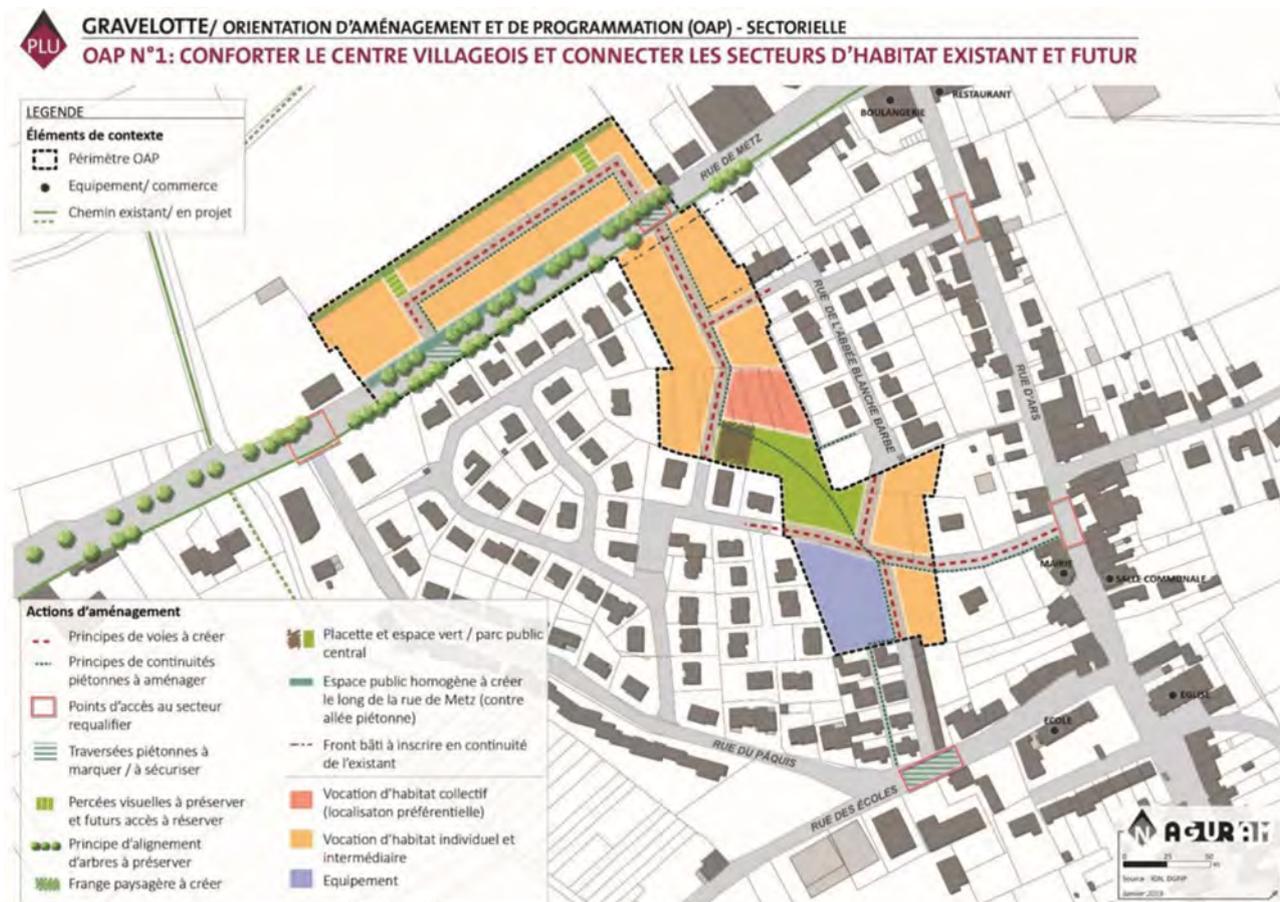


Illustration 5: OAP n°1 (extrait du dossier d'enquête publique)

L'OAP n°2 concerne la création d'une zone à vocation d'équipements publics 1AUE. Il s'agit d'implanter le futur centre socio-culturel de la commune de Gravelotte en continuité du musée de la guerre de 1870.

L'enjeu de cet OAP réside dans l'approche environnementale et l'intégration du site de par sa position en entrée de ville.

L'intégration urbaine et paysagère de ce futur équipement public devra notamment se faire :

- vis-à-vis de la RD603, qui longe le site par la nord ;
- via le parking du musée, auquel le bâtiment viendra se greffer ;
- en lien avec le village historique, sur lequel le site s'ouvre visuellement au sud.

L'illustration ci-dessous synthétise les caractéristiques de l'OAP n°2 :

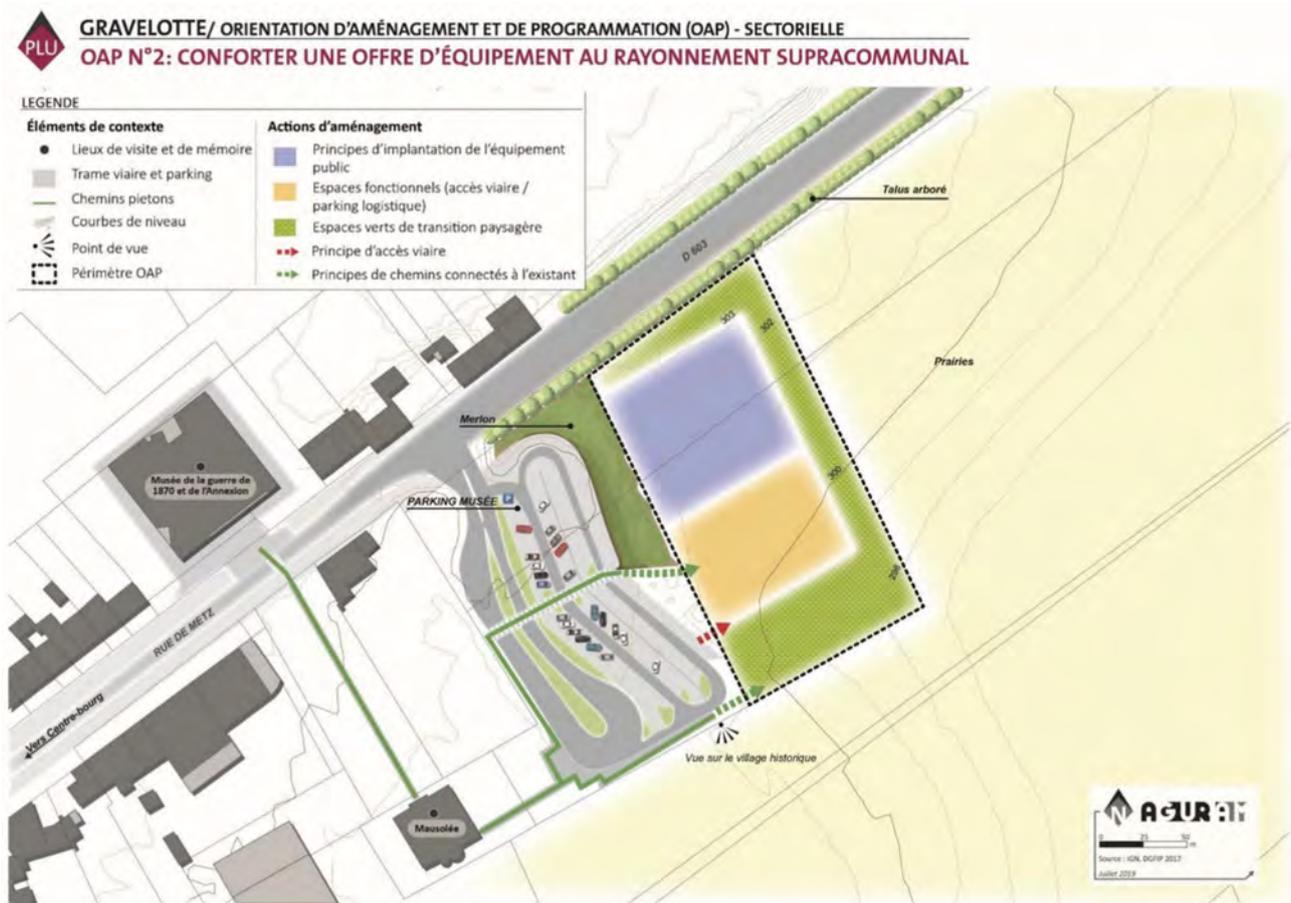


Illustration 6: OAP n°2 (extrait du dossier d'enquête publique)

## II - LISTE DES PIÈCES DU DOSSIER D'ENQUÊTE PUBLIQUE

### 1 - Composition du dossier d'enquête publique relatif au PLU

Le dossier d'enquête publique est composé :

- du projet d'aménagement et de développement durable (*Aguram, 30/09/2019, 14 pages, voir sommaire en annexe 10*),
- du rapport de présentation (*Aguram, 30/09/2019, 231 pages, voir sommaire en annexe 11*),
- du règlement (*Aguram, 30/09/2019, 61 pages, voir sommaire en annexe 12*),
- Les orientations d'aménagement et de programmation (*Aguram, 30/09/2019, 12 pages*),
- Les documents graphiques suivants :
  - 1 plan d'ensemble au 1/5000<sup>e</sup> et 1 plan de zonage au 1/2000<sup>e</sup>
- Les pièces annexes suivantes :
  - diagnostic *démographie et habitat* (*Aguram, 30/09/2019, 30 pages*),
  - diagnostic *économie-déplacements-équipements* (*Aguram, 30/09/2019, 32 pages*),
  - diagnostic *environnement* (*Aguram, 30/09/2019, 57 pages*),
  - diagnostic *paysages* (*Aguram, 30/09/2019, 20 pages*),
  - diagnostic *contexte urbain* (*Aguram, 30/09/2019, 24 pages*),
  - fascicule d'information : le retrait-gonflement des argiles (*MEDAD, 31 pages*),
  - porter à connaissances des services de l'État (DDT/SABE, 21/12/2017, 82 pages),
  - fiche technique *Réforme des destinations de constructions* (DHUP/QV3, fév. 2017, 15 pages),
  - fiche technique *lexique national d'urbanisme* (DHUP/QV3, 27/06/2017, 6 pages),
  - plan annexe au 1/5000<sup>e</sup> du périmètre de DPU (*Aguram, 30/09/2019*),
  - servitudes aéronautique de l'aérodrome de Chambley (*DGAC, arrêté du 03/11/2015, note annexe (35 page), plan d'ensemble au 1/25000<sup>e</sup>, plan de détails au 10000<sup>e</sup>*),
  - annexes sanitaires du PLU sur la situation de l'assainissement (*HAGANIS, 22/11/2017, 3 pages*),
  - plan du réseau d'assainissement de Gravelotte au 1/5000<sup>e</sup> (*HAGANIS, 22/11/2017*),
  - plan du zonage d'assainissement de Gravelotte (A3 sans échelle),
  - règlement de collecte des déchets ménagers et assimilés (*Metz Métropole, 42 pages*) et délibération du conseil de communauté du 08/03/2016 (5 pages),
  - plan du réseau d'eau potable de Gravelotte au 1/10000<sup>e</sup> (*SIEGVO, 07/05/2019*),
  - annexes sanitaires du PLU sur le réseau d'eaux pluviales (*Metz Métropole, nov. 2017, 2 pages*),
  - plan des servitudes d'utilité publique au 1/5000<sup>e</sup> (*Aguram, 30/09/2019*),
  - plan des forêts relevant du régime forestier au 1/20000<sup>e</sup> (*ONF, 28/09/2017*),
  - plan du réseau télécommunications au 1/6379<sup>e</sup> (*Orange, 05/10/2017*),
  - plan du réseau électrique au 1/10000<sup>e</sup> (*URM, 27/09/2017*),
  - arrêté de la préfecture de Moselle n°2003-AG/3-21 du 17/02/2003 portant déclaration d'utilité publique l'établissement des périmètres de protection autour d'un forage à Rozerieulles et d'un puit à Gravelotte (*DDAF, 13 pages*),
  - arrêté interpréfectoral n°81-AG/1-213 du 19/02/1981 portant déclaration d'utilité publique des périmètres de protection des sources et de l'aqueduc de Gorze (préfectures de Moselle et

de Meurthe-et-Moselle, 21 pages),

- Les avis des PPA :
  - DDT SABE (02/12/2019) : avis favorable sous réserve de la prise en compte d'observations formulées dans l'avis
  - URM (16/10/2019) : remarques sur les aspects du dossier en relation avec ses compétences et des impacts sur le réseau électrique
  - CG57 (25/11/2019) : Émet une réserve et des remarques sur le projet PLU
  - Metz Métropole (note du 04/10/2019) : demande relative à une aire de covoiturage.
  - Metz Métropole (mail du 19/12/2019) : remarques sur l'habitat et le PLH.
  - SCOTAM (délibération du 16/12/2019) : avis favorable avec réserves et demandes.
  - Chambre d'agriculture (15/10/2019) : avis favorable avec réserves (modifications du PADD et dans le règlement),
  - Commune de Vaux (courriel du 16/10/2019) : avis favorable
  - INAO (06/01/2020) : pas de remarque sauf demande de reclasser certaines parcelles N en A.
  - PNRI (09/01/2020) : avis favorable sous réserve des remarques (11 pages)
  - CMA (14/02/2020) : une observation relative au règlement pour permettre le développement de l'artisanat dans les zones ouvertes à l'urbanisation
- le bilan de la concertation (*Metz Métropole, 81 pages*),
- L'avis CDPENAF du 13 novembre 2019 émettant un avis favorable au projet PLU de Gravelotte sur *les secteurs de taille et de capacité d'accueil limitées Nj et Ne et sur les règles applicables aux extensions et annexes des bâtiments d'habitation existants en zone agricole ou naturelle.*
- L'avis n°MRAe 2020AGE2 du 09 janvier 2020 de la MRAe Grand Est sur le projet d'élaboration du Plan local d'urbanisme de la commune de Gravelotte (57) porté par Metz Métropole.

## **2 - Demande de documents ou d'informations supplémentaires**

J'ai considéré que le dossier ne nécessitait pas l'apport d'éléments ou de précisions supplémentaires.

## **3 - Appréciation générale sur le dossier soumis à l'enquête publique**

Les pièces du dossier d'enquête publique sont bien présentées et les informations contenues sont claires et complètes.

Le dossier d'enquête publique était conforme à la réglementation quant à sa composition. Pour parfaire celle-ci, j'ai demandé à tenir compte de l'art. R123-8 paragraphe 3 du code de l'environnement qui dispose que *le dossier comprend au moins l'indication de la façon dont cette enquête s'insère dans la procédure administrative relative au projet, plan ou programme considéré, ainsi que la ou les décisions pouvant être adoptées au terme de l'enquête et les autorités compétentes pour prendre la décision d'autorisation ou d'approbation.*

Une mise à jour d'un schéma utilisé lors de la concertation représentant les différentes étapes de l'élaboration du projet de PLU de la commune de Gravelotte a été joint au dossier d'enquête publique.

Pour les versions électroniques des pièces du dossier d'enquête publique, j'ai demandé à distinguer les fichiers des résumés non techniques. Ceci devait permettre à une personne non initiée d'accéder de manière plus aisée à ces documents.

#### **4 - L'état d'urgence sanitaire**

La loi d'urgence n°2020-290 déclarant l'état d'urgence sanitaire a été promulguée le 23 mars 2020. Puis, l'ordonnance n°2020-306 du 25 mars 2020 suspendait les délais prévus pour la consultation ou la participation du public. Cette suspension, qui s'applique aux enquêtes publiques<sup>1</sup>, a pris effet à compter du 12 mars 2020. Le déroulement de l'enquête publique relative au PLU de Gravelotte a, dès lors, été interrompu. L'enquête publique n'avait pas été entamée et aucune publicité n'avait paru dans aucun journal.

Après la levée de la période de suspension des délais prévus pour la consultation ou la participation du public fixé au 30 mai 2020 par l'ordonnance n°2020-560 du 13 mai 2020, la relance de l'enquête publique relative au PLU de Gravelotte a été décidée le 17 juin 2020 en concertation entre l'autorité organisatrice et moi-même. Dès lors, il s'agissait de revoir intégralement l'organisation et les modalités de l'enquête publique. Des mesures adaptées au nouveau contexte ont été prises afin de veiller au respect des consignes sanitaires destinées à protéger le public, et notamment celles du décret n° 2020-548 du 11 mai 2020 prescrivant les mesures générales nécessaires pour faire face à l'épidémie de covid-19.

Un nouvel arrêté d'ouverture d'enquête publique a été prescrit par l'autorité organisatrice en abrogeant l'arrêté n°09/2020 du 09 mars 2020. Ainsi, l'enquête publique relative au PLU de Gravelotte a pu reprendre son cours normal en prenant en compte les mesures sanitaires adaptées.

---

<sup>1</sup> article 12 de l'ordonnance

### III - DÉROULEMENT DE L'ENQUÊTE PUBLIQUE

#### 1 - Éléments préliminaires à l'enquête publique

Par décision du Tribunal Administratif de Strasbourg n°E20000008/67 en date du 20 janvier 2020, j'ai été désigné commissaire-enquêteur pour conduire l'enquête publique relative au projet de révision du Plan Local d'Urbanisme de la commune de Gravelotte (voir annexe 1).

Par arrêté communautaire PT N°09/20 du 09 mars 2020, Metz Métropole avait initialement prescrit l'enquête publique relative à l'élaboration du PLU de la commune de Gravelotte du lundi 25 mai 2020 au samedi 27 juin 2020. Suite à la déclaration de l'état d'urgence sanitaire et à la suspension de toutes les enquêtes publiques sur le territoire national, le déroulement de la procédure a été intégralement arrêté.

Suite à la levée de la période de suspension des délais de la participation du public et en concertation avec Metz Métropole et la commune de Gravelotte, il a été décidé de relancer l'enquête publique relative au PLU de Gravelotte à partir du mois de juillet 2020. L'arrêté communautaire PT N°13/20 du 19 juin 2020 de Metz Métropole a donc abrogé l'arrêté communautaire PT N°09/20 du 09 mars 2020 et prescrit l'enquête publique relative à l'élaboration du PLU de la commune de Gravelotte du mercredi 15 juillet 2020 au samedi 15 août 2020 (voir annexe 2).

Trois permanences du commissaire-enquêteur ont été fixées en mairie de Gravelotte, siège de l'enquête publique. Elles se sont déroulées aux dates et heures suivantes :

- Mercredi 15 juillet 2020 de 09h00 à 11h30,
- Vendredi 24 juillet 2020 de 16h00 à 18h00,
- Samedi 15 août 2020 de 09h00 à 12h00.

#### 2 - Chronologie de l'organisation de l'enquête publique

- Lundi 20 janvier 2020 : Désignation du commissaire-enquêteur par le Tribunal Administratif de Strasbourg,
- Lundi 17 février 2020 : Réception du dossier par voie électronique et examen des différentes pièces,
- Mardi 25 février 2020 : Entrevue avec Mme CAMBET (chargée de mission au pôle de la planification territoriale de Metz Métropole)-responsable du projet, Mme LALIGANT (chef de projet de l'AGURAM), M. TORLOTING (Maire de Gravelotte) et M. BROUSSE (directeur de la Planification et du Droit des Sols de Metz Métropole) :  
Présentation et échange sur le projet,  
Définition des modalités de l'enquête publique,
- Lundi 09 mars 2020 : Prescription de l'enquête publique par arrêté communautaire,

- Lundi 23 mars 2020 : Déclaration de l'état d'urgence sanitaire par la Loi d'urgence n°2020-290,
- Mercredi 25 mars 2020 : Parution de l'ordonnance n°2020-306 prescrivant la suspension des délais prévus pour la consultation ou la participation du public prenant effet au 12 mars 2020,
- Samedi 30 mai 2020 : Fin de la période de suspension des délais prévus pour la consultation ou la participation du public fixé par l'ordonnance n°2020-560 du 13 mai 2020,
- Lundi 15 juin 2020 : Redéfinition des modalités de l'enquête publique incluant les mesures sanitaires à mettre en œuvre,
- Mercredi 15 juillet 2020 : Début de l'enquête publique,

### **3 - Information du public du déroulement de l'enquête publique**

#### **a) Voie dématérialisée**

Le site internet officiel de Metz Métropole a publié dans sa rubrique consacrée aux PLU toutes les informations relatives à l'élaboration du projet de PLU de Gravelotte<sup>2</sup> et sur le déroulement de l'enquête publique (voir copie de la page internet en annexe 5).

L'arrêté prescrivant l'enquête publique, l'avis d'enquête publique ont été mis en ligne sur ce site. Un lien vers le registre dématérialisé permettait d'accéder directement à l'ensemble des documents du dossier d'enquête publique. De même, il était indiqué l'adresse électronique où le public pouvait adresser ses observations au commissaire-enquêteur.

Le site Internet eurolegales.com a publié les deux insertions parues dans le *Républicain lorrain* pendant toute la durée l'enquête publique (voir annexe 4).

#### **b) Affichage de l'avis d'enquête publique**

L'avis d'enquête publique a été affiché sur la vitre de la façade principale de la mairie de Gravelotte conformément à la réglementation c'est à dire quinze jours avant le début de l'enquête publique, soit à partir du 01<sup>er</sup> juillet 2020. Ce même avis figurait sur le panneau d'affichage situé sur la façade de la salle des fêtes (en face de la mairie), sur le panneau de l'école maternelle ainsi que sur l'arrêt de bus.

De même, l'avis d'enquête publique a été affiché avant le 01<sup>er</sup> juillet 2020 sur le tableau extérieur du siège de Metz Métropole situé du côté du Boulevard *Solidarité*.

<sup>2</sup> <https://www.metzmetropole.fr/habiter-se-deplacer/plan-local-d-urbanisme-plu/consulter-les-informations-des-plu/plu-gravelotte-266.html>



Illustration 7: Affichage de l'avis d'enquête sur la façade de la mairie, sur le panneau de la salle des fêtes, sur le panneau situé devant l'école et sur l'arrêt de bus

### **c) Publicité de l'avis d'enquête publique dans la presse locale**

La publicité officielle s'est faite par l'insertion de l'avis d'enquête dans deux journaux à diffusion régionale (voir annexe 3) :

- Première parution<sup>3</sup> :
  - *Le Républicain lorrain* du jeudi 25 juin 2020
  - *La Semaine* du jeudi 25 juin 2020
- Deuxième parution<sup>4</sup>:
  - *Le Républicain lorrain* du jeudi 16 juillet 2020
  - *La Semaine* du jeudi 16 juillet 2020

### **4 - Consultation du dossier d'enquête publique**

Les moyens mis en œuvre par Metz Métropole pour permettre l'enquête publique ont été satisfaisants. Le dossier d'enquête publique était consultable sur support papier au siège de Metz Métropole et en mairie de Gravelotte pendant leurs heures d'ouvertures habituelles de ces administrations.

Toutes les pièces du dossier étaient disponibles à la consultation sur support informatique au format PDF sur le site Internet du registre dématérialisé mis en place pour l'enquête publique<sup>5</sup> (voir annexe 13).

Un poste informatique a été mis à la disposition du public en mairie avec accès gratuit à la version informatique du dossier soumis à l'enquête publique.

La salle de réunion du conseil municipal de Gravelotte mise à ma disposition pour la tenue de mes permanences remplissait entièrement les conditions nécessaires à leur bon déroulement et aux rencontres avec le public.

### **5 - Les mesures nécessaires pour faire face à l'épidémie de covid-19**

La survenue de l'épidémie de covid-19 a imposé la mise en place de mesures sanitaires servant à limiter la propagation du virus :

Lors des consultations du dossier sur support papier à Metz Métropole, à la mairie de Gravelotte et lors de mes permanences, le port du masque était obligatoire. La désinfection des mains était également exigée avant la manipulation des documents.

Le public était invité à se munir de son propre stylo afin d'annoter le registre d'enquête publique. Metz Métropole avait mis à la disposition de la mairie de Gravelotte des stylos neufs pour le public.

<sup>3</sup> Au moins 15 jours avant le premier jour de l'enquête publique (art. R123-11 du code de l'environnement)

<sup>4</sup> Pendant les 8 premiers jours de l'enquête publique (art. R123-11 du code de l'environnement )

<sup>5</sup> <https://www.registre-numerique.fr/plu-gravelotte/documents>

Enfin, il était possible pour le public de solliciter un rendez vous téléphonique auprès du commissaire-enquêteur en contactant le siège de l'enquête publique. Cette mesure devait permettre à un public se sentant vulnérable d'éviter d'entrer en contact avec des personnes tierces.

J'estime que les moyens mis en œuvre pendant l'enquête publique ont été satisfaisants d'un point de vue sanitaire. Le déroulement de l'enquête publique et la participation du public n'ont pas été altérées ni biaisées par ces mesures inédites d'urgence.

## IV - LES OBSERVATIONS DU PUBLIC

### 1 - Permanences du commissaire-enquêteur

Le bilan des trois permanences du commissaire-enquêteur tenues en mairie de Gravelotte s'établit de la manière suivante :

1. Permanence du mercredi 15 juillet 2020 de 09h00 à 11h30 : affluence de 03 personnes
2. Permanence du vendredi 24 juillet 2020 de 16h00 à 18h00 : affluence de 04 personnes
3. Permanence du samedi 15 août 2020 de 09h00 à 12h00 : affluence de 01 personne

Les registres d'enquête publique ont été clôturés le samedi 15 août 2020 à 12h00.

### 2 - Registre dématérialisé d'enquête publique

Un registre dématérialisé a été mis en ligne par l'autorité organisatrice sur le site internet [www.registre-numerique.fr](http://www.registre-numerique.fr). Une page dédiée au projet du PLU de Gravelotte a été créée et rendue accessible durant toute la durée de l'enquête publique<sup>6</sup>.

Une observation a été inscrite dans le registre dématérialisé d'enquête publique.

### 3 - Synthèse et analyse des observations relatives au projet de PLU

#### a) Bilan de l'enquête publique relative au projet de PLU de Gravelotte

Le public a manifesté un faible intérêt au déroulement du projet soumis à l'enquête publique. Seules les personnes concernées sur des points précis et/ou qui avaient des besoins d'informations se sont exprimées.

Une observation a été inscrite et deux notes écrites et/ou documents ont été annexés au registre d'enquête publique du projet du PLU de Gravelotte (voir annexe 16). Je retiens également une observation orale :

- observation écrite : .....01
- observation orale : .....01
- courriers / documents annexés : ....02

#### b) Observations du responsable du projet en réponse aux observations du public

J'ai communiqué mon procès-verbal de synthèse des observations à Mme. CAMBET, responsable du projet pour Metz Métropole, le jeudi 20 août 2020 (voir annexe 14). Il contenait les copies des courriers annexés au registre d'enquête publique et du registre dématérialisé.

<sup>6</sup> <https://www.registre-numerique.fr/plu-gravelotte>

Metz Métropole m'a retourné son mémoire en réponse par courrier électronique le lundi 31 août 2020. Le document est joint en annexe 15. Il expose la position de Metz Métropole par rapport aux observations du public, mes questions et remarques éventuelles. Il expose également ses analyses par rapport aux observations des PPA et à la MRAe.

### c) Observation relative au projet d'aménagement sur la zone 1AU<sub>1</sub> et 1AU<sub>1e</sub> / OAP n°1

Monsieur BAUER Benjamin fait part de ses remarques relatives au projet de lotissement sur la zone 1AU<sub>1</sub> et 1AU<sub>1e</sub> et sur l'OAP n°1. Il aborde trois points :

- Il s'inquiète de l'implantation d'un bâtiment collectif aux abords de sa propriété située dans un lotissement récemment construit. Il constate la définition d'une zone à vocation d'habitat collectif sur l'OAP n°1. Selon lui, la hauteur du futur bâtiment pourrait causer un préjudice important d'un point de vue paysager, sur l'exposition de son habitation (ensoleillement) et pourrait générer des nuisances sonores. Enfin, il estime que le projet nuira à son intimité.
- Sur le plan d'aménagement de la zone du promoteur JOB Immobilier, il constate un décalage entre la limite du zonage 1AU<sub>1e</sub> prévue dans le projet du PLU et celles des limites parcellaires du lot 15 et de l'espace vert projeté. Pour lui, le petit parc paysager initialement prévu voit sa surface réduite au profit du lot 15 destiné à recevoir le bâtiment collectif.
- Enfin, il déclare s'être acquitté d'une taxe d'aménagement supérieure à celle initialement prévue lors de son installation à Gravelotte (8% au lieu de 3%). Celle-ci était dû au titre de la réalisation de l'espace vert prévue dans l'OAP n°1. Par conséquent, il se pose la question du bien fondé de cette augmentation alors que l'espace vert projeté sera vraisemblablement réduit.

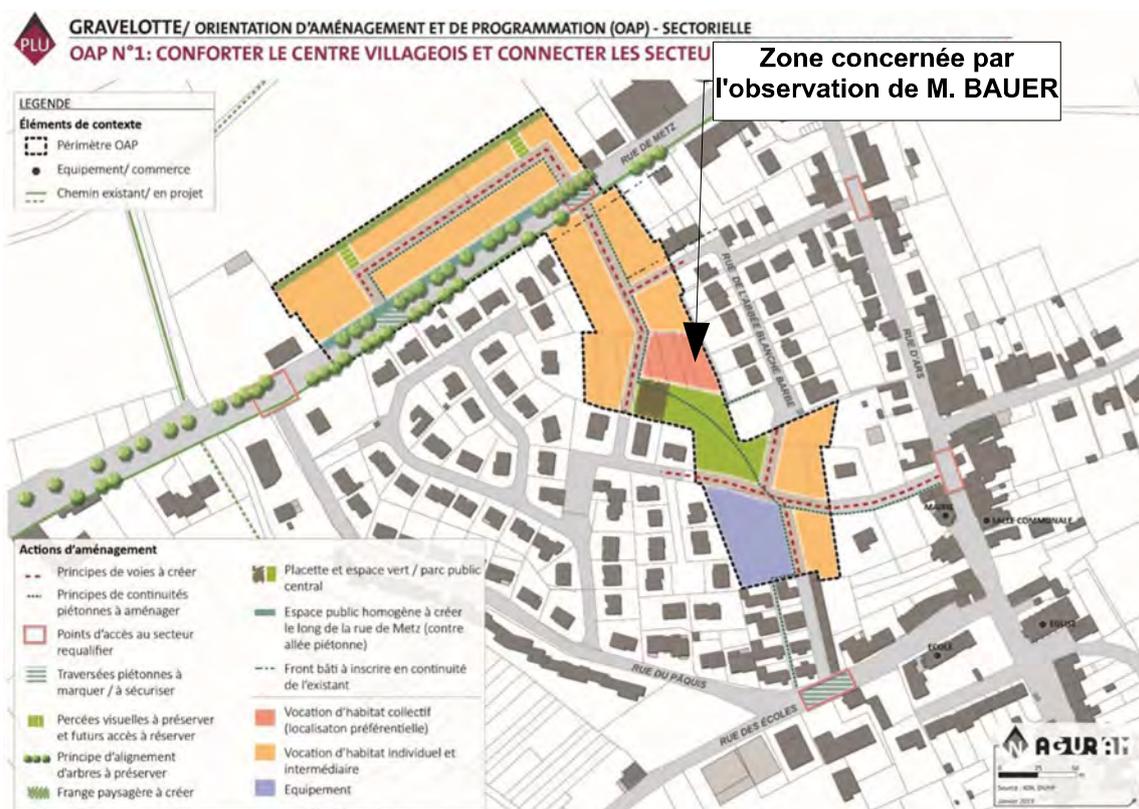


Illustration 8: extrait du dossier d'enquête publique

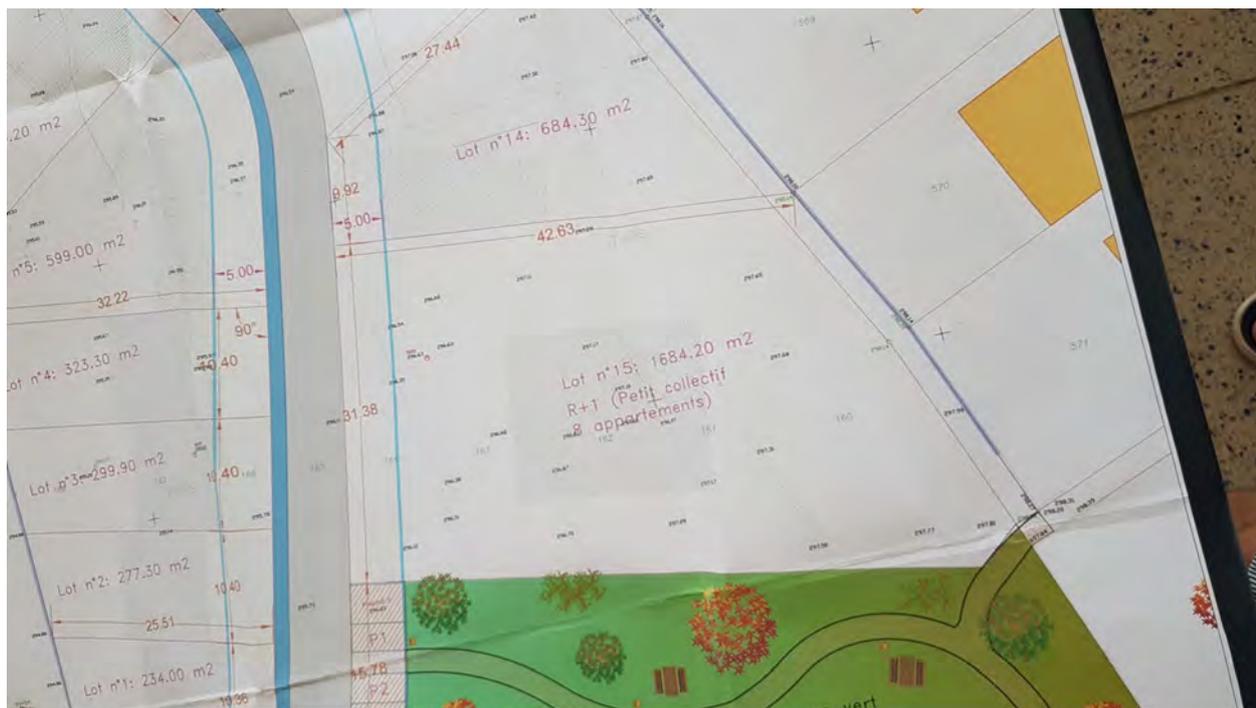


Illustration 9: Pièce-jointe de l'observation de M. BAUER

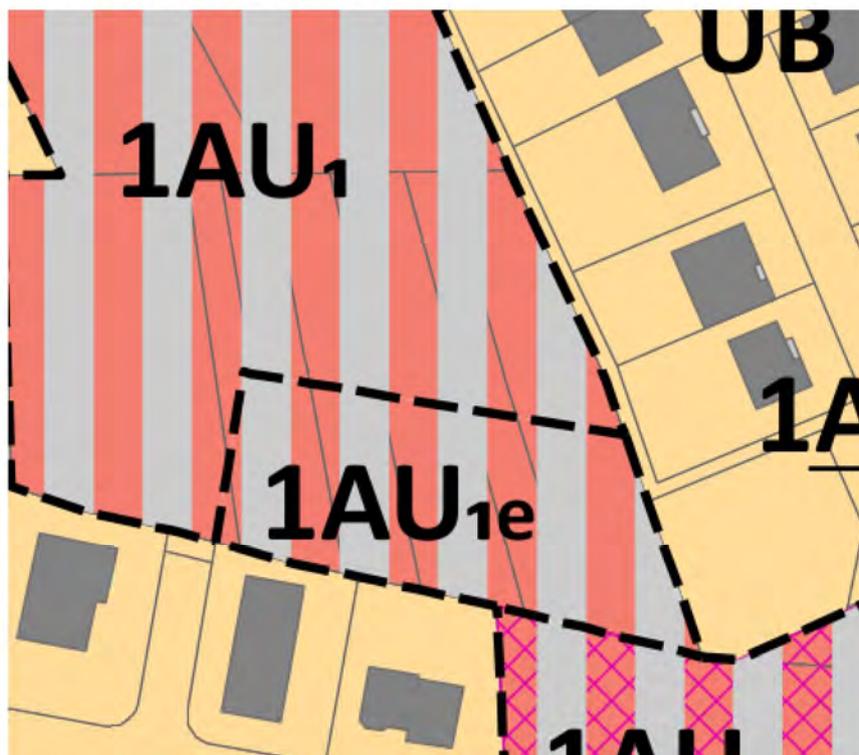


Illustration 10: Extrait de la zone concernée du plan de zonage du PLU

**Remarques apportées par Metz Métropole (voir annexe 14) :**

Les remarques soulevées par cet administré relèvent de l'instruction du droit des sols et non du projet de PLU. L'administré peut cependant prendre attache auprès des services instructeurs de Metz Métropole afin de prendre tous les renseignements qui lui seraient utiles. Il lui est également possible de demander un rendez-vous afin d'être reçu.

A ce jour, un permis d'aménager (PA) a été délivré sur cette zone. L'incohérence d'emprise au sol du lot dédié à la réalisation d'un immeuble collectif avec l'emprise du futur jardin public ne présente à ce stade pas d'incompatibilité. Par ailleurs, l'Orientation d'Aménagement et de Programmation matérialise un principe d'aménagement qui ne fige pas précisément chacune des zones qu'elle contient.

Les remarques soulevées par cet administré relèvent de l'instruction du droit des sols et non du projet de PLU. Une délibération en date du 30 octobre 2017 a été prise pour fixer le taux de base et les taux majorés de la Taxe d'Aménagement (TA) sur l'ensemble du territoire de Metz Métropole (document présent en annexes de ce mémoire). Gravelotte fait partie des communes ayant une TA majorée. Le taux mentionné dans la délibération pour Gravelotte est bien de 8% en ce qui concerne le secteur lotissement Clos Saint Antoine. La TA majorée a été mise en place en raison de la réalisation de travaux substantiels de voirie ou de réseaux ou la création d'équipements publics généraux sont rendus nécessaires pour admettre des constructions.

Concernant le petit collectif de la zone 1AU1, le règlement de cette zone définit une hauteur des constructions principales ne pouvant excéder 7 mètres par rapport au terrain naturel soit un rez de chaussée avec un étage et un seul niveau de comble autorisé. Cela est donc valable pour l'ensemble des typologies de logements qui seront réalisées dans ce nouveau quartier. Cette règle est la même en zone UB qui se situe tout autour de l'OAP n°1 ce qui ne créera de ce fait aucune rupture avec l'existant en terme de hauteur et ce qui devrait limiter la perte d'ensoleillement pour le bâti existant.

#### **Remarques / interrogations du commissaire-enquêteur :**

M. BAUER m'avait fait part de ses difficultés à obtenir des informations de la part de la mairie, de Metz Métropole ou de Job Immobilier. Je l'informe qu'il existe la CADA (Commission d'Accès aux Documents Administratifs) qui est une autorité administrative indépendante chargée de veiller à la liberté d'accès aux documents administratifs. Elle émet des avis et des conseils après saisine par des particuliers ou des administrations notamment dans le domaine de l'urbanisme. Bien que les informations demandées concernent le permis d'aménager déjà délivré, nous pouvons raisonnablement considérer qu'il y a un lien évident avec le projet de PLU dans le sens où ce dernier réglera ultérieurement les droits des sols après son approbation. Néanmoins, la différence relevée par M. BAUER entre la limite du zonage 1AU<sub>1e</sub> et celle des lots du permis d'aménager ne remet pas en cause le projet de PLU.

La délibération du conseil municipal jointe au mémoire en réponse de Metz Métropole apporte un éclairage satisfaisant sur la situation de la taxe d'aménagement à Gravelotte.

Le projet du règlement du PLU prévoit que toutes constructions au droit de la propriété de M. BAUER sont limitées à 1 niveau et 7 mètres de hauteur y compris les bâtiments collectifs. J'estime que le projet de PLU de Gravelotte permet effectivement une continuité cohérente du tissu bâti. Je considère que le projet de l'OAP n°1 n'aura pas un impact significatif sur le cadre de vie actuel de M. BAUER ou de ses voisins.

#### d) Observations orales de M. NAUT Laurent et M. NAUT Pierre

Messieurs NAUT Laurent et NAUT Pierre sont parents (père et fils) et tous les deux résidents de Gravelotte. Ils mettent en avant le manque de communication de la part de la mairie et l'absence de réponse au courrier adressé au président de la commission d'enquête publique relative au projet de déplacements urbains qui s'est déroulé à la fin de l'année 2019. J'ai tenté d'apporter toutes les informations nécessaires sur le projet PDU<sup>7</sup> mené par Metz Métropole. J'ai également précisé l'objectif et les enjeux de la présente enquête publique relative au PLU de Gravelotte.

Le document qui a été annexé au registre d'enquête publique suite à la demande de l'intéressé correspond au courrier initial produit lors de l'enquête publique sur le PDU mais les remarques relatives au projet de PLU de Gravelotte sont principalement orales. Je les rapporte ci-après :

Messieurs NAUT Laurent et Pierre sont propriétaires de plusieurs terrains situés au nord de l'agglomération de Gravelotte et dont le classement est essentiellement en zone A (centre équestre) et zone N. M. NAUT Laurent a déclaré vouloir permettre la concrétisation de plusieurs projets, à savoir :

1. En premier lieu, il souhaite permettre la réhabilitation éventuelle du centre équestre. Suite à la crise économique dû au Covid-19, il doute de l'avenir et il souhaite avoir la possibilité de réorienter son activité, le cas échéant. Le projet reste toutefois à définir (réparation mécanique?, hôtellerie-restauration?).
2. Il souhaite rendre constructible la parcelle n°297 d'environ 60 ares pour réaliser un projet immobilier. L'accès à ce terrain peut se réaliser par l'impasse du ruisseau.
3. Il souhaite permettre la construction de plusieurs garages destinés à être loué aux résidents de l'immeuble collectif sur une parcelle classé Nj afin d'améliorer le stationnement dans l'impasse du ruisseau.

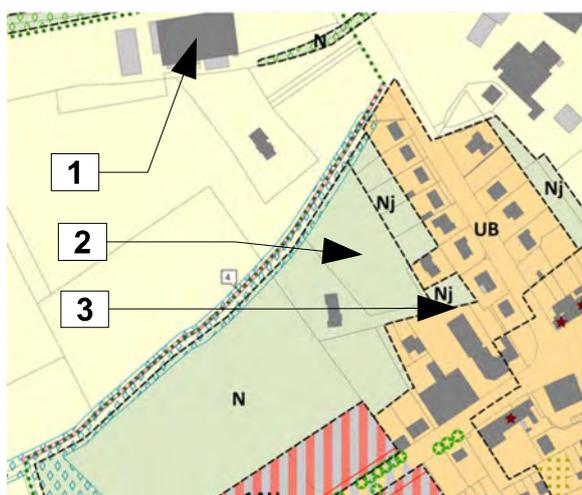


Illustration 11: Observation NAUT et vue aérienne (source : geoportail.fr)

En second lieu, M. NAUT Pierre a évoqué un arrangement avec HAGANIS concernant les l'entretien du réseau d'assainissement et la nécessité de traverser sa propriété privée. Il souhaite négocier un arrangement pour normaliser la situation.

<sup>7</sup> Le projet a été approuvé le 17/02/2020. Le site internet officiel de Metz Métropole apporte un grand nombre d'informations sur ce projet : <http://www.pdumetzmetropole.fr/>

**Remarques apportées par Metz Métropole (voir annexe 14) :**

1/ le centre équestre est situé en zone Agricole, à cet endroit, tout changement de destination de bâtiments existants doit être précisément visé dans le PLU pour pouvoir être mené à bien. Pour ce faire, un projet spécifique doit être identifié pour le bâtiment, ce qui ne semble pas être le cas à ce stade. Ainsi, si ce projet est amené à être défini à l'avenir il pourra, éventuellement, être visé dans le document d'urbanisme lors d'une procédure d'évolution de celui-ci. Par ailleurs, il est ici rappelé que le règlement de la zone A autorise l'extension ou la transformation de bâtiments existants à la date d'approbation du présent PLU dès lors qu'il s'agit d'activités complémentaires à l'activité agricole (restauration et hébergement en matière de tourisme rural) dans la mesure où cela ne compromet pas le caractère de la zone.

2/ Il est mentionné page 55 du rapport de présentation les raisons pour lesquelles le terrain ici n'a pas été visé pour y développer le tissu urbain de Gravelotte, la collectivité ayant visé d'autres secteurs pour ce faire. En effet, "ce site ne répond pas à la stratégie d'aménagement du bourg, définie dans le PADD, qui consiste à déployer de nouveaux tissus bâtis en accroche avec ses centralités et ses axes structurants, et non pas en confortant des systèmes d'impasses s'éloignant progressivement du cœur de bourg et de ses lieux de vie. De plus ce secteur a été classé en zone naturelle, et non pas en zone urbaine, puisqu'il s'inscrit en épaisseur d'espaces de jardins constituant une frange paysagère à cet endroit, et en raison de l'absence de réseaux suffisants aux abords immédiats de l'espace concerné. Par ailleurs, cette impasse, qui constitue une voie privée, appartenant à la copropriété de l'immeuble qu'elle dessert, apparaît sous dimensionnée pour un futur développement, et est l'objet de problèmes de stationnement quotidiens.

3/ Afin de permettre la construction de garages envisagés par M. NAUT pour palier au problème de stationnement que rencontre l'immeuble collectif présent sur l'emprise voisine, cette parcelle sera classée en UB dans le PLU qui sera approuvé.

Concernant la dernière demande de l'administré, Metz Métropole et la commune prennent note de la démarche que Mr NAUT souhaite entreprendre auprès d'HAGANIS. Cependant, ce n'est pas au PLU de Gravelotte d'apporter des éléments à ce sujet.

**Remarques du commissaire-enquêteur :**

Lors de notre entretien, j'avais également attiré l'attention des intéressés sur la présence de l'emplacement réservé n°4 et des chemins à créer, modifier ou à conserver qui traversent leurs terrains.

Je prends acte des réponses de Metz Métropole vis à vis des observations des consorts NAUT. Pour ma part, j'estime que :

- la réhabilitation du centre équestre ne pourra se faire uniquement dans les limites qu'aura fixé le PLU par son auteur. Ce dernier veillera à ce que les orientations et les objectifs du PADD soient respectés,
- les auteurs du PLU déterminent le parti d'aménagement à retenir pour le territoire de Gravelotte, en tenant compte de la situation existante et des perspectives d'avenir, et de fixer en conséquence le zonage et les possibilités de construction. Le projet immobilier des consorts NAUT ne rentre pas dans la stratégie d'aménagement retenue,

- la parcelle n°280 classée Nj dans le projet de PLU est enclavée par la zone UB. Nous pouvons considérer que son reclassement en zone UB paraît cohérent par rapport à sa situation géographique. Le projet de construire des garages destinés aux résidents du bâtiment collectif voisin semble judicieux et permettra potentiellement de résoudre les problèmes de stationnement dans l'impasse.

### e) Remarques de M. BAUCHAT Martial

Monsieur BAUCHAT fait état de 3 remarques sur le projet de PLU de Gravelotte :

- Il considère que ses parcelles n°496 et n°128 ne présentent pas un intérêt particulier du point de vue culturel, historique et/ou architectural ni écologique. Il déclare qu'il s'agit d'un jardin comportant quelques arbres fruitiers. Il demande une égalité de traitement en comparant la situation d'autres jardins situés dans la commune et similaires au sien. Il en identifie quelques uns sur le document joint à ses remarques. Enfin, il demande la suppression de ce classement sur ses parcelles.
- Il critique la création de réseaux de récupération des eaux pluviales qui provoquent des inondations saisonnières. Selon lui, il serait préférable de favoriser des systèmes de puits perdus collectifs ou individuels pour alimenter les nappes souterraines.

D'autre part, il critique l'emploi de macadam ou enrobé sur les routes et les trottoirs. Il considère que le matériau actuel emmagasine trop la chaleur en période caniculaire. Il demande à favoriser des matériaux absorbant la chaleur et favorisant l'infiltration des eaux en même temps.

- Il critique le choix de la commune de créer la zone 1AU3 qui consomme des terres agricoles de manière trop importante. Il propose de permettre la réhabilitation d'anciennes exploitations agricoles pour autoriser la création de petits logements collectifs. Il cite en exemple la ferme *Alizé* en face de la rue de l'Abbé Blanchebarbe.

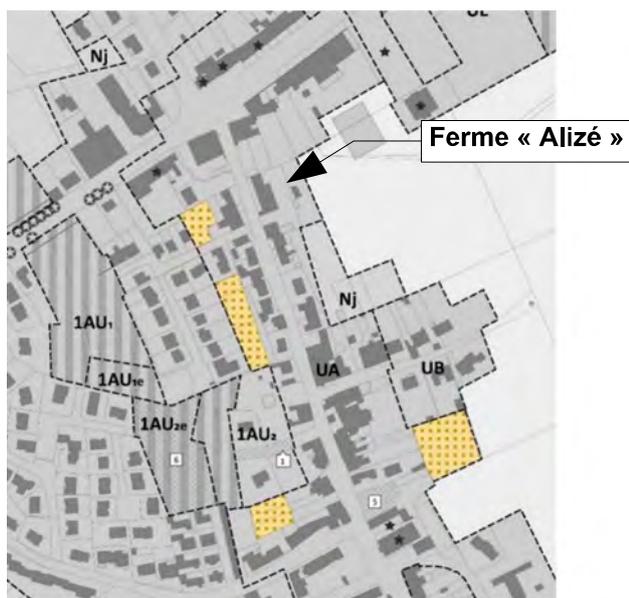


Illustration 12: extrait du rapport de présentation (page 92) et vue aérienne (geoportail.fr)

**Réponses de Metz Métropole / commune de Gravelotte:**

Concernant la première remarque, au titre des articles L.151-19 et R.151-41 du Code de l'Urbanisme, le PLU édicte des règles protégeant spécifiquement des éléments de paysage, des immeubles bâtis ainsi que des sites et des secteurs, et ce pour des motifs d'ordre culturel, historique et architectural.

En l'occurrence la parcelle mentionnée par cet administré l'est en tant que patrimoine paysager.

Aussi, cette trame vise des jardins et vergers attenants aux bâtisses historiques, ou aux bâtisses issues de reconstructions, longeant les rues d'Ars et des Écoles, rues historiques de Gravelotte. A l'ouest de la rue d'Ars, ces jardins et vergers se localisent à l'interface de ces bâtisses historiques et d'habitations pavillonnaires qui se sont déployées au niveau du Grand Pré. Subsistant à cet interstice, il est d'autant plus important de préserver ces espaces d'agrément non bâtis liés aux habitations denses de la rue d'Ars et de la rue des Écoles.

Concernant la deuxième remarque, il est prévu dans les dispositions générales du règlement écrit du PLU, à la page 15, que pour tout projet, des dispositifs appropriés et proportionnés, permettant la gestion des eaux pluviales, doivent être réalisés sur le site de l'opération. Ils doivent privilégier l'infiltration, lorsque cela s'avère techniquement nécessaire possible, et garantir leur traitement si nécessaire. En cas d'impossibilité technique avérée, les eaux pluviales pourront être déversées dans le milieu naturel ou le réseau public dédié à cet usage dans des conditions conformes à la réglementation en vigueur.

Ainsi, appliquer un principe d'infiltration globale à l'échelle de la commune s'avère techniquement difficile voire impossible car il faudrait être en mesure de garantir la qualité des eaux.

Concernant la troisième remarque, Le Projet d'Aménagement et de Développement Durables du PLU mentionne dans son orientation n°1 au niveau de son objectif 1.1 "Conforter la dynamique démographique tout en limitant son impact sur le foncier agricole et naturel" qu'il s'agit notamment de mobiliser le potentiel foncier disponible au sein de l'enveloppe urbaine pour répondre au développement démographique de la commune.

Par ailleurs, aux pages 32 et 33 du rapport de présentation se trouve le bilan de la capacité de densification et de mutation des tissus urbains. Aussi, le projet de développement urbain de Gravelotte a été construit en prenant en compte le potentiel dans l'existant pour définir sa zone à urbaniser.

Par ailleurs, la ferme dite "ALIZE" se situe en zone urbaine (UA) ce qui permet une reconversion du bâtiment si le propriétaire le souhaite.

**Remarques du commissaire-enquêteur :**

Je prends acte des réponses de Metz Métropole à M. BAUCHAT.

Selon l'art. L151-19 du code de l'urbanisme, "le règlement peut identifier et localiser les éléments de paysage et identifier, localiser et délimiter les quartiers, îlots, immeubles bâtis ou non bâtis, espaces publics, monuments, sites et secteurs à protéger, à conserver, à mettre en valeur ou à requalifier pour des motifs d'ordre culturel, historique ou architectural et définir, le cas échéant, les prescriptions de nature à assurer leur préservation leur conservation ou leur restauration. (...)" .

Et selon les termes de l'art. R151-41 du code de l'urbanisme, "les travaux non soumis à un permis de construire sont précédés d'une déclaration préalable et dont la démolition est subordonnée à la délivrance d'un permis de démolir et définir, s'il y a lieu, les prescriptions de nature à atteindre ces objectifs".

Le règlement du projet de PLU précise que *toute construction est interdite à l'intérieur des secteurs de jardins et de vergers attenants aux villages historiques des communes et indiqués aux documents graphiques, à l'exception des abris de jardin, dans la limite de 9 m<sup>2</sup> d'emprise au sol et d'un abri de jardin par unité foncière.*

Ces dispositions paraissent cohérentes au regard des objectifs fixés dans le PADD. Elles prennent suffisamment en compte la nature du jardin de M. BAUCHAT.

#### **f) Observations orales sur l'emplacement réservé n°2**

J'ai reçu à deux reprises lors des mes permanences, les propriétaires des parcelles concernées par l'emplacement réservé n°2 inscrit dans le projet de PLU de Gravelotte. Celui-ci est destiné au maintien/création d'un cheminement piéton au lieu-dit "*Champ Michaux*" sur une surface de 4951 m<sup>2</sup> au bénéfice de la commune. Les dispositions du code de l'urbanisme (art. L151-41 et R151-48) rendent possible cette démarche.

D'après le rapport de présentation (page 102) :

*L'objectif est ici d'aménager et de sécuriser un chemin allant du village, depuis la rue du Château d'eau, jusqu'à la Vallée de la Mance et donc jusqu'à l'Espace naturel sensible « Genivaux – Moulin de la Mance ». Cet emplacement a été positionné à la suite d'une reconnaissance sur le terrain d'un chemin aujourd'hui praticable à travers les boisements de la vallée ; le tracé de ce chemin devra certainement être adapté par un travail d'identification du tracé plus précis au moment de son acquisition. L'emplacement réservé ne se poursuit pas au niveau du fond de vallée de la Mance, l'ouverture au public de ce chemin pourrait s'effectuer par voie de négociation avec le SIEGVO (Syndicat intercommunal des Eaux de Gravelotte et de la Vallée de l'Orne), propriétaire du chemin.*

Il apparaît à travers mes divers entretiens avec la Commune et les propriétaires que cette parcelle a toujours eu une fonction de chemin de desserte. Les propriétaires déclarent avoir toujours permis tacitement une circulation du public sur ce chemin. Récemment, ils avaient constaté des abus concernant l'accès de tiers dans la carrière désaffectée et des dépôts sauvages d'ordures dans la forêt avoisinante. Ils ont décidé de fermer l'accès par une barrière et d'indiquer le caractère privé de la voie par un panneau « *propriété privée* ».

Les propriétaires craignent d'être expropriés à moyen terme et ne souhaitent pas voir la création d'une voie ouverte au public à proximité de leur résidence principale.

Ils contestent le projet d'aménagement d'un chemin allant du village vers la vallée de la Mance à cet endroit. Selon eux, la situation foncière n'est pas définie clairement et les négociations avec le SIEGVO ne sont pas concrètes actuellement. Ils proposent de modifier le tracé du projet en accédant à la vallée de la Mance par le Nord.

### **Réponses de Metz Métropole / commune de Gravelotte:**

Le choix de positionner l'emplacement réservé n°2 repose notamment sur le fait que ce cheminement existe à ce jour et qu'il permet de se rendre et de découvrir l'Espace Naturel Sensible (ENS) de la Vallée de la Mance. Par ailleurs, l'usage et la sécurisation du chemin projetée par la commune, si les propriétaires souhaitent le vendre, permettra d'éviter de consommer des terres agricoles puisque à ce jour l'emprise du cheminement existe déjà, contrairement à l'alternative proposée qui signifierait une consommation et une recombinaison de parcelles agricoles.

Page 102 du Rapport de Présentation, il est expliqué précisément l'objectif de ce cheminement : "L'objectif est ici d'aménager et de sécuriser un chemin allant du village, depuis la rue du Château d'eau, jusqu'à la Vallée de la Mance et donc jusqu'à l'Espace naturel sensible « Genivaux – Moulin de la Mance ». Cet emplacement a été positionné à la suite d'une reconnaissance sur le terrain d'un chemin aujourd'hui praticable à travers les boisements de la vallée ; le tracé de ce chemin devra certainement être adapté par un travail d'identification du tracé plus précis au moment de son acquisition. L'emplacement réservé ne se poursuit pas au niveau du fond de vallée de la Mance, l'ouverture au public de ce chemin pourrait s'effectuer par voie de négociation avec le SIEGVO (Syndicat intercommunal des Eaux de Gravelotte et de la Vallée de l'Orne), propriétaire du chemin."

### **Remarques du commissaire-enquêteur :**

Le principe de création d'une liaison entre le village vers la vallée de la Mance et l'espace naturel sensible « Genivaux – Moulin de la Mance » paraît être cohérent avec l'objectif n°2.4 du PADD qui aspire à une amélioration du cadre de vie des habitants de Gravelotte. Cette volonté me paraît pertinente et ne peut pas être remise en cause dans le projet de PLU.

Il appartient, ici, aux auteurs d'un PLU de déterminer le parti d'aménagement à retenir pour le territoire de Gravelotte, en tenant compte de la situation existante et des perspectives d'avenir, et de fixer en conséquence le zonage et les possibilités de construction. Leur appréciation sur ces différents points peut être censurée au cas où elle serait entachée d'une erreur manifeste ou fondée sur des faits matériellement inexacts. Le code de l'urbanisme dispose que "le règlement peut délimiter des terrains sur lesquels sont institués des emplacements réservés aux voies et ouvrages publics dont il précise la localisation et les caractéristiques (...)".

Toutefois, dans notre cas, le rapport de présentation considère le chemin comme existant et praticable. Or ce dernier point peut être remis en cause dans le sens où les propriétaires du terrain ont affirmé le caractère de jouissance privative exclusive du chemin en installant une barrière et un panneau « *propriété privée* ». Ainsi, il y a lieu de considérer ce chemin comme une voie privée et fermée au public. L'incorporation au domaine public du chemin en question paraît exclue aujourd'hui sans la volonté des propriétaires.

Nous pouvons rappeler ici que la propriété figure au nombre des droits de l'homme consacrés par les articles 2 et 17 de la Déclaration de 1789 ; qu'aux termes de son article 17 : « La propriété étant un droit inviolable et sacré, nul ne peut en être privé, si ce n'est lorsque la nécessité publique, légalement constatée, l'exige évidemment, et sous la condition d'une juste et préalable indemnité » ; qu'en l'absence de privation du droit de propriété, il résulte néanmoins de l'article 2 de la Déclaration de 1789 que les limites apportées à son exercice doivent être justifiées par un motif d'intérêt général et proportionnées à l'objectif poursuivi. Dès lors, une procédure

d'expropriation pour cause d'utilité publique deviendrait nécessaire afin de mener le projet de création d'une liaison entre le village vers la vallée de la Mance et l'espace naturel sensible « Genivaux – Moulin de la Mance » à son terme en démontrant l'intérêt général du projet.

Sur l'opportunité du tracé du chemin, j'estime objectivement qu'un tracé plus optimal peut être défini en continuité de la Petite Rue qui présente un caractère beaucoup plus central par rapport au village et aux équipements publics de la commune. Dans le même esprit de rationalisation, un cheminement intra-urbain desservant les équipements publics existants et projetés (zone 1AUE) serait opportun. D'autre part, il faut considérer que la station de pompage du SIEGVO est un service public fermé au public et qu'il ne représente pas un intérêt pour une desserte depuis le village de Gravelotte (l'accès existe déjà par une route depuis la RD603). Dès lors, la connexion à la vallée de la Mance peut se réaliser via un secteur où la topographie est plus favorable et qui ne nécessiterait pas d'aménagements spécifiques (escaliers, sécurisation, ...).

Étant donné la situation foncière de la zone et les acquisitions foncières à réaliser, une optimisation du tracé permettrait une diminution de la longueur du chemin et donc une rationalisation des coûts pour la collectivité publique.

Sur le fond, le rapport de présentation mentionne que le tracé du chemin et l'emplacement réservé devra être adapté avec plus de précision après acquisition du foncier et qu'une connexion à la route forestière « Genivaux » se fera via les propriétés du SIEGVO après négociations avec ce dernier.

L'enquête publique a pour objet d'assurer l'information et la participation du public ainsi que la prise en compte des intérêts des tiers lors de l'élaboration des décisions susceptibles d'affecter l'environnement et notamment les plans et programme tel que les PLU. Le principe de cette procédure doit permettre aux propriétaires intéressés de faire connaître leurs observations ou tout autre remarque destinée à écarter le risque de décision arbitraire dans la détermination des propriétés désignées pour supporter l'emplacement réservé. Or ici, le projet de tracé d'une liaison entre le village vers la vallée de la Mance et l'espace naturel sensible « Genivaux – Moulin de la Mance » n'apparaît pas définitif.

J'estime que le projet de création d'une liaison entre le village vers la vallée de la Mance et l'espace naturel sensible « Genivaux – Moulin de la Mance » n'est pas suffisamment précis pour déterminer avec exactitude la totalité de l'emprise de l'emplacement réservé n°2. Ainsi, j'estime que l'emplacement réservé n°2 doit être réduit à sa partie proche du village tout en prenant en compte les solutions de raccordement vers la vallée de la Mance en cas d'échec des négociations avec le SIEGVO. Cela se limite par un emplacement réservé allant de la rue du château d'eau jusqu'à l'orée de la forêt sur une longueur de 320 mètres maximum en suivant le chemin privé existant.

## V - LISTE DES ACRONYMES ET ABRÉVIATIONS

ABF	Architecte des Bâtiments de France
CCI:	Chambre du Commerce et de l'Industrie
CG57:	Conseil général de Moselle
CNIL:	Commission Nationale de l'Informatique et des Libertés
CMA :	Chambre des Métiers et de l'Artisanat
CDPENAF :	Commission Départementale pour la Préservation des Espaces Naturels, Agricoles et Forestiers
DDT/SABE:	Direction Départementale des Territoires / Service Aménagement Biodiversité Eau
DRAC:	Direction Régionale des Affaires Culturelles
DREAL:	Direction Régionale de l'Environnement, de l'Aménagement et du Logement
EBC:	Espaces Boisés Classés
ENS:	Espace Naturel Sensible
IGP:	Indication Géographique Protégée
INAO :	Institut National de l'Origine et de la qualité
INSEE :	Institut National de la Statistique et des Études Économiques
MEDAD:	Ministère de l'Écologie, du Développement et de l'Aménagement Durables
MRAe :	Mission régionale d'autorité environnementale
OAP:	Orientations d'Aménagements et de Programmation
ONF:	Office National des Forêts
PADD:	Plan d'Aménagement et de Développement Durable
PNRI :	Parc Naturel Régional de Lorraine
PDA:	Périmètre Délimité des Abords
PDF:	Portable Document Format (format informatique)
PLU:	Plan Local d'Urbanisme
PPRN:	Plan de Prévention des Risques Naturels
POS:	Plan d'Occupation des Sols

PPA: Personnes Publiques Associées à l'élaboration du PLU

SCOTAM : Schéma de Cohérence Territoriale de l'Agglomération Messine

SIEGVO : Syndicat intercommunal des Eaux de Gravelotte et de la Vallée de l'Orne

SRCE: Schéma Régional de Cohérence Écologique

STECAL: Secteur de Taille et de Capacité d'Accueil Limitée

UDAP: Unité Départementale de l'Architecture et du Patrimoine

URM : Gestionnaire de Réseaux de Distribution d'électricité

VNF: Voie Navigable de France

ZNIEFF: Zones Naturelles d'Intérêt Écologique, Faunistique et Floristique

## VI - INDEX DES ILLUSTRATIONS

Illustration 1: Carte de synthèse des orientations du PADD du projet de PLU (extrait du dossier d'enquête publique).....	p.5
Illustration 2: Plan d'ensemble (extrait du dossier d'enquête publique).....	p.8
Illustration 3: Plan de zonage (extrait du dossier d'enquête publique).....	p.9
Illustration 4: Bilan et évolutions du zonage en hectares (extrait du rapport de présentation, page 88).....	p.10
Illustration 5: OAP n°1 (extrait du dossier d'enquête publique).....	p.11
Illustration 6: OAP n°2 (extrait du dossier d'enquête publique).....	p.12
Illustration 7: Affichage de l'avis d'enquête sur la façade de la mairie, sur le panneau de la salle des fêtes, sur le panneau situé devant l'école et sur l'arrêt de bus.....	p.18
Illustration 8: extrait du dossier d'enquête publique.....	p.22
Illustration 9: Pièce-jointe de l'observation de M. BAUER.....	p.23
Illustration 10: Extrait de la zone concernée du plan de zonage du PLU.....	p.23
Illustration 11: Observation NAUT et vue aérienne (source : geoportail.fr).....	p.25
Illustration 12: extrait du rapport de présentation (page 92) et vue aérienne (geoportail.fr)...	p.27

## VII - ANNEXES

annexe 1 : Décision du Tribunal Administratif de Strasbourg.....	p.36
annexe 2 : Arrêté municipal prescrivant l'ouverture de l'enquête publique.....	p.37
annexe 3 : Publicité de l'enquête publique.....	p.42
annexe 4 : Publicité extra-légale.....	p.46
annexe 5 : Site internet officiel de METZ METROPOLE présentant l'enquête publique.....	p.48
annexe 6 : Délibération du conseil municipal de Gravelotte du 23/06/2017 prescrivant l'élaboration du PLU et délibérations relatives au transfert de compétences.....	p.49
annexe 7 : Délibération du conseil municipal de Gravelotte du 15/11/2018 sur le débat du PADD.....	p.55
annexe 8 : Délibération du conseil métropolitain de Metz Métropole du 01/10/2019 tirant le bilan de la concertation.....	p.62
annexe 9 : Délibération du conseil métropolitain de Metz Métropole du 01/10/2019 arrêtant le projet de PLU.....	p.64
annexe 10 : Sommaire du PADD.....	p.66
annexe 11 : Sommaire du rapport de présentation.....	p.67
annexe 12 : Sommaire du règlement du projet .....	p.73
annexe 13 : Registre dématérialisé.....	p.74
annexe 14 : PV de synthèse des observations.....	p.75
annexe 15 : Mémoire en réponse du maître d'ouvrage.....	p.83
annexe 16 : Copie du registre d'enquête publique, des courriers annexés et des courriers électroniques reçus.....	p.122

**annexe 1 : Décision du Tribunal Administratif de Strasbourg****RÉPUBLIQUE FRANÇAISE**

DECISION DU

**TRIBUNAL ADMINISTRATIF DE STRASBOURG**

30/01/2020

N° E20000008 /67

**LE PRÉSIDENT DU TRIBUNAL ADMINISTRATIF****Décision désignation commissaire enquêteur**

Vu enregistrée le 17/01/2020, la lettre par laquelle le président de Metz Métropole demande la désignation d'un commissaire enquêteur en vue de procéder à une enquête publique ayant pour objet:

*La révision du Plan Local d'Urbanisme de la commune de Gravelotte ;*

Vu le code de l'environnement ;

Vu le code de l'urbanisme ;

Vu les listes départementales d'aptitude aux fonctions de commissaire enquêteur établies au titre de l'année 2020 ;

**DECIDE**

**ARTICLE 1** : Monsieur Guillaume FOTRE est désigné en qualité de commissaire enquêteur pour l'enquête publique mentionnée ci-dessus.

**ARTICLE 2** : Pour les besoins de l'enquête publique, le commissaire enquêteur est autorisé à utiliser son véhicule, sous réserve de satisfaire aux conditions prévues en matière d'assurance, par la législation en vigueur.

**ARTICLE 3** : La présente décision sera notifiée au président de Metz Métropole et à Monsieur Guillaume FOTRE.

Fait à Strasbourg, le 20/01/2020

Pour le président du Tribunal,  
Le Vice-Président,



Anne Dulmet

**annexe 2 : Arrêté municipal prescrivant l'ouverture de l'enquête publique**

**METZ MÉTROPOLE**  
HARMONY PARK | 11 bd Solidarité | BP 55025 | 57071 METZ CEDEX 3  
T. 03 87 20 10 00 | F. 03 87 20 10 29 | [www.metzmetropole.fr](http://www.metzmetropole.fr)

**ARRÊTÉ PT n° 13/2020****prescrivant l'enquête publique relative à l'élaboration du Plan Local d'Urbanisme (PLU) de la commune de Gravelotte**

Le Président de Metz Métropole,

- VU** les articles L.153-19 et suivants du Code de l'Urbanisme ;
- VU** le code de l'Environnement, et notamment le chapitre III du titre II du livre 1<sup>er</sup> ;
- VU** la loi d'urgence n° 2020-290 du 23 mars 2020 pour faire face à l'épidémie de covid-19 ;
- VU** la loi 2020-546 du 11 mai 2020 prorogeant l'état d'urgence sanitaire et complétant ses dispositions.
- VU** l'ordonnance n° 2020-306 du 25 mars 2020 relative à la prorogation des délais échus pendant la période d'urgence sanitaire et à l'adaptation des procédures pendant cette même période et notamment ses articles 7 et 12 ;
- VU** L'ordonnance n° 2020-560 du 13 mai 2020 fixant la fin de la période de suspension au 30 mai 2020 ;
- VU** L'arrêté PT n°09/2020 du 09 mars 2020 prescrivant l'enquête publique relative à la révision du Plan Local d'urbanisme (PLU) de la commune de Gravelotte ;
- VU** la délibération du Conseil Municipal de Gravelotte en date du 23 juin 2017 prescrivant l'élaboration du Plan Local d'Urbanisme ;
- VU** la délibération du Conseil Municipal de Gravelotte en date du 17 novembre 2017 donnant un avis favorable à la poursuite de la procédure d'élaboration du PLU par Metz Métropole suite au transfert de la compétence ;
- VU** la délibération du Conseil de Communauté en date du 18 décembre 2017 "Plan Local d'Urbanisme, document en tenant lieu ou carte communale : exercice de la compétence et achèvement des procédures communales par Metz Métropole au 1<sup>er</sup> janvier 2018" ;
- VU** le débat sur les orientations du Projet d'Aménagement et de Développement Durables (PADD) organisé en séance du Conseil Municipal le 15 novembre 2018 ;
- VU** le débat sur les orientations du Projet d'Aménagement et de Développement Durables (PADD) organisé en séance du Conseil Métropolitain le 17 décembre 2018 ;
- VU** la délibération du Conseil Métropolitain en date du 30 septembre 2019 tirant le bilan de la concertation et arrêtant le projet de PLU de la commune de Gravelotte ;
- VU** l'avis rendu par la Mission Régionale de l'Autorité Environnementale en date du 09 janvier 2020 concernant l'Evaluation Environnementale du projet d'élaboration du PLU.
- VU** la décision en date du 20 janvier 2020 du Président du Tribunal Administratif de STRASBOURG désignant Monsieur Guillaume FOTRE en qualité de commissaire enquêteur ;
- VU** le dossier du projet d'élaboration du Plan Local d'Urbanisme de Gravelotte ;

**ARRÊTE**

**Article 1 :** L'arrêté PT n°09/2020 du 09 mars 2020 prescrivant l'enquête publique relative à la révision du Plan local d'urbanisme (PLU) de la commune de Gravelotte du 25 mai 2020 à 9h00 au 27 juin 2020 inclus jusqu'à 12h00 en Mairie de Gravelotte et au siège de Metz Métropole est abrogé et remplacé par le présent arrêté.

**Article 2 :** Il sera procédé à une enquête publique sur le projet d'élaboration du Plan Local d'Urbanisme (PLU) de Gravelotte pour une durée de 32 jours consécutifs, du 15 juillet 2020 à 9h00 au 15 août 2020 inclus jusqu'à 12h00 en Mairie de Gravelotte et à Metz Métropole.

**Article 3 :** La procédure d'élaboration du PLU a pour objet de :

- Continuer l'urbanisation en cœur de village entre la rue des Portions, la rue Palmyr Lanquetin et la rue des écoles ;
- Intégrer à l'enveloppe urbaine les constructions situées en bordure de la Route Départementale 903 aux lieux-dits : "La Gloriette" et "La Poste" ;
- Etudier les opportunités éventuelles pour créer du logement collectif pour diversifier le parc immobilier et favoriser le parcours résidentiel ;
- Répondre aux besoins de la population en matière d'équipements en créant un jardin pédagogique et en examinant les sites potentiels d'accueil d'une éventuelle nouvelle salle des fêtes en complément de celle située rue d'Ars ;
- Ouvrir une superficie de zones à urbaniser compatible avec le cadre réglementaire et capable de répondre aux besoins de la commune dans le respect des activités agricoles en place ;
- Intégrer les prescriptions relatives aux secteurs naturels protégés, dont la zone Natura 2000 "Pelouses du Pays Messin".

**Article 4 :** Monsieur Guillaume FOTRE, chargé d'étude en urbanisme, est désigné en qualité de commissaire enquêteur par le Président du Tribunal Administratif de Strasbourg.

**Article 5 :** Pendant toute la durée de l'enquête, le public pourra prendre connaissance du dossier et consigner ses observations dans les registres ouverts à cet effet, établis sur feuillets non mobiles, cotés et paraphés par le commissaire enquêteur, tenus à sa disposition, aux jours et heures habituels d'ouverture :

- au siège de Metz Métropole, Harmony Park, 11 Boulevard Solidarité BP 55025, 57071 METZ Cedex 3;
- à la Mairie de Gravelotte, 27 rue d'Ars, 57130 Gravelotte

ou les adresser par écrit au siège de l'enquête à la mairie de Gravelotte, à l'attention du commissaire enquêteur.

**Article 6 :** En vue de recueillir les observations orales et écrites du public, le commissaire enquêteur tiendra ses permanences en mairie de Gravelotte, siège de l'enquête publique, les :

- mercredi 15 juillet 2020 de 09h00 à 12h00,
- vendredi 24 juillet 2020 de 16h00 à 18h00,
- samedi 15 août 2020 de 09h00 à 12h00.

**Article 7 :**

Lors de l'enquête et notamment des permanences du commissaire enquêteur, le public sera invité à prendre les mesures sanitaires en vigueur à cette période (port du masque et respect des gestes barrière). Aussi, un affichage sur la porte de la mairie et d'accueil du siège de Metz métropole en précisera les conditions le cas échéant.

Néanmoins, il est demandé d'apporter son propre stylo afin de pouvoir consigner les observations dans les registres d'enquête ouverts en mairie et au siège de Metz Métropole. Il sera également demandé de se désinfecter les mains avant manipulation du dossier d'enquête et du registre permettant de consigner les observations.

Par ailleurs, il sera possible de solliciter un rendez-vous téléphonique auprès du commissaire enquêteur via l'adresse mail mentionnée à l'article 9 du présent arrêté ou par téléphone auprès de l'accueil de la mairie au 03 87 60 92 56 ou auprès du Pôle Planification de Metz Métropole au 03 87 39 07 50.

**Article 8 :** Les adresses des sites internet sur lesquels des informations relatives à l'enquête publique peuvent être consultées sont les suivantes :

- <https://www.metzmetropole.fr>
- <https://www.registre-numerique.fr/plu-gravelotte>

**Article 9 :** Le public pourra communiquer ses observations auprès du commissaire enquêteur par voie électronique à l'adresse suivante : [plu-gravelotte@mail.registre-numerique.fr](mailto:plu-gravelotte@mail.registre-numerique.fr)

**Article 10 :** Le Pôle Planification de Metz Métropole est le service en charge du projet auprès duquel des informations peuvent être demandées.

**Article 11 :** Un avis au public sera publié en caractères apparents quinze jours au moins avant le début de l'enquête et rappelé dans les huit premiers jours de celle-ci dans deux journaux régionaux ou locaux diffusés dans tout le département ; cet avis sera affiché à la Mairie, au siège de Metz Métropole et éventuellement publié par tout autre procédé en usage dans la commune.

**Article 12 :** A l'expiration du délai de l'enquête prévue à l'article 2, les registres sont clos et signés par le commissaire enquêteur qui dresse, dans les 8 jours après la clôture de l'enquête un procès-verbal de synthèse des observations qu'il remet au Président de Metz Métropole. Ce dernier dispose de 15 jours pour produire ses observations éventuelles.

Le commissaire enquêteur dispose d'un délai de trente jours pour transmettre au Président de Metz Métropole les dossiers avec son rapport dans lequel figurent ses conclusions et avis motivés.

Le rapport et les conclusions du commissaire enquêteur sont tenus à la disposition du public au siège de Metz Métropole, en Mairie de Gravelotte et en Préfecture durant un an. Ce délai court à compter de la remise officielle à Metz Métropole du rapport et des conclusions. Ils peuvent également être consultés sur le site internet de Metz Métropole.

Une copie du rapport du commissaire enquêteur sera adressée au Préfet du département de la Moselle et au Président du Tribunal Administratif de Strasbourg.

**Article 13 :** Une copie du présent arrêté sera adressée à :

- M. le Préfet de la Moselle ;
- M. le Président du Tribunal Administratif de Strasbourg ;
- M. le Maire de Gravelotte ;
- M. le Commissaire enquêteur ;

Fait à Metz, le 19 JUIN 2020



Pour le Président  
Le Vice-Président délégué  
Henri HASSER

Accusé de réception - Ministère de l'Intérieur

057-200039865-20200619-ARR-PLUGRAVELOT-AR

Accusé certifié exécutoire

Réception par le préfet : 23/06/2020

Transmis au contrôle de légalité





**METZ MÉTROPOLE**  
 HARMONY PARK | 11 bd Solidarité | BP 55025 | 57071 METZ CEDEX 3  
 T. 03 87 20 10 00 | F. 03 87 20 10 29 | [www.metzmetropole.fr](http://www.metzmetropole.fr)

**ARRÊTÉ PT n° 09/2020**  
**prescrivant l'enquête publique relative à l'élaboration du Plan Local d'Urbanisme (PLU) de la commune de Gravelotte**

Le Président de Metz Métropole,

- VU les articles L.153-19 et suivants du Code de l'Urbanisme ;
- VU le code de l'Environnement, et notamment le chapitre III du titre II du livre 1<sup>er</sup> ;
- VU la délibération du Conseil Municipal de Gravelotte en date du 23 juin 2017 prescrivant l'élaboration du Plan Local d'Urbanisme ;
- VU la délibération du Conseil Municipal de Gravelotte en date du 17 novembre 2017 donnant un avis favorable à la poursuite de la procédure d'élaboration du PLU par Metz Métropole suite au transfert de la compétence ;
- VU la délibération du Conseil de Communauté en date du 18 décembre 2017 "Plan Local d'Urbanisme, document en tenant lieu ou carte communale : exercice de la compétence et achèvement des procédures communales par Metz Métropole au 1<sup>er</sup> janvier 2018" ;
- VU le débat sur les orientations du Projet d'Aménagement et de Développement Durables (PADD) organisé en séance du Conseil Municipal le 15 novembre 2018 ;
- VU le débat sur les orientations du Projet d'Aménagement et de Développement Durables (PADD) organisé en séance du Conseil Métropolitain le 17 décembre 2018 ;
- VU la délibération du Conseil Métropolitain en date du 30 septembre 2019 tirant le bilan de la concertation et arrêtant le projet de PLU de la commune de Gravelotte ;
- VU l'avis rendu par la Mission Régionale de l'Autorité Environnementale en date du 09 janvier 2020 concernant l'Evaluation Environnementale du projet d'élaboration du PLU.
- VU la décision en date du 20 janvier 2020 du Président du Tribunal Administratif de STRASBOURG désignant Monsieur Guillaume FOTRE en qualité de commissaire enquêteur ;
- VU le dossier du projet d'élaboration du Plan Local d'Urbanisme de Gravelotte ;

**ARRÊTE**

**Article 1 :** Il sera procédé à une enquête publique sur le projet d'élaboration du Plan Local d'Urbanisme (PLU) de Gravelotte pour une durée de 34 jours consécutifs, du 25 mai 2020 à 9h00 au 27 juin 2020 inclus jusqu'à 12h00 en Mairie de Gravelotte et à Metz Métropole.

**Article 2 :** La procédure d'élaboration du PLU a pour objet de :

- Continuer l'urbanisation en cœur de village entre la rue des Portions, la rue Palmyr Lanquetin et la rue des écoles ;
- Intégrer à l'enveloppe urbaine les constructions situées en bordure de la Route Départementale 903 aux lieux-dits : "La Gloriette" et "La Poste" ;
- Etudier les opportunités éventuelles pour créer du logement collectif pour diversifier le parc immobilier et favoriser le parcours résidentiel ;
- Répondre aux besoins de la population en matière d'équipements en créant un jardin pédagogique et en examinant les sites potentiels d'accueil d'une éventuelle nouvelle salle des fêtes en complément de celle située rue d'Ars ;
- Ouvrir une superficie de zones à urbaniser compatible avec le cadre réglementaire et capable de répondre aux besoins de la commune dans le respect des activités agricoles en place ;
- Intégrer les prescriptions relatives aux secteurs naturels protégés, dont la zone Natura 2000 "Pelouses du Pays Messin".

**Article 3 :** Monsieur Guillaume FOTRE, chargé d'étude en urbanisme, est désigné en qualité de commissaire enquêteur par le Président du Tribunal Administratif de Strasbourg.

**Article 4 :** Pendant toute la durée de l'enquête, le public pourra prendre connaissance du dossier et consigner ses observations dans les registres ouverts à cet effet, établis sur feuillets non mobiles, cotés et paraphés par le commissaire enquêteur, tenus à sa disposition, aux jours et heures habituels d'ouverture :

- au siège de Metz Métropole, Harmony Park, 11 Boulevard Solidarité BP 55025, 57071 METZ Cedex 3;
- à la Mairie de Gravelotte, 27 rue d'Ars, 57130 Gravelotte

ou les adresser par écrit au siège de l'enquête à la mairie de Gravelotte, à l'attention du commissaire enquêteur.

**Article 5 :** En vue de recueillir les observations orales et écrites du public, le commissaire enquêteur tiendra ses permanences en mairie de Gravelotte, siège de l'enquête publique, les :

- lundi 25 mai 2020 de 09h00 à 11h30
- vendredi 12 juin 2020 de 16h00 à 18h00
- samedi 27 juin 2020 de 09h00 à 11h00

**Article 6 :** Les adresses des sites internet sur lesquels des informations relatives à l'enquête publique peuvent être consultées sont les suivantes :

- <https://www.metzmetropole.fr>
- <https://www.registre-numerique.fr/plu-gravelotte>

**Article 7 :** Le public pourra communiquer ses observations auprès du commissaire enquêteur par voie électronique à l'adresse suivante : [plu-gravelotte@mail.registre-numerique.fr](mailto:plu-gravelotte@mail.registre-numerique.fr)

**Article 8 :** Le Pôle Planification de Metz Métropole est le service en charge du projet auprès duquel des informations peuvent être demandées.

**Article 9 :** Un avis au public sera publié en caractères apparents quinze jours au moins avant le début de l'enquête et rappelé dans les huit premiers jours de celle-ci dans deux journaux régionaux ou locaux diffusés dans tout le département ; cet avis sera affiché à la Mairie, au siège de Metz Métropole et éventuellement publié par tout autre procédé en usage dans la commune.

**Article 10 :** A l'expiration du délai de l'enquête prévue à l'article 1, les registres sont clos et signés par le commissaire enquêteur qui dresse, dans les 8 jours après la clôture de l'enquête un procès-verbal de synthèse des observations qu'il remet au Président de Metz Métropole. Ce dernier dispose de 15 jours pour produire ses observations éventuelles.

Le commissaire enquêteur dispose d'un délai de trente jours pour transmettre au Président de Metz Métropole les dossiers avec son rapport dans lequel figurent ses conclusions et avis motivés.

Le rapport et les conclusions du commissaire enquêteur sont tenus à la disposition du public au siège de Metz Métropole, en Mairie de Gravelotte et en Préfecture durant un an. Ce délai court à compter de la remise officielle à Metz Métropole du rapport et des conclusions. Ils peuvent également être consultés sur le site internet de Metz Métropole.

Une copie du rapport du commissaire enquêteur sera adressée au Préfet du département de la Moselle et au Président du Tribunal Administratif de Strasbourg.

**Article 11 :** Une copie du présent arrêté sera adressée à :

- M. le Préfet de la Moselle ;
- M. le Président du Tribunal Administratif de Strasbourg ;
- M. le Maire de Gravelotte ;
- M. le Commissaire enquêteur ;

Fait à Metz, le 09 MARS 2020



Pour le Président  
Le Vice-Président délégué  
Henri HASSER

annexe 3 : Publicité de l'enquête publique

22 ANNONCES LÉGALES

Jeudi 25 juin 2020

Contact : tél. 03 87 34 19 62 mail : lrllegales@republicain-lorrain.fr

Marchés publics et privés

Procédures adaptées (moins de 90000 euros)

AVIS D'APPEL PUBLIC A LA CONCURRENCE

**1) Identification du Maître d'oeuvre et Maître d'Ouvrage :** Commune de HOMBORG-HAUT, 17 Rue de Metz - B.P. 30 - 57470 HOMBORG-HAUT Tél. : 03.87.81.48.59 - Fax : 03.87.81.87.39  
**2) Mode de passation :** Marché passé selon Procédure Adaptée suivant disposition de l'article L 3123-1-1° du Code de la Commande Publique.  
**3) Objet :** Installation de systèmes d'alarme anti-intrusion/incendie avec télésurveillance dans les bâtiments communaux. La visite des sites est obligatoire.  
**4) Délai global d'exécution :** Marché prévu sur 3 ans : Du 12 Août 2020 au 11 Août 2023.  
**5) Critères d'attribution :**  
 Prix : 40 %  
 Exploitation - Intervention (note méthodologique, Délai d'intervention et service télésurveillance APSAD 3 : 30 %  
 Valeur technique (équipement, schéma organisationnel, adéquation solutions/besoins) : 30 %  
**6) Retrait des dossiers :** Le dossier est à télécharger sur le site [www.e-marchespublics.com](http://www.e-marchespublics.com)  
**7) Date limite de réception des offres :** Jeudi 16 juillet 2020 à 11 heures au plus tard.  
**8) Renseignements complémentaires :**  
 Renseignements administratifs : Mme CENSABELLA - Tél. : 03.87.81.87.25  
 Renseignements techniques : M. MALEK - Tél. : 03.87.81.87.34  
**9) Date d'envoi à la publication :** 22 juin 2020  
 Fait à Hombourg-Haut, le 18 juin 2020  
 Le Maire, Laurent MULLER.

Procédures adaptées (plus de 90000 euros)

VILLE DE SARREBOURG

AVIS D'APPEL PUBLIC A LA CONCURRENCE

**1) IDENTIFICATION ET ADRESSE DE LA COLLECTIVITE QUI PASSE LE MARCHÉ :** VILLE DE SARREBOURG, 11, place Pierre Messmer, 57400 SARREBOURG  
**2) MODE DE PASSATION :** Procédure adaptée passée en application des articles R12123-1 à R12123-7 du code de la commande publique.  
**3) OBJET DU MARCHÉ :** Rénovation de la toiture de la nef de l'église Saint Barthélémy, sise place du Marché à Sarrebourg. Nouvelle consultation car 1ère consultation infructueuse.  
**4) MISE A DISPOSITION DU DOSSIER DE CONSULTATION :** Le dossier de consultation pourra être téléchargé sur le site : <http://sarrebourg.e-marchespublics.com>  
**5) CONDITIONS PARTICULIÈRES D'EXECUTION DU MARCHÉ :** Conformément aux dispositions de l'article L2112-2 du code de la commande publique, l'exécution du marché comporte une clause d'insertion par l'activité économique.  
**6) DATE LIMITE DE REMISE DES OFFRES :** 17 juillet 2020 à 16 h 00.  
**7) ADRESSE A LAQUELLE ELLES DEVONT ETRE ENVOYÉES :** Les offres seront obligatoirement transmises par voie électronique sur le site <http://sarrebourg.e-marchespublics.com>  
**8) CRITERES DE JUGEMENT DES OFFRES :** Enumérés dans le Cahier des Clauses Particulières (C.C.P.).  
**9) RENSEIGNEMENTS COMPLÉMENTAIRES AUPRES DES SERVICES TECHNIQUES :** Tél. : 03.87.03.05.82 - Mme Hélène BRIDJUS  
**10) DATE D'ENVOI DE L'AVIS A LA PUBLICATION CHARGÉE DE L'INSERTION :** 24 juin 2020.

AVIS D'APPEL PUBLIC A LA CONCURRENCE

Département(s) de publication : 57 Services

**Nom et adresse officiels de l'organisme acheteur :** Ville de Sarreguemines  
 Correspondant : FIORETTO Thomas, 2 rue du Maire Messing 57200 Sarreguemines, tél. : 0387286029, télécopieur : 0387286029, Courriel : FIORETTO.Thomas@mairie-sarreguemines.fr, Adresse internet : <http://www.sarreguemines.fr>, Adresse internet du profil d'acheteur : <http://sarreguemines.e-marchespublics.com/>  
**Objet du marché :** service de transport pour l'année scolaire 2020/2021  
**CPV - Objet principal :** 60112000  
**Lieu d'exécution :** Sarreguemines, 57200 Sarreguemines.  
**Code NUTS :** FRF33.  
 L'avis implique l'établissement d'un accord cadre.

1<sup>ère</sup> insertion parue dans le **Républicain lorrain** du jeudi 25 juin 2020

**Prestations divisées en lots :** oui.  
 Possibilité de présenter une offre pour tous les lots.  
**Durée du marché ou délai d'exécution :** 12 mois à compter de la notification du marché.  
**Date prévisionnelle de début des prestations (fournitures/services) :** 01 Septembre 2020  
**Langues pouvant être utilisées dans l'offre ou la candidature :** française.  
**Unité monétaire utilisée, l'euro.**  
**Conditions de participation / Justifications à produire quant aux qualités et capacités du candidat :**  
 Documents à produire à l'appui des candidatures par le candidat, au choix de l'acheteur public :  
 - Formulaire DC1 : Lettre de candidature - Habilitation du mandataire par ses co-traitants (disponible à l'adresse suivante : <http://www.economie.gouv.fr/daj/formulaires-declaration-du-candidat>)  
 - Formulaire DC2 : Déclaration du candidat individuel ou du membre du groupement (disponible à l'adresse suivante : <http://www.economie.gouv.fr/daj/formulaires-declaration-du-candidat>)  
 Autres renseignements demandés : fournir les attestations d'aménagement des véhicules  
 La transmission et la vérification des documents de candidatures peut être effectuée par le dispositif Marché public simplifié sur présentation du numéro de SIRET : NON

**Critères d'attribution :** Offre économiquement la plus avantageuse appréciée en fonction des critères énoncés dans le cahier des charges / règlement de la consultation, lettre d'invitation ou document descriptif.  
**Type de procédure :** procédures adaptées.  
**Date limite de réception des offres :** 17 Juillet 2020 à 12:00.  
**Délai minimum de validité des offres :** 90 jour(s) à compter de la date limite de réception des offres.  
**Autres renseignements :** Numéro de référence attribué au marché par le pouvoir adjudicateur / l'entité adjudicatrice : CK/SMP/TF.  
**Date d'envoi du présent avis à la publication :** 22 Juin 2020.

**Renseignements relatifs aux lots :**  
**Lot n°1 :** Service périscolaire - Service périscolaire  
 Service périscolaire, une variante est imposée au candidat s'agissant de la partie périscolaire midi. Le candidat devra impérativement répondre à la variante 1 et à la seconde :  
 Coût estimé (HT) : 10000 euros.  
 Mots descripteurs : Transport.  
 CPV - Objet principal : 60112000.  
**Lot n°2 :** Service occasionnel - Service occasionnel  
 Service de transport occasionnel. Aucune variante autorisée :  
 Coût estimé (HT) : 50000 euros.  
 Mots descripteurs : Transport.  
 CPV - Objet principal : 60112000.

Avis publics

COMMUNE DE SAINT JEAN LES LONGUYON

Par délibération du 22 juin 2020, le droit de préemption urbain (DPU) a été instauré sur le territoire de la commune sur les zones Ua, Ub, Uc, Ua, Ux, UAU.

21109700

COMMUNAUTÉ DE COMMUNES DU PAYS DE BITCHE

DRIT DE PREEMPTION URBAIN

Par délibération en date du 27 février 2020, le conseil communautaire de la communauté de communes du Pays de Bitche a institué le droit de préemption urbain sur l'ensemble de son territoire. La délibération a été affichée durant un mois. Elle est disponible pour consultation au siège de la Communauté de Communes ainsi que dans les mairies des communes membres.

21104100

METZ MÉTROPOLE COMMUNE DE GRAVELOTTE

PROJET AVIS D'ENQUÊTE PUBLIQUE

Projet d'élaboration du plan local d'urbanisme

Par arrêté n° PT 13/2020 du 19/06/2020, le Président de Metz Métropole a procédé à l'ouverture d'une enquête publique sur le projet d'élaboration du Plan Local d'Urbanisme (PLU) de la commune de GRAVELOTTE. La procédure d'élaboration du PLU a pour objet de :  
 - Continuer l'urbanisation en cœur de village entre la rue des Portions, la rue Palmyr Lanquetin et la rue des écoles ;  
 - Intégrer à l'enveloppe urbaine les constructions situées en bordure de la Route Départementale 903 aux lieux-dits : "La Gloriette" et "La Poste" ;  
 - Etudier les opportunités éventuelles pour créer du logement collectif pour diversifier le parc immobilier et favoriser le parcours résidentiel ;  
 - Répondre aux besoins de la population en matière d'équipements en créant un jardin pédagogique et en examinant les sites potentiels d'accueil d'une éventuelle nouvelle salle des fêtes en complément de celle située rue d'Arz ;

- Ouvrir une superficie de zones à urbaniser compatible avec le cadre réglementaire et capable de répondre aux besoins de la commune dans le respect des activités agricoles en place ;  
 - Intégrer les prescriptions relatives aux secteurs naturels protégés, dont la zone Natura 2000 "Pelouses du Pays Messin".

Monsieur Guillaume FOTRE a été désigné en qualité de commissaire enquêteur par le Président du Tribunal Administratif de Strasbourg. Le public pourra prendre connaissance du dossier et consigner ses observations sur les registres ouverts à cet effet, établis sur feuillets non mobiles, cotés et paraphés par le commissaire enquêteur, tenus à sa disposition :  
 - au siège de Metz Métropole, Harmony Park, 11 Boulevard Solidarité BP 55025, 57071 METZ Cedex 3 ;  
 - à la mairie de Gravelotte ; 27 rue d'Arz, 57130 GRAVELOTTE, pendant une durée de 32 jours consécutifs, DU 15 JUILLET 2020 9h00 AU 15 AOUT 2020 12h00, aux jours et heures habituels d'ouverture. Les remarques pourront également être adressées par écrit en mairie au nom de M. le commissaire enquêteur ou par mail à l'adresse électronique suivante : [plu-gravelotte@mail.registre-numerique.fr](mailto:plu-gravelotte@mail.registre-numerique.fr)  
 Par ailleurs, le commissaire enquêteur tiendra ses permanences en mairie de Gravelotte (siège de l'enquête publique) les :  
 - Mercredi 15 juillet 2020 de 09h00 à 12h00,  
 - Vendredi 24 juillet 2020 de 16h00 à 18h00,  
 - Samedi 15 août 2020 de 09h00 à 12h00.

Lors de l'enquête et notamment des permanences du commissaire enquêteur, le public sera invité à prendre les mesures sanitaires en vigueur à cette période (port du masque et respect des gestes barrières). Aussi, un affichage sur la porte de la mairie et d'accueil du siège de Metz Métropole en précisera les conditions le cas échéant. Néanmoins, il est demandé d'apporter son propre stylo afin de pouvoir consigner les observations dans les registres d'enquête ouverts en mairie et au siège de Metz Métropole. Il sera également demandé de se désinfecter les mains avant manipulation du dossier d'enquête et du registre permettant de consigner les observations. Par ailleurs, il sera possible de solliciter un rendez-vous téléphonique auprès du commissaire enquêteur via l'adresse mail suivante [plu-gravelotte@mail.registre-numerique.fr](mailto:plu-gravelotte@mail.registre-numerique.fr) ou par téléphone auprès de l'accueil de la mairie au 03 87 80 92 56 ou auprès du Pôle Planification de Metz Métropole au 03 87 39 07 50. Toutes les informations relatives à l'enquête publique pourront être consultées sur les sites internet suivants :  
 - <https://www.metzmetropole.fr/>  
 - <https://www.registre-numerique.fr/plu-gravelotte>

A l'expiration du délai de l'enquête prévue, les registres sont clos et signés par le commissaire enquêteur qui dresse, dans les 8 jours après la clôture de l'enquête un procès-verbal de synthèse des observations qu'il remet au Président de Metz Métropole. Ce dernier dispose de 15 jours pour prendre ses décisions éventuelles. Le commissaire enquêteur dispose d'un délai de trente jours pour transmettre au Président de Metz Métropole les dossiers avec son rapport dans lequel figurent ses conclusions et avis motivés. Le rapport et les conclusions du commissaire enquêteur sont tenus à la disposition du public au siège de Metz Métropole, en Mairie de Gravelotte et en Préfecture durant un an. Ce délai court à compter de la remise officielle à Metz Métropole du rapport et des conclusions. Ils peuvent également être consultés sur le site internet de Metz Métropole.

21060000

Vie des sociétés

Cessation de garantie

La garantie financière visée par l'loi du 2 janvier 1970 dont bénéficie l'entité PICARD IMMOBILIER D'ENTREPRISE ARTHUR LOYD Le CARRÉ RIVE GAUCHE 14 bd du 21e RGT D'AVIATION 54 000 NANCY, immatriculée au RCS 433931755 Dispositif de succursales situées :  
 - 39, avenue des deux Fontaines 57000 METZ  
 - 8 rue CLAUDE CHAPPE TECHNOPOLE 2000 57070 METZ pour son activité de :  
 - TRANSACTION IMMOBILIERE depuis le 12 02 2001 auprès de son garant financier, GALIAN Assurances, Société Anonyme, RCS 423 703 032, prendra fin TROIS JOURS FRANCS après la publication du présent avis.  
 Les créances, s'il en existe, devront être déclarées au siège de GALIAN Assurances, 89 rue la Boétie, 75008, PARIS, dans les trois mois de la présente insertion.  
 Il est précisé que cette fin de garantie pour l'(ies) activité(s) de TRANSACTION IMMOBILIERE intervient à la suite d'une opération effectuée au profit de GBI CONSEILS, client-sociétaire n°152663, RCS 394507115, domicilié à 15 bis REMPART SAINT THIBAUT 57 000 METZ, bénéficiant de la garantie financière auprès de GALIAN Assurances.

21126100

Notre quotidien est habilité à publier les annonces légales et judiciaires en 2020 dans les Départements de la Moselle et de la Meurthe et Moselle au tarif de 1,70€ HT du millimètre colonne. (Arrêtés préfectoraux : décembre 2019)

Logo of République Lorraine Marchés Publics and Partenaires des acheteurs publics. The logo features the text 'République Lorraine' and 'marchés publics' in a stylized font, with a scale of justice icon. Below it, it says 'Partenaires des acheteurs publics' and 'Publication des avis' and 'Plateforme de dématérialisation'. The website [www.lorrainepublicain.fr/marchespublics-eurolegales.com](http://www.lorrainepublicain.fr/marchespublics-eurolegales.com) is also visible.

36 / LA SEMAINE DU 25 JUIN 2020

**AVIS D'ENQUÊTE PUBLIQUE  
METZ METROPOLITAIN  
COMMUNE DE GRAVELOTTE  
PROJET D'ELABORATION DU  
PLAN LOCAL D'URBANISME**

Par arrêté n° PT 13/2020 du 19/06/2020, le Président de Metz Métropole a ordonné l'ouverture d'une enquête publique sur le projet d'élaboration du Plan Local d'Urbanisme (PLU) de la commune de GRAVELOTTE.

La procédure d'élaboration du PLU a pour objet de :

- Continuer l'urbanisation en cœur de village entre la rue des Portons, la rue Palmyr Languet et la rue des écoles ;
- Intégrer à l'enveloppe urbaine les constructions situées en bordure de la Rue Départementale 903 aux lieux-dits : "La Gloriette" et "La Poste" ;
- Etudier les opportunités éventuelles pour créer du logement collectif pour diversifier le parc immobilier et favoriser le parcours résidentiel ;
- Répondre aux besoins de la population en matière d'équipements en créant un jardin pédagogique et en examinant les sites potentiels d'accueil d'une éventuelle nouvelle salle des fêtes en complément de celle située rue d'Arx ;
- Ouvrir une superficie de zones à urbaniser compatible avec le cadre réglementaire et capable de répondre aux besoins de la commune dans le respect des activités agricoles en place ;
- Intégrer les prescriptions relatives aux secteurs naturels protégés, dont la zone Natura 2000 "Pelouses du Pays Messin".

Monsieur Guillaume POTRE a été désigné en qualité de commissaire enquêteur par le Président du Tribunal Administratif de Strasbourg.

Le public pourra prendre connaissance du dossier et consulter ses observations sur les registres ouverts à cet effet, établis sur feuillets non mobiles, cotés et parapahés par le commissaire enquêteur, tenus à sa disposition :

- au siège de Metz Métropole, Harmony Park, 11 Boulevard Solhanité BP 55025, 57071 METZ Cedex 3 ;  
- à la mairie de Gravelotte, 27 rue d'Arx, 57130 GRAVELOTTE.

pendant une durée de 32 jours consécutifs, DU 15 JUILLET 2020 9h00 AU 15 AOUT 2020 12h00, aux jours et heures habituels d'ouverture.

Les remarques pourront également être adressées par écrit en mairie au nom de M. le commissaire enquêteur ou par mail à l'adresse électronique suivante : [plu-gravelotte@mail.registre-numerique.fr](mailto:plu-gravelotte@mail.registre-numerique.fr). Par ailleurs, le commissaire enquêteur tiendra ses permanences en mairie de Gravelotte (siège de l'enquête publique) les :

- Mercredi 15 juillet 2020 de 09h00 à 12h00 ;

- Vendredi 24 juillet 2020 de 16h00 à 18h00 ;

- Samedi 15 août 2020 de 09h00 à 12h00.

Lors de l'enquête et notamment des permanences du commissaire enquêteur, le public sera invité à prendre les mesures sanitaires en vigueur à cette période (port du masque et respect des gestes barrières). Aussi, un affichage sur la porte de la mairie et d'accueil du siège de Metz métropole et d'accueil des conditions de cas échéant.

Néanmoins, il est demandé d'apporter son propre stylo afin de pouvoir consigner les observations dans les registres enquête ouverts en mairie et au siège de Metz Métropole. Il sera également demandé de se désinfecter les mains avant manipulation du dossier d'enquête et du registre permettant de consigner les observations. Par ailleurs, il sera possible de solliciter un rendez-vous téléphonique auprès du commissaire enquêteur via l'adresse mail suivante : [plu-gravelotte@mail.registre-numerique.fr](mailto:plu-gravelotte@mail.registre-numerique.fr) ou par téléphone auprès de l'accueil de la mairie au 03 87 60 92 56 ou auprès du Pôle Planification de Metz Métropole au 03 87 39 07 50.

Toutes les informations relatives à l'enquête publique pourront être consultées sur les sites Internet suivants :  
<https://www.registre-numerique.fr/plu-gravelotte>  
A l'expiration du délai de l'enquête pré-vue, les registres sont clos et signés par le commissaire enquêteur qui dresse, dans les 8 jours après la clôture de l'enquête un procès-verbal de synthèse des observations qu'il remet au Président de Metz Métropole. Ce dernier dispose de 15 jours pour produire ses observations éventuelles.

Le commissaire enquêteur dispose d'un délai de trente jours pour transmettre au Président de Metz Métropole les dossiers avec son rapport dans lequel figurent ses conclusions et avis motivés.

Le rapport et les conclusions du commissaire enquêteur sont tenus à la disposition du public au siège de Metz Métropole, en Mairie de Gravelotte et en Préfecture durant un an. Ce délai court à compter de la remise officielle à Metz Métropole du rapport et des conclusions. Ils peuvent également être consultés sur le site internet de Metz Métropole.

ML00001485

**VENTE DE LOGEMENTS**

**A BOULAY :**

-97/1 rue du Steedorn : un appartement de type F1 de 36m² environ au RDC dans copropriété de 34 lots - Pas de contenieux - Charges : 1 028 €/ an (dont chauffage) - DPE : C  
Prix de vente : 24 182 €

**A AMNEVILLE :**

-2/2 rue des Romains : un appartement de type F4 de 82m² environ au 1<sup>er</sup> étage dans copropriété de 5 lots - Pas de contenieux - Charges : budget en cours de constitution - DPE : E  
Prix de vente : 92 250 €

**AS SAINT AVOLD :**

-3/4 RUE DU 18<sup>ème</sup> Chasseurs : un appartement de type F4 de 68,60m² environ au 2<sup>ème</sup> étage dans copropriété de 4 lots - Pas de contenieux - Charges : 70 €/ mois - DPE : en cours  
Prix de vente : 69 300 €

**A STRIBING-WENDEL :**

-27/1 rue du Général Lederc : un appartement type F3 de 65m² environ au RDC dans de 4 lots - Charges : budget en constitution - DPE : E  
Prix de vente : 65 000 €

-27/20 rue du Gartenfeld : un appartement F4 de 81m² environ au 1<sup>er</sup> étage dans de 3 bâtiments de 14 lots - Charges : cours de constitution - DPE : D  
Prix de vente : 80 976 €

-21/16 rue du Gartenfeld : un appartement F4 de 85m² environ au 1<sup>er</sup> étage dans de 32 lots - Charges : budget en constitution - DPE : D  
Prix de vente : 91 138 €

-29/41 rue du Gartenfeld : un appartement F2 de 55m² environ au 3<sup>ème</sup> étage dans de 3 bâtiments de 14 lots - Charges : budget en cours de constitution - DPE : D  
Prix de vente : 54 780 €

Tous les prix affichés s'entendent hors frais de notaire.

*Prix soumis à conditions - Sous réserve de libération effective des lieux et du respect de l'ordre de priorité conformément aux dispositions de l'article L443-11 du CCH relatif aux ventes de logements sociaux. Visite sur rendez-vous. Remise des offres d'achat au plus tard le 25/07/2020 par e-mail de préférence et selon les modalités consultables sur <https://www.logiest.fr/rouver-un-houezmandechevel-en-bogezmand/>*



Logiest  
Groupe Actionlogement

Service DCT - Vente de Patrimoine  
15 Sarthe à By - BP 80785 - 57012 - METZ CEDEX 1  
☎ 03.87.30.71.71  
direction.commerciale@logiest.fr



1<sup>ère</sup> insertion parue dans La Semaine du jeudi 25 juin 2020

Jeudi 16 juillet 2020

**ANNONCES LÉGALES 17**

Contact : tél. 03 87 34 19 62 mail : lrlegales@republicain-lorrain.fr

**Marchés publics et privés**

**Procédures adaptées (plus de 90000 euros)**

**COMMUNE DE CONFLANS-EN-JARNISY**

**AVIS D'ANNULATION DE PROCÉDURE MAPA**

Objet : Marché public concernant la reconstruction des locaux d'accueil de la mairie. br/gTRéf : 05/2020

Identification de la personne qui passe le marché : Commune de Conflans-en-Jarnisy, place Aristide Briand, BP 30, 54800 Conflans-en-Jarnisy. Tél. 03.82.23.06.46.  
 Personne responsable du marché : Monsieur Alain LEMEY, Maire.  
 Type de procédure : marché à procédure adaptée (MAPA).  
 Objet du marché : Reconstruction des locaux d'accueil de la mairie et aménagement de l'espace extérieur - Annulation de la procédure.  
 En raison de documents erronés, la procédure concernant le marché ci-dessus est annulée. Une nouvelle consultation sera prochainement lancée.  
 Date d'envoi à la publication : 09/07/2020

213990500

**AVIS D'APPEL PUBLIC A LA CONCURRENCE**



**Haganis** Nom et adresse officiels de l'organisme acheteur : HAGANIS  
 Correspondant : M. Daniel SCHMITT, Directeur général, Nouveau Port de Metz - CS 82095 13 Rue du Trou aux Serpents, 57052 Metz cedex 02,

Adresse internet du profil acheteur : <https://www.achatpublic.com/sdm/ent/gen/index.jsp>  
 Le pouvoir adjudicateur n'agit pas pour le compte d'autres pouvoirs adjudicateurs  
 Principale(s) Activité(s) du pouvoir adjudicateur : Environnement  
 Objet du marché : Fourniture, remplacement et expertise de machines filtrantes pour l'épuration des fumées de l'Unité de Valorisation Énergétique  
 Type de marché de fournitures : Achat  
 Code NUTS : FRF33  
 La procédure d'achat du présent avis n'est pas couverte par l'accord sur les marchés publics de l'OMC.  
 L'avis implique l'établissement d'un accord-cadre avec un seul opérateur

Caractéristiques principales :  
 - Des variantes seront-elles prises en compte : non  
 - Accord cadre à bons de commande avec un montant annuel maximum de 50 000euros(s).  
 Ce montant sera identique pour chaque période de reconduction.  
 - Nombre de reconductions éventuelles : 3  
 - Calendrier des marchés ultérieurs en cas de marchés reconductibles : Première reconduction du 01/01/2022 au 31/12/2022  
 Deuxième reconduction du 01/01/2023 au 31/12/2023  
 Troisième reconduction du 01/01/2024 au 31/12/2024  
 Le présent avis correspond à un avis périodique constituant une mise en concurrence. Prestations divisées en lots : non  
 Durée du marché ou délai d'exécution : à compter du 01 janvier 2021 et jusqu'au 31 décembre 2021  
 Modalités essentielles de financement et de paiement et/ou références aux textes qui les réglementent : Crédits disponibles à l'article 21545 du budget d'Haganis  
 Forme juridique que devra revêtir le groupement d'opérateurs économiques attributaire du marché : Aucune forme de groupement imposée à l'attributaire.  
 Langues pouvant être utilisées dans l'offre ou la candidature : français.  
 Unité monétaire utilisée, l'euro

Justifications à produire quant aux qualités et capacités du candidat : Documents à produire obligatoirement par le candidat, à l'appui de sa candidature :  
 - Copie du ou des jugements prononcés, si le candidat est en redressement judiciaire  
 - Déclaration sur l'honneur du candidat justifiant qu'il n'entre dans aucun des cas d'interdiction de soumissionner obligatoires prévus aux articles 45 et 48 de l'ordonnance n° 2015-899 du 23 juillet 2015 ou, pour les marchés publics de défense ou de sécurité, qu'il n'entre dans aucun des cas d'interdiction de soumissionner obligatoires prévus aux articles 45, 46 et 48 de l'ordonnance n° 2015-899 du 23 juillet 2015.  
 Documents à produire à l'appui des candidatures par le candidat, au choix de l'acheteur public :  
 - Déclaration concernant le chiffre d'affaires global et le chiffre d'affaires concernant les fournitures, services ou travaux objet du marché, réalisés au cours des trois dernières exercices disponibles.  
 - Déclaration appropriée de banques ou preuve d'une assurance pour les risques professionnels.  
 - Déclaration indiquant les effectifs moyens annuels du candidat et l'importance du personnel d'encadrement pour chacune des trois dernières années.  
 - Présentation d'une liste des principales fournitures ou des principaux services effectués au cours des trois dernières années, indiquant le montant, la date et le destinataire public ou privé. Les livraisons et les prestations de services sont prouvées par des attestations du destinataire ou, à défaut, par une déclaration de l'opérateur économique  
 - Déclaration indiquant l'outillage, le matériel et l'équipement technique dont le candidat dispose pour la réalisation de marchés de même nature. La transmission et la vérification des documents de candidatures peut être effectuée par le dispositif Marché public simplifié sur présentation du numéro de SIRET : NON.

**Critères d'attribution** : Offre économiquement la plus avantageuse appréciée en fonction des critères énoncés ci-dessous avec leur pondération :  
 - Prix (50 %)  
 - Mode opératoire et moyens humains et techniques pour le remplacement et la régénération des manches (30 %)  
 - Qualité des documents fournis (rapport d'expertise) (10 %)  
 - Expérience dans le domaine de l'incinération des déchets ménagers et assistance technique (5 %)  
 - Approche "cycle de vie". (5 %)  
**Type de procédure** : Procédure adaptée  
**Date limite de réception des offres** : 25 septembre 2020 à 12 h 00  
**Délai minimum de validité des offres** : 120 jours à compter de la date limite de réception des offres.  
**Numéro de référence attribué par le pouvoir adjudicateur / l'entité adjudicatrice** : 20AF007  
**Renseignements complémentaires** : Les documents du marché sont disponibles gratuitement en accès direct non restreint et complet, à l'adresse <https://www.achatpublic.com>  
 Les offres doivent être transmises par voie électronique sur la plate-forme de dématérialisation [www.achatpublic.com](http://www.achatpublic.com)  
 Seule l'offre retenue donnera lieu à une signature électronique des parties.  
**Date d'envoi du présent avis à la publication** : 13 juillet 2020

**Adresse auprès de laquelle des renseignements d'ordre administratif et technique peuvent être obtenus** : Mme E.STEFANI M. ENNASSIRI  
 J. HAGANIS, Nouveau Port de Metz - CS 82095 13 Rue du Trou aux Serpents, 57052 Metz cedex 02, adresse internet : [https://www.achatpublic.com/sdm/ent/gen/ent\\_detail.do?PCSLD=CSL2020\\_oskGyCm1P6](https://www.achatpublic.com/sdm/ent/gen/ent_detail.do?PCSLD=CSL2020_oskGyCm1P6)  
**Instance chargée des procédures de recours** : Tribunal Administratif de Strasbourg, 31 Avenue de la Paix, 67070 Strasbourg cedex, tél. : 03 88 21 23 23, télécopieur : 03 88 36 44 66, courriel : [greffe@trib-strasbourg.juradm.fr](mailto:greffe@trib-strasbourg.juradm.fr), adresse internet : <http://Strasbourg.tribunal-administratif.fr>  
**Détails d'introduction des recours** : Référé pré-contractuel prévu aux articles L.551-1 à L.551-12 du Code de justice administrative (CJA), et pouvant être exercé avant la signature du contrat. - Référé contractuel prévu aux articles L.551-13 à L.551-23 du CJA, et pouvant être exercé dans les délais prévus à l'article R. 551-7 du CJA. - Recours pour excès de pouvoir contre une décision administrative prévu aux articles R. 421-1 à R. 421-7 du CJA, et pouvant être exercé dans les 2 mois suivant la notification ou publication de la décision de l'organisme (le recours ne peut plus, toutefois, être exercé après la signature du contrat). - Recours de pleine juridiction ouvert aux tiers justifiant d'un intérêt légitime, et pouvant être exercé dans les deux mois suivant la date à laquelle la conclusion du contrat est rendue publique.

214064400

**Avis d'appel à candidatures**

**AMNEVILLE**

**INSTALLATION DU CONSEIL D'ADMINISTRATION DU CENTRE COMMUNAL D'ACTION SOCIALE**

**Le Maire informe**

Qu'en application des articles L.123-6, R.123-11 et R.123-12 du Code de l'Action Sociale et des Familiales, il sera procédé à la nomination par ses soins :  
 - D'un représentant des associations œuvrant dans le domaine de l'insertion et de la lutte contre les exclusions  
 - D'un représentant des associations de personnes âgées et de retraités  
 - D'un représentant des associations de personnes handicapées au sein du Conseil d'Administration du CCAS  
 Lesdites associations peuvent proposer des personnes susceptibles de les représenter en lui adressant une liste comportant au moins trois personnes sauf impossibilité dûment justifiée.  
 Les associations ayant le même objet peuvent proposer une liste commune.  
 Pour être recevables, les candidatures doivent concerner des personnes :  
 - Dûment mandatées par l'association pour la représenter, étant établi que l'association doit avoir son siège dans le département ;  
 - Menant des actions de prévention, d'animation ou de développement social dans la commune ;  
 - Qui ne sont pas fournisseurs de biens ou de services au CCAS ;  
 - n'entretiennent aucune relation de prestation à l'égard du CCAS ;  
 - Qui ne sont pas membres du conseil municipal.

**DELAI IMPERATIF**  
 Les listes des personnes présentées par les associations concernées devront parvenir à Monsieur le Maire au plus tard le 21 juillet 2020, sous pli recommandé avec accusé de réception ou être remises au secrétaire de la Mairie contre accusé de réception.  
 Fait à Amnéville, le 6 juillet 2020  
 Le Maire/Président du CCAS, Eric MUNIER

214036300

Notre quotidien est habilité à publier les annonces légales et judiciaires en 2020 dans les Départements de la Moselle et de la Meurthe et Moselle au tarif de 1.78€ HT du millimètre colonne.  
 (Arrêtés préfectoraux : décembre 2019)

**francemarchés.com**  
 TOUS LES JOURS, TOUS LES MARCHÉS PUBLICS  
**Le portail d'avis de marchés publics le plus complet du web**  
 Plus de 20.000 appels d'offres en cours  
 100% gratuit | Alertes par email

**Avis publics**

**METZ MÉTROPOLÉ**

**COMMUNE DE GRAVELOTTE**

**PROJET AVIS D'ENQUÊTE PUBLIQUE**

**Projet d'élaboration du plan local d'urbanisme**

Par arrêté n° PT 13/2020 du 19/06/2020, le Président de Metz Métropole a ordonné l'ouverture d'une enquête publique sur le projet d'élaboration du Plan Local d'Urbanisme (PLU) de la commune de GRAVELOTTE. La procédure d'élaboration du PLU a pour objet de :  
 - Continuer l'urbanisation en cœur de village entre la rue des Portions, la rue Palmir Lanquelin et la rue des écoles ;  
 - Intégrer à l'enveloppe urbaine les constructions situées en bordure de la Route Départementale 903 aux lieux-dits : "La Grotte" et "La Poste" ;  
 - Etudier les opportunités éventuelles pour créer du logement collectif pour diversifier le parc immobilier et favoriser le parcours résidentiel ;  
 - Répondre aux besoins de la population en matière d'équipements en créant un jardin pédagogique et en examinant les sites potentiels d'accueil d'une éventuelle nouvelle salle de fêtes en complément de celle située rue d'Ar's ;  
 - Ouvrir une superficie de zones à urbaniser compatible avec le cadre réglementaire et capable de répondre aux besoins de la commune dans le respect des activités agricoles en place ;  
 - Intégrer les prescriptions relatives aux secteurs naturels protégés, dont la zone Natura 2000 "Pelouses du Pays Messin".

Monsieur Guillaume FOTRE a été désigné en qualité de commissaire enquêteur par le Président du Tribunal Administratif de Strasbourg. Le public pourra prendre connaissance du dossier et consigner ses observations sur les registres ouverts à cet effet, établis sur feuillets non mobiles, cotés et paraphés par le commissaire enquêteur, tenus à sa disposition :  
 - au siège de Metz Métropole, Harmony Park, 11 Boulevard Solidarité BP 55025, 57071 METZ Cedex 3 ;  
 - à la mairie de Gravelotte, 27 rue d'Ar's, 57130 GRAVELOTTE, pendant une durée de 32 jours consécutifs, DU 15 JUILLET 2020 9h00 AU 15 AOUT 2020 12h00, aux jours et heures habituels d'ouverture.  
 Les remarques pourront également être adressées par écrit en mairie au nom de M. le commissaire enquêteur ou par mail à l'adresse électronique suivante : [plu-gravelotte@mail.registre-numerique.fr](mailto:plu-gravelotte@mail.registre-numerique.fr)  
 Par ailleurs, le commissaire enquêteur tiendra ses permanences en mairie de Gravelotte (siège de l'enquête publique) les :  
 - Mercredi 15 juillet 2020 de 09h00 à 12h00,  
 - Vendredi 24 juillet 2020 de 16h00 à 18h00,  
 - Samedi 15 août 2020 de 09h00 à 12h00.

Lors de l'enquête et notamment des permanences du commissaire enquêteur, le public sera invité à prendre les mesures sanitaires en vigueur à cette période (port du masque et respect des gestes barrière). Aussi, un affichage sur la porte de la mairie et d'accueil du siège de Metz Métropole en précisera les conditions le cas échéant. Néanmoins, il est demandé d'apporter son propre stylo afin de pouvoir consigner les observations dans les registres d'enquête ouverts en mairie et au siège de Metz Métropole. Il sera également demandé de se désinfecter les mains avant manipulation du dossier d'enquête et du registre permettant de consigner les observations.  
 Par ailleurs, il sera possible de solliciter un rendez-vous téléphonique auprès du commissaire enquêteur via l'adresse mail suivante [plu-gravelotte@mail.registre-numerique.fr](mailto:plu-gravelotte@mail.registre-numerique.fr) ou par téléphone auprès de l'accueil de la mairie au 03 87 60 92 55 ou auprès du Pôle Planification de Metz Métropole au 03 87 39 07 50.  
 Toutes les informations relatives à l'enquête publique pourront être consultées sur les sites internet suivants :  
 - <https://www.metzmétropole.fr/>  
 - <https://www.registre-numerique.fr/plu-gravelotte>

A l'expiration du délai de l'enquête prévue, les registres sont clos et signés par le commissaire enquêteur qui dresse, dans les 8 jours après la clôture de l'enquête un procès-verbal de synthèse des observations qu'il remet au Président de Metz Métropole. Ce dernier dispose de 15 jours pour produire ses observations éventuelles.  
 Le commissaire enquêteur dispose d'un délai de trente jours pour transmettre au Président de Metz Métropole les dossiers avec son rapport dans lequel figurent ses conclusions et avis motivés.  
 Le rapport et les conclusions du commissaire enquêteur sont tenus à la disposition du public au siège de Metz Métropole, en Mairie de Gravelotte et en Préfecture durant un an. Ce délai court à compter de la remise officielle à Metz Métropole du rapport et des conclusions. Ils peuvent également être consultés sur le site internet de Metz Métropole.

210602200

**Publicités juridiques**

**Tribunal Proximité St-Avold - Registre Associations AVIS AUX FINS DE PUBLICATION**

Il a été inscrit le 02/07/2020 au Registre des Associations, au Volume 54 Folio n° 22, l'association dite : 4 AILLES LORRAINE, avec siège à 57500 SAINT AVOLD, 6 rue de l'Oratoire - apt 3. Les statuts ont été adoptés le 18/06/2020. L'association a pour objet : de réaliser le 4 L Trophy 2021.

2<sup>ème</sup> insertion parue dans le *Republicain lorrain* du jeudi 16 juillet 2020

Par décision du TJ de Thionville en date du 18/06/2020 le Directeur départemental des finances publiques de Meurthe-et-Moselle, 50 rue des ponts, Case of 60069 54036 Nancy cedex, a été nommé curateur de la succession vacante de **Mme GUGLIELMETTI Henriette** décédée le 16/11/2018 à Thionville (57). Réf. 0548058563/CG. Les créanciers doivent déclarer leur créance par lettre recommandée avec AR.

AJL00001775

Par décision du TJ de Thionville en date du 18/06/2020 le Directeur départemental des finances publiques de Meurthe-et-Moselle, 50 rue des ponts, Case of 60069 54036 Nancy cedex, a été nommé curateur de la succession vacante de **M. PLIER Michel** décédé le 12/07/2019 à Moyeuvre-Grande (57). Réf. 0548058557/CG. Les créanciers doivent déclarer leur créance par lettre recommandée avec AR.

AJL00001771

Par décision du TJ de Thionville en date du 18/06/2020 le Directeur départemental des finances publiques de Meurthe-et-Moselle, 50 rue des ponts, Case of 60069 54036 Nancy cedex, a été nommé curateur de la succession vacante de **M. BLUM Elian** décédé le 21/08/2019 à Cattenon (57). Réf. 0548058557/CG. Les créanciers doivent déclarer leur créance par lettre recommandée avec AR.

AJL00001770

Par décision du TJ de Thionville en date du 18/06/2020 le Directeur départemental des finances publiques de Meurthe-et-Moselle, 50 rue des ponts, Case of 60069 54036 Nancy cedex, a été nommé curateur de la succession vacante de **Mme GUERVIN Georgette** décédée le 10/08/2019 à Thionville (57). Réf. 0548058555/CG. Les créanciers doivent déclarer leur créance par lettre recommandée avec AR.

AJL00001769

Par décision du TJ de Metz en date du 18/06/2020 le Directeur départemental des finances publiques de Meurthe-et-Moselle, 50 rue des ponts, Case of 60069 54036 Nancy cedex, a été nommé curateur de la succession vacante de **Mme HENRY Josette** décédée le 27/11/2018 à Saint-Epvre (57). Réf. 0548058492/CG. Les créanciers doivent déclarer leur créance par lettre recommandée avec AR.

AJL00001768

Par décision du TJ de Metz en date du 18/06/2020 le Directeur départemental des finances publiques de Meurthe-et-Moselle, 50 rue des ponts, Case of 60069 54036 Nancy cedex, a été nommé curateur de la succession vacante de **M. GRETEN Edgar** décédé le 27/12/2019 à Annéville-Les-Thermes (57). Réf. 0548058490/CG. Les créanciers doivent déclarer leur créance par lettre recommandée avec AR.

AJL00001767

Par décision du TJ de Metz en date du 17/06/2020 le Directeur départemental des finances publiques de Meurthe-et-Moselle, 50 rue des ponts, Case of 60069 54036 Nancy cedex, a été nommé curateur de la succession vacante de **M. TIEDTKE Jean-Jacques** décédé le 23/06/2018 à Ars-Laquenexy (57). Réf. 0548058487/CG. Les créanciers doivent déclarer leur créance par lettre recommandée avec AR.

AJL00001766

Par décision du TJ de Metz en date du 17/06/2020 le Directeur départemental des finances publiques de Meurthe-et-Moselle, 50 rue des ponts, Case of 60069 54036 Nancy cedex, a été nommé curateur de la succession vacante de **Mme ANDRE Odile** décédée le 20/11/2018 à Dieuze (57). Réf. 0548058481/CG. Les créanciers doivent déclarer leur créance par lettre recommandée avec AR.

AJL00001765

Par décision du TJ de Metz en date du 14/05/2020 le Directeur départemental des finances publiques de Meurthe-et-Moselle, 50 rue des ponts, Case of 60069 54036 Nancy cedex, a été nommé curateur de la succession vacante de **M. RABER Florian** décédé le 06/07/2019 à Luxembourg (Grand-Duché de Luxembourg). Réf. 0548058477/CG. Les créanciers doivent déclarer leur créance par lettre recommandée avec AR.

AJL00001764

Le Directeur départemental des finances publiques de Meurthe-et-Moselle, 50 rue des ponts, Case of 60069 54036 Nancy cedex, curateur de la succession de **Mme PETIT Denise** décédée le 21/10/2011 à Metz (57) a établi le projet de règlement du passif. Réf. 0548043020/CH.

AJL00001417



**AVIS D'ENQUÊTE PUBLIQUE  
METZ MÉTROPOLE  
COMMUNE DE GRAVELLOTTE  
PROJET D'ELABORATION DU  
PLAN LOCAL D'URBANISME**

Par arrêté n° PT 13/2020 du 19/06/2020, le Président de Metz Métropole a ordonné l'ouverture d'une enquête publique sur le projet d'élaboration du Plan Local d'Urbanisme (PLU) de la commune de GRAVELLOTTE.

La procédure d'élaboration du PLU a pour objet de :

- Continuer l'urbanisation en cœur de village entre la rue des Portions, la rue Palmyr Lanquetin et la rue des écoles ;
- Intégrer à l'enveloppe urbaine les constructions situées en bordure de la Route Départementale 903 aux lieux-dits : "La Gloriette" et "La Poste" ;
- Etudier les opportunités éventuelles pour créer du logement collectif pour diversifier le parc immobilier et favoriser le parcours résidentiel ;
- Répondre aux besoins de la population en matière d'équipements en créant un jardin pédagogique et en examinant les sites potentiels d'accueil d'une éventuelle nouvelle salle des fêtes en complément de celle située rue d'Ars ;
- Ouvrir une superficie de zones à urbaniser compatible avec le cadre réglementaire et capable de répondre aux besoins de la commune dans le respect des activités agricoles en place ;
- Intégrer les prescriptions relatives aux secteurs naturels protégés, dont la zone Natura 2000 "Pelouses du Pays Messin".

Monsieur Guillaume FOTRE a été désigné en qualité de commissaire enquêteur par le Président du Tribunal Administratif de Strasbourg.

Le public pourra prendre connaissance du dossier et consigner ses observations sur les registres ouverts à cet effet, établis sur feuillets non mobiles, cotés et paraphés par le commissaire enquêteur, tenus à sa disposition :

- au siège de Metz Métropole, Harmony park, 11 Boulevard Solidarité BP 55025, 57071 METZ Cedex 3 ;
- à la mairie de Gravelotte, 27 rue d'Ars, 57130 GRAVELLOTTE,

pendant une durée de 32 jours consécutifs, DU 15 JUILLET 2020 9h00 AU 15 AOUT 2020 12h00, aux jours et heures habituels d'ouverture.

Les remarques pourront également être adressées par écrit en mairie au nom de M. le commissaire enquêteur ou par mail à l'adresse électronique suivante : [plu-gravelotte@mail.registre-numerique.fr](mailto:plu-gravelotte@mail.registre-numerique.fr)

Par ailleurs, le commissaire enquêteur tiendra ses permanences en mairie de Gravelotte (siège de l'enquête publique) les :

- Mercredi 15 juillet 2020 de 09h00 à 12h00,
- Vendredi 24 juillet 2020 de 16h00 à 19h00,
- Samedi 15 août 2020 de 09h00 à 12h00.

Lors de l'enquête et notamment des permanences du commissaire enquêteur, le public sera invité à prendre les mesures sanitaires en vigueur à cette période (port du masque et respect des gestes barrières). Aussi, un affichage sur la porte de la mairie et d'accueil du siège de Metz Métropole en précisera les conditions le cas échéant.

Néanmoins, il est demandé d'apporter son propre stylo afin de pouvoir consigner les observations dans les registres d'enquête ouverts en mairie et au siège de Metz Métropole. Il sera également demandé de se désinscrire les mains avant manipulation du dossier d'enquête et du registre permettant de consigner les observations.

Par ailleurs, il sera possible de solliciter un rendez-vous téléphonique auprès du commissaire enquêteur via l'adresse mail suivante [plu-gravelotte@mail.registre-numerique.fr](mailto:plu-gravelotte@mail.registre-numerique.fr) ou par téléphone auprès de l'accueil de la mairie au 03 87 60 92 56 ou auprès du Pôle Planification de Metz Métropole au 03 87 39 07 50.

Toutes les informations relatives à l'enquête publique pourront être consultées sur les sites Internet suivants :

- <https://www.metzmetropole.fr/>
- <https://www.registre-numerique.fr/plu/>

graveyque  
A l'expiration du délai de l'enquête prévue, les registres sont clos et signés par le commissaire enquêteur qui dresse, dans les 8 jours après la clôture de l'enquête un procès-verbal de synthèse des observations qu'il remet au Président de Metz Métropole. Ce dernier dispose de 15 jours pour produire ses observations éventuelles.

Le commissaire enquêteur dispose d'un délai de trente jours pour transmettre au Président de Metz Métropole les dossiers avec son rapport dans lequel figurent ses conclusions et avis motivés.

Le rapport et les conclusions du commissaire enquêteur sont tenus à la disposition du public au siège de Metz Métropole, en Mairie de Gravelotte et en Préfecture durant un an. Ce délai court à compter de la remise officielle à Metz Métropole du rapport et des conclusions. Ils peuvent également être consultés sur le site internet de Metz Métropole.

AJL00001488

**COMMUNE D'OTTANGE  
Restauration du droit de  
préemption urbain et droit de  
préemption urbain renforcé**

Par délibération en date du 29 juin 2020, le conseil municipal a décidé d'instaurer le droit de préemption urbain (DPU) et le droit de préemption urbain renforcé (DPU renforcé) sur les secteurs du territoire communal situés en zones urbaines (U) et à urbaniser (AU) du Plan Local d'Urbanisme Intercommunal tenant lieu de programme local de l'habitat (PLUH). La délibération ainsi que le plan délimitant le périmètre du DPU et DPU renforcé sont consultables en mairie. Transmis pour publication le 8 juillet 2020

Le Maire, Fabienne MENICETTI

AJL00001730

**QUAND  
VOUS REFERMEZ  
UN I-JOURNAL  
UNE NOUVELLE VIE  
S'OUVRE À LUI.**

CITEO  
Le nouveau nom d'Eco-Emballages et Ecofolio

**Entrepreneurs,  
votre annonce légale  
désormais sur  
[www.lasemaine.fr](http://www.lasemaine.fr)  
rubrique  
"Annonces légales"**

**Les + de La Semaine**

<b>Délais courts</b> (réception des annonces jusqu'à mardi 12h)	<b>Réception immédiate</b> de l'attestation de parution	<b>Relecture attentive</b> de votre annonce par un expert	<b>La garantie d'un lectorat de professionnels</b>
--	---	---	--

2<sup>ème</sup> insertion parue dans la Semaine du jeudi 16 juillet 2020

## annexe 4 : Publicité extra-légale

**eurolégales** | communes, régions & marchés publics

Effectuer une recherche Dernières parutions Contact

**ENQUÊTE PUBLIQUE - INFORMATION - 1ER AVIS - GRAVELOTTE - PROJET ELABORATION PLU ( LORRAINE MOSELLE 57071 )**

 N° d'annonce: LRL-210895300

**1ER AVIS - GRAVELOTTE - PROJET ELABORATION PLU**

**PROJET AVIS D'ENQUÊTE PUBLIQUE**

Projet d'élaboration du plan local d'urbanisme  
Par arrêté n° PT 13/2020 du 19/06/2020, le Président de Metz Métropole a ordonné l'ouverture d'une enquête publique sur le projet d'élaboration du Plan Local d'Urbanisme (PLU) de la commune de GRAVELOTTE.

La procédure d'élaboration du PLU a pour objet de :

- Continuer l'urbanisation en cœur de village entre la rue des Portions, la rue Palmyr Lanquetin et la rue des écoles ;
- Intégrer à l'enveloppe urbaine les constructions situées en bordure de la Route Départementale 903 aux lieux-dits : "La Gloriette" et "La Poste".
- Etudier les opportunités éventuelles pour créer du logement collectif pour diversifier le parc immobilier et favoriser le parcours résidentiel ;
- Répondre aux besoins de la population en matière d'équipements en créant un jardin pédagogique et en examinant les sites potentiels d'accueil d'une éventuelle nouvelle salle des fêtes en complément de celle située rue d'Ars ;
- Ouvrir une superficie de zones à urbaniser compatible avec le cadre réglementaire et capable de répondre aux besoins de la commune dans le respect des activités agricoles en place ;
- Intégrer les prescriptions relatives aux secteurs naturels protégés, dont la zone Natura 2000 "Pelouses du Pays Messin".

Monsieur Guillaume FOTRE a été désigné en qualité de commissaire enquêteur par le Président du Tribunal Administratif de Strasbourg.

Le public pourra prendre connaissance du dossier et consigner ses observations sur les registres ouverts à cet effet, établis sur feuillets non mobiles, cotés et paraphés par le commissaire enquêteur, tenus à sa disposition :

- au siège de Metz Métropole, Harmony Park, 11 Boulevard Solidarité BP 55025, 57071 METZ Cedex 3 ;
- à la mairie de Gravelotte, 27 rue d'Ars, 57130 GRAVELOTTE, pendant une durée de 32 jours consécutifs, DU 15 JUILLET 2020 9h00 AU 15 AOÛT 2020 12h00, aux jours et heures habituels d'ouverture.

Les remarques pourront également être adressées par écrit en mairie au nom de M. le commissaire enquêteur ou par mail à l'adresse électronique suivante : [plu-gravelotte@mail.registre-numerique.fr](mailto:plu-gravelotte@mail.registre-numerique.fr)

Par ailleurs, le commissaire enquêteur tiendra ses permanences en mairie de Gravelotte (siège de l'enquête publique) les :

- Mercredi 15 juillet 2020 de 09h00 à 12h00,
- Vendredi 24 juillet 2020 de 16h00 à 18h00,
- Samedi 15 août 2020 de 09h00 à 12h00.

Lors de l'enquête et notamment des permanences du commissaire enquêteur, le public sera invité à prendre les mesures sanitaires en vigueur à cette période (port du masque et respect des gestes barrière). Aussi, un affichage sur la porte de la mairie et d'accueil du siège de Metz métropole en précisera les conditions le cas échéant.

Néanmoins, il est demandé d'apporter son propre stylo afin de pouvoir consigner les observations dans les registres d'enquête ouverts en mairie et au siège de Metz Métropole. Il sera également demandé de se désinfecter les mains avant manipulation du dossier d'enquête et du registre permettant de consigner les observations.

Par ailleurs, il sera possible de solliciter un rendez-vous téléphonique auprès du commissaire enquêteur via l'adresse mail suivante [plu-gravelotte@mail.registre-numerique.fr](mailto:plu-gravelotte@mail.registre-numerique.fr) ou par téléphone auprès de l'accueil de la mairie au 03 87 60 92 56 ou auprès du Pôle Planification de Metz Métropole au 03 87 39 07 50.

Toutes les informations relatives à l'enquête publique pourront être consultées sur les sites Internet suivants :

- <https://www.metzmetropole.fr/>
- <https://www.registre-numerique.fr/plu-gravelotte>

A l'expiration du délai de l'enquête prévue, les registres sont clos et signés par le commissaire enquêteur qui dresse, dans les 8 jours après la clôture de l'enquête un procès-verbal de synthèse des observations qu'il remet au Président de Metz Métropole. Ce dernier dispose de 15 jours pour produire ses observations éventuelles.

Le commissaire enquêteur dispose d'un délai de trente jours pour transmettre au Président de Metz Métropole les dossiers avec son rapport dans lequel figurent ses conclusions et avis motivés.

Le rapport et les conclusions du commissaire enquêteur sont tenus à la disposition du public au siège de Metz Métropole, en Mairie de Gravelotte et en Préfecture durant un an. Ce délai court à compter de la remise officielle à Metz Métropole du rapport et des conclusions. Ils peuvent également être consultés sur le site internet de Metz Métropole.



Effectuer une recherche Dernières parutions Contact

## ENQUÊTE PUBLIQUE - INFORMATION - 2E AVIS - GRAVELOTTE - PROJET ELABORATION PLU ( LORRAINE MOSELLE 57071 )



N° d'annonce: LRL-210902200

### 2E AVIS - GRAVELOTTE - PROJET ELABORATION PLU

#### PROJET AVIS D'ENQUÊTE PUBLIQUE

Projet d'élaboration du plan local d'urbanisme

Par arrêté n° PT 13/2020 du 19/06/2020, le Président de Metz Métropole a ordonné l'ouverture d'une enquête publique sur le projet d'élaboration du Plan Local d'Urbanisme (PLU) de la commune de GRAVELOTTE.

La procédure d'élaboration du PLU a pour objet de :

- Continuer l'urbanisation en cœur de village entre la rue des Portions, la rue Palmyr Lanquetin et la rue des écoles ;
  - Intégrer à l'enveloppe urbaine les constructions situées en bordure de la Route Départementale 903 aux lieux-dits : "La Gloriette" et "La Poste";
  - Etudier les opportunités éventuelles pour créer du logement collectif pour diversifier le parc immobilier et favoriser le parcours résidentiel ;
  - Répondre aux besoins de la population en matière d'équipements en créant un jardin pédagogique et en examinant les sites potentiels d'accueil d'une éventuelle nouvelle salle des fêtes en complément de celle située rue d'Ars ;
  - Ouvrir une superficie de zones à urbaniser compatible avec le cadre réglementaire et capable de répondre aux besoins de la commune dans le respect des activités agricoles en place ;
  - Intégrer les prescriptions relatives aux secteurs naturels protégés, dont la zone Natura 2000 "Pelouses du Pays Messin".
- Monsieur Guillaume FOTRE a été désigné en qualité de commissaire enquêteur par le Président du Tribunal Administratif de Strasbourg.

Le public pourra prendre connaissance du dossier et consigner ses observations sur les registres ouverts à cet effet, établis sur feuillets non mobiles, cotés et paraphés par le commissaire enquêteur, tenus à sa disposition :

- au siège de Metz Métropole, Harmony Park, 11 Boulevard Solidarité BP 55025, 57071 METZ Cedex 3 ;
- à la mairie de Gravelotte, 27 rue d'Ars, 57130 GRAVELOTTE, pendant une durée de 32 jours consécutifs, DU 15 JUILLET 2020 9h00 AU 15 AOUT 2020 12h00, aux jours et heures habituels d'ouverture.

Les remarques pourront également être adressées par écrit en mairie au nom de M. le commissaire enquêteur ou par mail à l'adresse électronique suivante : [plu-gravelotte@mail.registre-numerique.fr](mailto:plu-gravelotte@mail.registre-numerique.fr)

Par ailleurs, le commissaire enquêteur tiendra ses permanences en mairie de Gravelotte (siège de l'enquête publique) les :

- Mercredi 15 juillet 2020 de 09h00 à 12h00,
- Vendredi 24 juillet 2020 de 16h00 à 18h00,
- Samedi 15 août 2020 de 09h00 à 12h00.

Lors de l'enquête et notamment des permanences du commissaire enquêteur, le public sera invité à prendre les mesures sanitaires en vigueur à cette période (port du masque et respect des gestes barrière). Aussi, un affichage sur la porte de la mairie et d'accueil du siège de Metz métropole en précisera les conditions le cas échéant.

Néanmoins, il est demandé d'apporter son propre stylo afin de pouvoir consigner les observations dans les registres d'enquête ouverts en mairie et au siège de Metz Métropole. Il sera également demandé de se désinfecter les mains avant manipulation du dossier d'enquête et du registre permettant de consigner les observations.

Par ailleurs, il sera possible de solliciter un rendez-vous téléphonique auprès du commissaire enquêteur via l'adresse mail suivante [plu-gravelotte@mail.registre-numerique.fr](mailto:plu-gravelotte@mail.registre-numerique.fr) ou par téléphone auprès de l'accueil de la mairie au 03 87 60 92 56 ou auprès du Pôle Planification de Metz Métropole au 03 87 39 07 50.

Toutes les informations relatives à l'enquête publique pourront être consultées sur les sites Internet suivants :

- <https://www.metzmetropole.fr/>

- <https://www.registre-numerique.fr/plu-gravelotte>

A l'expiration du délai de l'enquête prévue, les registres sont clos et signés par le commissaire enquêteur qui dresse, dans les 8 jours après la clôture de l'enquête un procès-verbal de synthèse des observations qu'il remet au Président de Metz Métropole. Ce dernier dispose de 15 jours pour produire ses observations éventuelles.

Le commissaire enquêteur dispose d'un délai de trente jours pour transmettre au Président de Metz Métropole les dossiers avec son rapport dans lequel figurent ses conclusions et avis motivés.

Le rapport et les conclusions du commissaire enquêteur sont tenus à la disposition du public au siège de Metz Métropole, en Mairie de Gravelotte et en Préfecture durant un an. Ce délai court à compter de la remise officielle à Metz Métropole du rapport et des conclusions. Ils peuvent également être consultés sur le site internet de Metz Métropole.

## annexe 5 : Site internet officiel de METZ METROPOLE présentant l'enquête publique

Accueil / Habiter & Se déplacer / Plan Local d'Urbanisme (PLU) / Consulter les informations des PLU / PLU Gravelotte

FR | 24°C | 3

## LE PLAN LOCAL D'URBANISME DE GRAVELOTTE

↓

**L'élaboration du PLU a été prescrite par délibération du conseil municipal en date du 23 juin 2017.**

### Elaboration du Plan Local d'Urbanisme de Gravelotte Elaboration du Plan Local d'Urbanisme de Gravelotte

Compétente en matière de planification depuis le 1er janvier 2018, Metz Métropole poursuit pour le compte de la commune de **Gravelotte**, la procédure d'élaboration de son Plan Local d'Urbanisme (PLU).

Le Plan Local d'Urbanisme définit les règles d'urbanisme au niveau communal : quelles formes doivent prendre les constructions, quelles zones doivent rester naturelles, quelles zones sont réservées pour les constructions futures, etc. Pour chacune de ces modifications, une enquête publique est organisée.

**L'élaboration du PLU a été prescrite par délibération du conseil municipal en date du 23 juin 2017.** Les objectifs poursuivis par la révision sont détaillés dans la délibération de prescription.

**Le projet de PLU a été arrêté le 30 septembre 2019 en Conseil Métropolitain.**

**La prochaine étape consiste en la réalisation d'une enquête publique qui se tiendra du mercredi 15 juillet 2020 (dès 09h00) au samedi 15 août 2020 (jusqu'à 12h00) en mairie de Gravelotte (siège de l'enquête), au siège de Metz métropole ainsi que sur internet.**

Lors de l'enquête et notamment des permanences du commissaire enquêteur, le public sera invité à prendre les mesures sanitaires en vigueur à cette période (port du masque et respect des gestes barrière). Aussi, un affichage sur la porte de la mairie et d'accueil du siège de Metz métropole en précisera les conditions le cas échéant.

Néanmoins, il est demandé d'apporter son propre stylo afin de pouvoir consigner les observations dans les registres d'enquête ouverts en mairie et au siège de Metz Métropole. Il sera également demandé de se désinfecter les mains avant manipulation du dossier d'enquête et du registre permettant de consigner les observations.

Par ailleurs, il sera possible de solliciter un rendez-vous téléphonique auprès du commissaire enquêteur via l'adresse mail mentionnée à l'article 9 du présent arrêté ou par téléphone auprès de l'accueil de la mairie au 03 87 60 92 56 ou auprès du Pôle Planification de Metz Métropole au 03 87 39 07 50.

**Arrêté de prescription d'enquête publique**

**Avis d'enquête publique**

Les modalités de ladite enquête publique ainsi que l'ensemble des pièces techniques et administratives la concernant sont consultables via le lien suivant :

[www.registre-numerique.fr/plu-gravelotte](http://www.registre-numerique.fr/plu-gravelotte)

Le public pourra communiquer ses observations auprès du commissaire enquêteur par voie électronique à l'adresse suivant :

[plu-gravelotte@mail.registre-numerique.fr](mailto:plu-gravelotte@mail.registre-numerique.fr)

Dernière mise à jour le 01.07.2020

Cette page a-t-elle répondu à vos attentes? → Oui → Non

**Metz Métropole**

**INSPIRE METZ**

**Harmony Park**  
11 boulevard Solidarité  
BP55025 - 57071 Metz CEDEX 3  
Tél. 03 87 20 10 00

**CONTACT**  
EXTRANET ÉLUS  
ESPACE PRESSE  
MENTIONS LÉGALES  
PLAN DU SITE  
CRÉDITS  
ACCESSIBILITÉ  
COOKIES

Ce site internet bénéficie du soutien financier de l'Union européenne.

## annexe 6 : Délibération du conseil municipal de Gravelotte du 23/06/2017 prescrivant l'élaboration du PLU et délibérations relatives au transfert de compétences

<p><b>Département de la Moselle</b></p> <p>Arrondissement de Metz-Campagne</p> <p>Nombre de Conseillers élus : 15</p> <p>Conseillers en fonction : 15</p> <p>Conseillers présents :</p> <p>Procuration : 1</p> <p>Date de la convocation : 16/06/ 2017</p>	<p><b>COMMUNE DE GRAVELOTTE</b></p> <p><b>EXTRAIT DU PROCES-VERBAL DES DELIBERATIONS DU CONSEIL MUNICIPAL</b></p> <p><b>Séance du 23 juin 2017</b></p> <p>Sous la présidence de Monsieur TORLOTING Michel, Maire.</p> <p>- <b>Membres présents</b> : TORLOTING Michel – DAUBENFELD Nadine – VICTORION Patrick – POUILLEUX Chantal –MULLER Hervé – SIMON Denis – MARULL Sylvain- DONVAL Denis - HANRY Pierre - MAUJEAN Syndia</p> <p><b>Absents excusés</b> : - LAMOUREUX Peggy- SORNETTE Cyrielle – LORENZON Agnès (procuration à HANRY Pierre) - STENGEL Carole – PIERRE Sébastien.</p>
--	--

### PRESCRIPTION POUR L'ELABORATION DU PLU :

#### Prescription de l'élaboration du Plan Local d'Urbanisme (PLU)

La commune de Gravelotte était dotée d'un Plan d'Occupation des Sols (POS) approuvé initialement en 1975 et modifié à plusieurs reprises pour réglementer le droit du sol. Il s'agissait du document opposable aux autorisations d'urbanisme.

En application de l'article 135 de la loi ALUR de 2014, le POS de Gravelotte est caduc, il a disparu définitivement le 27 Mars 2017. Depuis cette date, le droit du sol dépend du Règlement National de l'Urbanisme (RNU) dont l'instruction pour avis conforme dépend du Préfet. Il s'agit de la base réglementaire minimale en l'absence de document d'urbanisme.

M. le Maire propose de prescrire l'élaboration d'un Plan Local d'Urbanisme (PLU) pour encadrer le droit du sol et répondre aux ambitions communales pour les années à venir. Le futur PLU, à jour réglementairement, sera compatible avec le Grenelle II de l'Environnement et les orientations du Schéma de Cohérence Territoriale de l'Agglomération Messine (SCoTAM) approuvé le 20/11/2014.

#### LE CONSEIL MUNICIPAL,

- **VU** la disparition définitive du Plan d'Occupation des Sols (POS) le 27/03/2017 en application de l'article 135 de la loi n° 2014-366 du 24 mars 2014 pour l'accès au logement et un urbanisme rénové ;

- **VU** le Code de l'Urbanisme et notamment ses articles L101-1, L101-2, L153-8, L151-4 à L151-43 ainsi que les articles R151-1 à R151-5 ;
- **VU** la loi Solidarité et Renouvellement Urbain (SRU) n°2000-1208 du 13/12/2000 et la loi Urbanisme et Habitat n°2003-590 du 02/07/2003 ainsi que leurs décrets d'application ;
- **VU** la loi « Grenelle I » n°2009-967 du 03/08/2009 de programmation relative à la mise en œuvre du Grenelle de l'Environnement et la loi « Grenelle II » n°2010-788 du 12/07/2010 portant Engagement National pour l'Environnement (ENE) ;
- **VU** la loi pour l'Accès au Logement et un Urbanisme Rénové n°2014-366 du 24/03/2014, dite loi « ALUR » ;
- **VU** le Schéma de Cohérence Territoriale de l'Agglomération Messine approuvé en date du 20/11/2014 par le Syndicat Mixte du SCoTAM ;

**CONSIDERANT** que l'élaboration du Plan Local d'Urbanisme (PLU) est aujourd'hui nécessaire en raison de la volonté communale d'adopter un parti d'aménagement de son territoire pour les années à venir ;

**DECIDE** de prescrire la révision générale du Plan Local d'Urbanisme actuellement en vigueur afin de répondre aux objectifs suivants :

- Continuer l'urbanisation en cœur de village entre la rue des Portions, la rue Palmyr Lanquetin et la rue des écoles ;
- Intégrer à l'enveloppe urbaine les constructions situées en bordure de la Route Départementale 903 aux lieux-dits : « La Gloriette » et « La Poste » ;
- Etudier les opportunités éventuelles pour créer du logement collectif pour diversifier le parc immobilier et favoriser le parcours résidentiel ;
- Répondre aux besoins de la population en matière d'équipements en créant un jardin pédagogique et en examinant les sites potentiels d'accueil d'une éventuelle nouvelle salle des fêtes en complément de celle située rue d'Ars ;
- Ouvrir une superficie de zones à urbaniser compatible avec le cadre réglementaire et capable de répondre aux besoins de la commune dans le respect des activités agricoles en place ;
- Intégrer les prescriptions relatives aux secteurs naturels protégés, dont la zone Natura 2000 « Pelouses du pays Messin ».

**DECIDE** de fixer, conformément aux dispositions des articles L103-2 à L103-6, L153-11 et R153-12 du Code de l'Urbanisme, les modalités d'une concertation associant pendant toute la durée de l'élaboration du projet, les habitants, les associations locales et les autres personnes intéressées par le biais des moyens suivants :

- Un dossier sera tenu à la disposition du public en mairie contenant les pièces administratives du dossier ainsi que les documents techniques intermédiaires utiles à la concertation, au fur et à mesure de leur production et jusqu'à l'arrêt du projet ;
- Un registre destiné à recueillir les observations de toute personne intéressée sera tenu à la disposition du public en Mairie, aux heures et jours habituels d'ouverture, pendant toute la durée de l'élaboration du projet ;
- Le bulletin d'information municipal et le site internet de la ville seront utilisés pour procéder à une information sur l'état d'avancement de l'élaboration du PLU ;
- Au moins une réunion publique de concertation sur le projet sera organisée en commune.

**DECIDE** que seront consultées, à leur demande, au cours de l'élaboration du Plan Local d'Urbanisme, conformément aux articles L132-7 à L132-11 du Code de l'Urbanisme, les personnes publiques autres que l'Etat, suivantes :

- Le président du syndicat mixte du Schéma de Cohérence Territoriale de l'Agglomération Messine (SCoTAM) ;
- Le président de Metz Métropole, autorité organisatrice des transports en commun également compétente en matière de PLH et de zones d'activités ;
- Les présidents de la Région Grand Est et du Conseil Départemental de Moselle ;
- Les présidents de la Chambre de Commerce et d'Industrie, de la Chambre des Métiers et de l'Artisanat et de la Chambre d'Agriculture ;
- Les mairies des communes limitrophes.

**DECIDE** :

- De demander une mission d'assistance technique auprès de l'AGURAM pour l'élaboration du PLU de Gravelotte dans le cadre de la convention partenariale de l'Agence avec Metz Métropole.

**DECIDE**, conformément aux dispositions de l'article L153-11 du Code de l'Urbanisme, que la présente délibération sera notifiée :

- Au Préfet de Moselle ;
- Aux présidents de la Région Grand Est et du Conseil Départemental de Moselle ;
- Au président du syndicat mixte du Schéma de Cohérence Territoriale de l'Agglomération Messine (SCoTAM) ;
- Au président de l'établissement public de coopération intercommunale, Metz Métropole ;
- Aux présidents de la Chambre de Commerce et d'Industrie, de la Chambre des Métiers et de l'Artisanat et de la Chambre d'Agriculture.

Conformément à l'article R113-1 du Code de l'urbanisme, la présente délibération sera **transmise pour information au Centre Régional de la Propriété Forestière.**

Conformément aux articles R153-20 et R153-21 du Code de l'urbanisme, la présente délibération fera l'objet d'un **affichage en mairie durant un mois et d'une mention en caractères apparents dans un journal diffusé dans le département.**

**Pour extrait conforme  
GRAVELOTTE le 23 juin 2017**

**Le Maire,  
Michel TORLOTING**



<p><b>Département de la Moselle</b></p> <p>Arrondissement de Metz-Campagne</p> <p>Nombre de Conseillers élus : 15</p> <p>Conseillers en fonction : 15</p> <p>Conseillers présents : 11</p> <p>Procuration : 01</p> <p>Date de la convocation : 11/11/2017</p>	<p><b>COMMUNE DE GRAVELOTTE</b></p> <p><b>EXTRAIT DU PROCES-VERBAL DES DELIBERATIONS DU CONSEIL MUNICIPAL</b></p> <p><b>Séance du vendredi 17 novembre 2017</b></p> <p><b>Sous la présidence de Monsieur TORLOTING Michel, Maire.</b></p> <p><b>Membres présents :</b> TORLOTING Michel – DAUBENFELD Nadine – VICTORION Patrick – POUILLEUX Chantal – MULLER Hervé - HANRY Pierre — LORENZON Agnès – SIMON Denis- SORNETTE Cyrielle. DONVAL Denis -PIERRE Sébastien</p> <p><b>Absents excusés :</b> - LAMOUREUX Peggy—, - MARULL Sylvain- (procuration donnée à SIMON Denis)- MAUJEAN Syndia - STENGEL Carole.</p>
---	--

**METZ METROPOLE**

**05 DEC. 2017**

Courrier arrivé BDC

**PLU : ACCORD DU TRANSFERT DE COMPETENCE AU 1<sup>er</sup> JANVIER 2018 A METZ METROPOLE**

Vu la loi du 13 décembre 2000, relative à la Solidarité et au Renouvellement (SRU)

Vu la loi du 02 juillet 2003, relative à l'Urbanisme et à l'Habitat (UH)

Vu la loi du 12 juillet 2010 portant Engagement National pour l'Environnement (ENE)

Vu la loi du 27 janvier 2014 de modernisation de l'Action Publique Territoriale et d'Affirmation des Métropole (MAPTAM)

Vu la loi du 24 mars 2014, relative à l'Accès au Logement et à l'Urbanisme Rénové (ALUR)

Vu la loi du 28 février 2017 relative au statut de Paris et à l'aménagement métropolitain

Vu l'article L5217-2 du code général des collectivités territoriales ;

Vu l'article L 153-9 du code de l'urbanisme ;

Vu le décret n° 2017-1412 du 27 septembre 2017 portant création de la métropole dénommée « Metz Métropole »

Vu la délibération du conseil municipal en date du 23 juin 2017 prescrivant l'élaboration du PLU,

Entendu l'exposé du Maire :

Il est rappelé qu'à compter du 1<sup>er</sup> janvier 2018, le statut de Metz Métropole va évoluer de Communauté d'Agglomération à Métropole et assumer de nouvelles compétences. C'est notamment le cas de la compétence Plan Local d'Urbanisme (PLU) en lieu et place des

communes. Ce transfert de compétence appelle donc le conseil municipal à se prononcer sur sa volonté de poursuivre les études en cours et donc de transférer le dossier à la future Métropole.

Par courrier en date du 24 mai dernier, le Président de Metz Métropole a confirmé que la Métropole poursuivra et finalisera, si la commune le souhaite, toutes les procédures d'urbanisme engagées par les communes et inachevées au 1<sup>er</sup> janvier 2018.

Considérant que : la prescription pour l'élaboration du PLU présente un intérêt évident pour la pérennité des projets communaux,

Après en avoir délibéré, le conseil émet un avis favorable à la poursuite de la procédure de prescription pour l'élaboration du PLU, par la future Métropole au 1<sup>er</sup> janvier 2018, dans la mesure où la commune est informée de l'avancement du projet. L'approbation de la procédure par Metz Métropole interviendra après avoir obtenu l'accord de la commune.

**Pour extrait conforme**  
**GRAVELOTTE le 17/11/ 2017**  
**Le Maire,**  
**Michel TORLOTING**





METZ MÉTROPOLE COMMUNAUTÉ D'AGGLOMÉRATION  
 HARMONY PARK | 11 bd Solidarité | BP 55025 | 57071 METZ CEDEX 3  
 T. 03 87 20 10 00 | F. 03 87 20 10 29 | www.metzmetropole.fr

<p>Nombre de membres au Conseil de Communauté : 108 titulaires – 39 suppléants</p>	<p>Conseillers en fonction : 108 titulaires – 39 suppléants</p>	<p>Conseillers présents : 66 Dont suppléant(s) : 1 Pouvoirs : 22 Absent(s) excusé(s) : 29 Absent(s) : 14</p>
--	---	--

Date de convocation : 12 décembre 2017

Vote(s) pour : 88  
 Vote(s) contre : 0  
 Abstention(s) : 0

## EXTRAIT DU REGISTRE DES DELIBERATIONS DU CONSEIL DE COMMUNAUTE

**Séance du Lundi 18 décembre 2017,**  
 Sous la présidence de Monsieur Jean-Luc BOHL, Président de la Communauté d'Agglomération de Metz Métropole, Maire de Montigny-lès-Metz.  
 Secrétaire de séance : Hélène KISSEL.

**Point n° 2017-12-18-CC-4 :**

**Exercice de la compétence "Plan Local d'Urbanisme, documents en tenant lieu et carte communale" : poursuite des procédures communales par Metz Métropole au 1er janvier 2018.**

**Rapporteur : Monsieur Jean-Luc BOHL**

Le Conseil,  
 Les Commissions entendues,

VU le Code de l'Urbanisme et notamment ses articles L. 153-8 et L. 153-9,  
 VU la loi n°2017-257 du 28 février 2017 relative au statut de Paris et à l'aménagement métropolitain,  
 VU le Code Général des Collectivités Territoriales et notamment son article L. 5217-2,  
 VU le Décret n° 2017-1412 du 27 septembre 2017 portant création de la métropole dénommée « Metz Métropole »,  
 CONSIDERANT qu'en application des articles L. 153-8 et L. 153-9 du Code de l'Urbanisme, Metz Métropole est habilitée à partir du 1<sup>er</sup> janvier 2018 à poursuivre les procédures communales engagées avant le transfert de ladite compétence,  
 CONSIDERANT la demande des Communes exprimée par délibération(s) de leur Conseil Municipal avant le 31 décembre 2017 pour que Metz Métropole poursuive leur(s) démarche(s) à partir du 1<sup>er</sup> janvier 2018,

DECIDE d'achever l'ensemble des procédures communales engagées au plus tard au 31 décembre 2017 selon l'expression et la volonté des Communes exprimées à Metz Métropole par délibération.

Pour extrait conforme  
 Metz, le 19 décembre 2017  
 Pour le Président et par délégation  
 Le Directeur Général des Services

Hélène KISSEL



## annexe 7 : Délibération du conseil municipal de Gravelotte du 15/11/2018 sur le débat du PADD

Envoyé en préfecture le 19/11/2018  
 Reçu en préfecture le 19/11/2018  
 Affiché le  
 ID : 057-215702564-20181119-DELIB15\_11\_2018-DE

<p><b>Département de la Moselle</b></p> <p>Arrondissement de Metz-Campagne</p> <p>Nombre de Conseillers élus : 15</p> <p>Conseillers en fonction : 15</p> <p>Conseillers présents : 08</p> <p>Procuration : 1</p> <p>Date de la convocation : 09/ 11/2018</p>	<p><b>COMMUNE DE GRAVELOTTE</b></p> <p><b>EXTRAIT DU PROCES-VERBAL DES DELIBERATIONS DU CONSEIL MUNICIPAL</b></p> <p><b>Séance du jeudi 15 novembre 2018</b></p> <p><b>Sous la présidence de Monsieur TORLOTING Michel, Maire.</b></p> <p><b><u>Membres présents</u></b> : TORLOTING Michel – DAUBENFELD Nadine – VICTORION Patrick– SIMON Denis– PIERRE Sébastien - DONVAL Denis – STENGEL carole - LORENZON Agnès - MAUJEAN Syndia - MULLER Hervé</p> <p><b><u>Absents excusés</u></b> : - HANRY Pierre– LAMOUREUX Peggy – POUILLEUX Chantal –MARULL Sylvain - SORNETTE Cyrielle</p>
---	--

### Débat sur les orientations du Projet d'Aménagement et de Développement Durables (PADD) du PLU de la commune de Gravelotte.

La compétence "Plan Local d'Urbanisme, document en tenant lieu ou carte communale" est depuis le 1<sup>er</sup> janvier 2018 exercée par la Metz Métropole à qui il appartient de mener à bien les procédures inhérentes à l'évolution des documents d'urbanisme.

Dans ce contexte, la procédure d'urbanisme engagée par la commune de Gravelotte avant le 1<sup>er</sup> janvier 2018 est dorénavant à poursuivre et à achever par la Métropole, conformément aux délibérations du Conseil Municipal du 17 novembre 2017 et du Conseil de Communauté du 18 décembre 2017.

Dans la phase d'élaboration des PLU, le Code de l'Urbanisme prévoit qu'un débat ait lieu au sein de l'organe délibérant de l'établissement public de coopération intercommunale et des conseils municipaux sur les orientations générales du Projet d'Aménagement et de Développement Durables (PADD), et ce, au plus tard deux mois avant l'arrêt du projet de Plan Local d'Urbanisme.

La présente délibération a pour vocation d'acter et de consigner ce débat au sein du Conseil Municipal.

Le PADD est une pièce non opposable du PLU, qui présente le projet politique. Par nature, il répond aux principes fondamentaux du développement durable, à savoir : répondre aux besoins présents du territoire sans compromettre la capacité des générations futures de répondre aux leurs.

Au terme de l'article L.151-5 du Code de l'Urbanisme, le projet d'aménagement et de développement durables définit :

Envoyé en préfecture le 19/11/2018
Reçu en préfecture le 19/11/2018
Affiché le
ID : 057-215702564-20181119-DELIB15_11_2018-DE

1° les orientations générales des politiques d'aménagement, d'équipement, d'urbanisme, de paysage, de protection des espaces naturels, agricoles et forestiers, et de préservation ou de remise en bon état des continuités écologiques ;

2° les orientations générales concernant l'habitat, les transports et les déplacements, les réseaux d'énergie, le développement des communications numériques, l'équipement commercial, le développement économique et les loisirs retenues pour l'ensemble de l'établissement public de coopération intercommunale ou de la commune.

Il fixe des objectifs chiffrés de modération de la consommation de l'espace et de lutte contre l'étalement urbain.

Il peut prendre en compte les spécificités des anciennes communes, notamment paysagères, architecturales, patrimoniales et environnementales, lorsqu'il existe une ou plusieurs communes nouvelles.

### **Le PADD du PLU de Gravelotte s'articule autour de 3 grandes orientations :**

- 1/ accompagner l'évolution des tissus bâtis de Gravelotte ;
- 2/ améliorer le cadre de vie des habitants ;
- 3/ préserver les espaces naturels, agricoles, forestiers et valoriser leurs fonctions écologiques et économiques.

L'ensemble des orientations est détaillé dans le PADD joint en annexe de la présente délibération.

Après cet exposé, le Maire déclare le débat sur les grandes orientations du PADD ouvert.

*Le Projet d'Aménagement et de Développement Durables du PLU de Gravelotte est annexé à la délibération*

Il est donc proposé au Conseil Municipal l'adoption de la motion suivante :

### **MOTION**

Le Conseil Municipal,

VU le Code Général des Collectivités Territoriales,

VU le Code de l'Urbanisme et notamment ses articles L.153-1 et suivants et R.153-1 et suivants,

VU le Code de l'Urbanisme et notamment les articles L.151-1, L.151-2, L.151-5,

VU la loi SRU n°2000-12-08 du 13 décembre 2000 et la loi Urbanisme et Habitat n°2003-890 du 02 juillet 2003, ainsi que leurs décrets d'application,

VU la loi "Grenelle I" n°2009-967 du 03 août 2009 de programmation relative à la mise en œuvre du Grenelle de l'Environnement et la loi "Grenelle II" n°2010-788 du 12 juillet 2010 portant Engagement National pour l'Environnement (ENE),

VU la loi pour l'Accès au Logement et un Urbanisme Renoué n°2014-366 du 24 mars 2014, dite loi "ALUR"

VU le Schéma de Cohérence Territoriale de l'Agglomération Messine (SCoTAM) approuvé en date du 20 novembre 2014 par le Comité Syndical du SCoTAM et mis en révision par délibération en date du 3 juillet 2017,

VU le Programme Local de l'Habitat (PLH) de Metz Métropole adopté le 11 juillet 2011 et sa modification n°1 approuvée le 27 mars 2018,

VU le Plan de Déplacements Urbains (PDU) approuvé le 24 avril 2006 et mis en révision par délibération du Conseil de Communauté le 14 octobre 2013,

VU la délibération du Conseil Municipal de Gravelotte en date du 23 juin 2017 prescrivant l'élaboration du Plan Local d'Urbanisme,

VU la délibération du Conseil Municipal de Gravelotte en date du 17 novembre 2017 donnant un avis favorable à la poursuite de la procédure de révision du PLU par Metz Métropole suite au transfert de la compétence,

VU la délibération du Conseil de Communauté en date du 18 décembre 2017 "Plan Local d'Urbanisme, document en tenant lieu ou carte communale : exercice de la compétence et achèvement des procédures communales par Metz Métropole au 1<sup>er</sup> janvier 2018",

Envoyé en préfecture le 19/11/2018
Reçu en préfecture le 19/11/2018
Affiché le
ID : 057-215702564-20181119-DELIB15_11_2018-DE

VU le projet de Projet d'Aménagement et de Développement Durables (PADD) annexé à la présente délibération,

CONSIDERANT qu'en application des articles L.153-8 et L.153-9 du Code de l'Urbanisme, Metz Métropole est habilitée à partir du 1<sup>er</sup> janvier 2018 à poursuivre les procédures communales engagées avant le transfert de ladite compétence,

CONSIDERANT l'intérêt pour la commune de Gravelotte d'être dotée d'un Plan Local d'Urbanisme répondant aux dernières évolutions législatives en la matière et permettant un développement urbain maîtrisé,

CONSIDERANT que les informations relatives au PADD diffusées aux membres du Conseil Municipal ont permis d'éclairer les élus sur les grandes orientations d'aménagement et de développement de la commune de Gravelotte et par extension permis d'engager le débat,

DECIDE de prendre acte du débat sur les grandes orientations du PADD et de le consigner en annexe de la présente délibération.

**Pour extrait conforme**

**GRAVELOTTE le 15/11//2018**

**Le Maire,**

**Michel TORLOTING**



Envoyé en préfecture le 23/11/2018
Reçu en préfecture le 23/11/2018
Affiché le
ID : 057-215702564-20181123-2018_15_11ANNEX-AU

## COMPTE RENDU DU DEBAT SUR LE PADD – JEUDI 15 NOVEMBRE 2018

Dans le cadre de l'élaboration du Plan Local d'Urbanisme (PLU) communal, le document de Projet d'Aménagement et de Développement Durables (PADD) doit faire l'objet d'un débat en Conseil Municipal ainsi que dans l'organe compétent qui est Metz Métropole depuis le 1<sup>er</sup> janvier 2018.

L'AGURAM assurant la réalisation des pièces techniques est donc présente et réalise une présentation des trois orientations composant le PADD de Gravelotte ainsi que des objectifs qu'il en découle.

A la fin de cette présentation, il est proposé par M. le Maire de débattre du projet qui vient d'être présenté.

Mme Daubenfeld souhaite des précisions quant au classement de voies bruyantes sur la commune car elle s'étonne de les voir appelées ainsi et demande comment ce classement a-t-il été réalisé.

Mr le Maire précise que ce sont des servitudes établies par les services de l'Etat et que le PLU doit les intégrer de fait. Ce n'est pas la commission urbanisme en charge de travailler sur le PLU qui peut les définir.

Mme Daubenfeld indique que le collectif réalisé il y a peu dans le lotissement à l'arrière du cœur ancien du village pose un souci de visibilité avec les pavillons. Il est précisé qu'il donne sur les jardins des pavillons. Mme Daubenfeld demande ce qu'il est possible de faire dans le règlement pour limiter ce type de problème et prévoir des implantations et des gabarits adaptés dans les futurs secteurs de développement que prévoira le PLU.

Mr le Maire indique que pour l'heure le travail sur les OAP et le règlement vont débiter mais que le travail n'est pas assez avancé pour indiquer précisément ce que prévoira le futur règlement du PLU.

Il est ensuite évoqué par plusieurs conseillers municipaux le lien entre activités économiques et logements et notent une volonté de prise en compte des nuisances et de cohabitation entre ces deux éléments. Ils précisent qu'il faudra être vigilant au type d'activité à accueillir pour ne pas générer des conflits de voisinage.

M. le Maire précise qu'il est crucial que le futur PLU ne bloque pas les activités présentes dans le village car c'est un atout. Il mentionne également que le règlement devra aussi permettre le développement économique car cela participe à l'attrait de Gravelotte.

M. le Maire apporte ensuite des précisions sur le projet souhaité pour la partie du village ancien en signifiant le réaménagement de la place avec notamment le besoin de rajouter des places de stationnement puisque l'arrêt de bus est situé non loin et qu'il constate des phénomènes de covoiturage et d'inter-mobilité pour venir prendre le bus. Il précise également que le but n'est pas de bloquer la rue d'Ars et de ne fermer aucune possibilité de développement sur le long terme.

Mme Daubenfeld indique qu'il y a des terrains en indivisions et qu'ainsi la maîtrise du foncier pourrait être difficile.

M. le Maire évoque ensuite le centre socio-culturel qui est prévu dans ce PLU et indique que son positionnement est encore à confirmer en lien avec les services du Conseil Départemental selon l'hypothèse qui sera retenue.

Envoyé en préfecture le 23/11/2018
Reçu en préfecture le 23/11/2018
Affiché le
ID : 057-215702564-20181123-2018_15_11ANNEX-AU

M. Muller remarque qu'un P+R sur la commune serait intéressant et pourrait être prévu et mutualisé avec le parking du Musée de la Guerre.

Plusieurs conseillers municipaux font remarquer que le parking se situe tout de même à une certaine distance de l'arrêt de bus et que cela paraît compromis. Il est souligné que le P+R devrait être en proximité immédiate de l'arrêt de bus.

M. Muller souligne ensuite que le stationnement payant sur la ville de Metz génère un report de stationnement sur les communes avoisinantes et que cela n'est pas anodin.

M. le Maire précise que c'est une réflexion qu'il faudra avoir à l'échelle de Metz Métropole au travers notamment de documents intercommunaux tels que le PLUi.

M. Simon précise ensuite que la bordure de la RD entre Gravelotte et Rozérieulles est d'environ 2,50 m ce qui permettrait de mettre en œuvre un cheminement piéton reliant ces deux communes et facilitant également le tourisme de guerre.

M. le Maire précise à l'ensemble des conseillers municipaux que ce cheminement a été rajouté suite à la demande formulée par M. le Maire de Rozérieulles lors la réunion avec les Personnes Publiques Associées le 07 novembre 2018.

M. le Maire rappelle ensuite l'urgence du périscolaire face aux effectifs qui ne cessent d'augmenter et précise que l'objectif est d'accueillir de jeunes ménages pour maintenir les effectifs scolaire.

M. le Maire clôt le débat en évoquant le PLUi et l'intérêt de réfléchir d'ores et déjà sur l'ensemble des thématiques présentées ce soir car pour bon nombre d'entre elles, elles ont une portée supra communale qui devra se réfléchir à l'échelle de Metz Métropole non plus seulement à l'échelle de la commune, à l'exemple de la trame verte et bleue, du transport et des parkings de délestage.



**METZ MÉTROPOLE**  
 HARMONY PARK | 11 bd Solidarité | BP 55025 | 57071 METZ CEDEX 3  
 T. 03 87 20 10 00 | F. 03 87 20 10 29 | [www.metzmetropole.fr](http://www.metzmetropole.fr)

<i>Nombre de membres au Conseil métropolitain :</i> 108 titulaires – 39 suppléants	<i>Conseillers en fonction :</i> 108 titulaires – 39 suppléants	<i>Conseillers présents : 59</i> <i>Dont suppléant(s) : 0</i> <i>Pouvoirs : 20</i> <i>Absent(s) excusé(s) : 25</i> <i>Absent(s) : 24</i>
---	--	--

Date de convocation : 11 décembre 2018

## EXTRAIT DU REGISTRE DES DELIBERATIONS DU CONSEIL METROPOLITAIN

**Séance du Lundi 17 décembre 2018,**

Sous la présidence de Monsieur Jean-Luc BOHL, Président de Metz Métropole, Maire de Montigny-lès-Metz.

Secrétaire de séance : Hélène KISSEL.

Point n° 2018-12-17-CC-13 :

**Elaboration du Plan Local d'Urbanisme (PLU) de la Commune de Gravelotte : Débat sur les orientations du Projet d'Aménagement et de Développement Durables (PADD).**

Rapporteur : Monsieur Henri HASSER

Le Conseil,  
Les Commissions entendues,

VU le Code Général des Collectivités Territoriales et en particulier son article L.5217-2,  
 VU le Code de l'Urbanisme et notamment ses articles L.153-1 et suivants et R.153-1 et suivants,  
 VU le Schéma de Cohérence Territoriale de l'Agglomération Messine (SCoTAM) approuvé en date du 20 novembre 2014 par le Comité Syndical du SCoTAM et mis en révision par délibération en date du 3 juillet 2017,  
 VU le Programme Local de l'Habitat (PLH) de Metz Métropole adopté le 11 juillet 2011 et sa modification n°1 approuvée le 27 mars 2018,  
 VU le Plan de Déplacements Urbains (PDU) approuvé le 24 avril 2006 et mis en révision par délibération du Conseil de Communauté le 14 octobre 2013,  
 VU la délibération du Conseil Municipal de Gravelotte en date du 23 juin 2017 prescrivant l'élaboration du Plan Local d'Urbanisme,  
 VU la délibération du Conseil Municipal de Gravelotte en date du 17 novembre 2017 donnant un avis favorable à la poursuite de la procédure de révision du PLU par Metz Métropole suite au transfert de la compétence,  
 VU la délibération du Conseil de Communauté en date du 18 décembre 2017 "Plan Local d'Urbanisme, document en tenant lieu ou carte communale : exercice de la compétence et achèvement des procédures communales par Metz Métropole au 1<sup>er</sup> janvier 2018",  
 VU le débat sur les orientations du Projet d'Aménagement et de Développement Durables (PADD) intervenu en séance du Conseil Municipal le 15 novembre 2018,  
 VU le projet de Projet d'Aménagement et de Développement Durables (PADD) annexé à la présente délibération,  
 CONSIDERANT qu'en application des articles L.153-8 et L.153-9 du Code de l'Urbanisme, Metz Métropole est habilitée à partir du 1<sup>er</sup> janvier 2018 à poursuivre les procédures communales engagées avant le transfert de ladite compétence,  
 CONSIDERANT l'intérêt pour la commune de Gravelotte d'être dotée d'un Plan Local d'Urbanisme répondant aux dernières évolutions législatives en la matière et permettant un développement urbain maîtrisé,  
 CONSIDERANT que les informations relatives au PADD diffusées aux membres du Conseil Métropolitain ont permis d'éclairer les élus sur les grandes orientations d'aménagement et de développement de la commune de Gravelotte et par extension permis d'engager le débat,

CONSIDERANT le débat sur les grandes orientations du PADD lors du Conseil Municipal de la commune de Gravelotte du 15 novembre 2018,

DECIDE de prendre acte du débat sur les grandes orientations du PADD et de le consigner en annexe de la présente délibération.

Pour extrait conforme  
Metz, le 18 décembre 2018  
Pour le Président et par délégation  
Le Directeur Général des Services

Hélène KISSEL



## annexe 8 : Délibération du conseil métropolitain de Metz Métropole du 01/10/2019 tirant le bilan de la concertation



**METZ MÉTROPOLE**  
 HARMONY PARK | 11 bd Solidarité | BP 55025 | 57071 METZ CEDEX 3  
 T. 03 87 20 10 00 | F. 03 87 20 10 29 | [www.metzmetropole.fr](http://www.metzmetropole.fr)

<i>Nombre de membres au Conseil métropolitain :</i> 108 titulaires – 39 suppléants	<i>Conseillers en fonction :</i> 108 titulaires – 39 suppléants	<i>Conseillers présents : 66</i> <i>Dont suppléant(s) : 0</i> <i>Pouvoirs : 20</i> <i>Absent(s) excusé(s) : 24</i> <i>Absent(s) : 18</i>
---	--	--

Date de convocation : 24 septembre 2019

Vote(s) pour : 86  
 Vote(s) contre : 0  
 Abstention(s) : 0

### EXTRAIT DU REGISTRE DES DELIBERATIONS DU CONSEIL METROPOLITAIN

#### Séance du Lundi 30 septembre 2019,

Sous la présidence de Monsieur Jean-Luc BOHL, Président de Metz Métropole, Maire de Montigny-lès-Metz.

Secrétaire de séance : Barbara FALK.

Point n° 2019-09-30-CC-9.1 :

**Bilan de la concertation du projet de PLU de la Commune de Gravelotte.**

Rapporteur : Monsieur Henri HASSER

Le Conseil,  
 Les Commissions entendues,

VU le Code Général des Collectivités Territoriales et en particulier son article L.5217-2,  
 VU le Code de l'Urbanisme et notamment ses articles L.153-1 et suivants et R.153-1 et suivants,  
 VU le Schéma de Cohérence Territoriale de l'Agglomération Messine (SCoTAM) approuvé en date du 20 novembre 2014 par le Comité Syndical du SCoTAM et mis en révision par délibération en date du 3 juillet 2017,  
 VU le Programme Local de l'Habitat (PLH) de Metz Métropole adopté le 11 juillet 2011 et sa modification n°1 approuvée le 27 mars 2018,  
 VU le Plan de Déplacements Urbains (PDU) approuvé le 24 avril 2006 et mis en révision par délibération du Conseil de Communauté le 14 octobre 2013,  
 VU la délibération du Conseil Municipal de Gravelotte en date du 23 juin 2017 prescrivant l'élaboration du Plan Local d'Urbanisme,  
 VU le débat sur les orientations du Projet d'Aménagement et de Développement Durables (PADD) intervenu en séance du Conseil Municipal le 15 novembre 2018,  
 VU le débat sur les orientations du Projet d'Aménagement et de Développement Durables (PADD) intervenu en séance du Conseil Métropolitain le 17 décembre 2018,  
 VU la délibération du Conseil Municipal de Gravelotte en date du 17 novembre 2017 donnant un avis favorable à la poursuite de la procédure d'élaboration du PLU par Metz Métropole suite au transfert de la compétence,  
 VU la délibération du Conseil de Communauté en date du 18 décembre 2017 "Plan Local d'Urbanisme, document en tenant lieu ou carte communale : exercice de la compétence et achèvement des procédures communales par Metz Métropole au 1<sup>er</sup> janvier 2018",  
 VU le bilan de la concertation ci-annexé,  
 VU le projet de Plan Local d'Urbanisme qui comprend :

- un rapport de présentation,
- un Projet d'Aménagement et de Développement Durables,
- les orientations d'aménagement et de programmation,
- les règlements écrit et graphique,
- les annexes,

CONSIDERANT qu'en application des articles L.153-8 et L.153-9 du Code de l'Urbanisme, Metz Métropole est habilitée à partir du 1<sup>er</sup> janvier 2018 à poursuivre les procédures communales engagées avant le transfert de ladite compétence,

CONSIDERANT l'intérêt pour la commune de Gravelotte d'être dotée d'un Plan Local d'Urbanisme répondant aux dernières évolutions législatives en la matière et permettant un développement urbain maîtrisé,

CONSIDERANT que les mesures de concertation initialement prévues dans la délibération de prescription de l'élaboration mises en œuvre par la Commune et Metz Métropole (bulletin municipal, sites internet, réunion publique, registres de concertation, flyers, affiches, articles presses) ont permis à toute personne intéressée de s'exprimer sur le projet de PLU,

CONSIDERANT que les informations diffusées tout au long de la procédure d'élaboration sur différents supports de communication (bulletin municipal, sites internet de la commune et de la métropole, flyers, affiches, articles presses) ont permis à la population de prendre connaissance des différentes étapes de la procédure et des documents y afférent,

CONSIDERANT l'ensemble des observations formulées dans les registres mis à disposition du public ou exprimées dans les courriers déposés en mairie, annexées à la présente,

CONSIDERANT les réponses qui y ont été apportées,

DECIDE d'approuver le bilan de la concertation tel qu'il figure en annexe de la présente délibération.

Pour extrait conforme  
Metz, le 1<sup>er</sup> octobre 2019  
Pour le Président et par délégation  
La Directrice Générale des Services

  
Barbara FALK



## annexe 9 : Délibération du conseil métropolitain de Metz Métropole du 01/10/2019 arrêtant le projet de PLU



**METZ MÉTROPOLE**  
HARMONY PARK | 11 bd Solidarité | BP 55025 | 57071 METZ CEDEX 3  
T. 03 87 20 10 00 | F. 03 87 20 10 29 | [www.metzmetropole.fr](http://www.metzmetropole.fr)

<i>Nombre de membres au Conseil métropolitain :</i> 108 titulaires – 39 suppléants	<i>Conseillers en fonction :</i> 108 titulaires – 39 suppléants	<i>Conseillers présents : 66</i> <i>Dont suppléant(s) : 0</i> <i>Pouvoirs : 20</i> <i>Absent(s) excusé(s) : 24</i> <i>Absent(s) : 18</i>
---	--	--

Date de convocation : 24 septembre 2019

Vote(s) pour : 86  
Vote(s) contre : 0  
Abstention(s) : 0

### EXTRAIT DU REGISTRE DES DELIBERATIONS DU CONSEIL METROPOLITAIN

**Séance du Lundi 30 septembre 2019,**

Sous la présidence de Monsieur Jean-Luc BOHL, Président de Metz Métropole, Maire de Montigny-lès-Metz.

Secrétaire de séance : Barbara FALK.

Point n° 2019-09-30-CC-9.2 :

**Arrêt du projet de PLU de la Commune de Gravelotte.**

Rapporteur : Monsieur Henri HASSER

Le Conseil,  
Les Commissions entendues,

VU le Code Général des Collectivités Territoriales et en particulier son article L.5217-2,  
VU le Code de l'Urbanisme et notamment ses articles L.153-1 et suivants et R.153-1 et suivants,  
VU le Schéma de Cohérence Territoriale de l'Agglomération Messine (SCoTAM) approuvé en date du 20 novembre 2014 par le Comité Syndical du SCoTAM et mis en révision par délibération en date du 3 juillet 2017,

VU le Programme Local de l'Habitat (PLH) de Metz Métropole adopté le 11 juillet 2011 et sa modification n°1 approuvée le 27 mars 2018,

VU le Plan de Déplacements Urbains (PDU) approuvé le 24 avril 2006 et mis en révision par délibération du Conseil de Communauté le 14 octobre 2013,

VU le débat sur les orientations du Projet d'Aménagement et de Développement Durables (PADD) intervenu en séance du Conseil Municipal le 15 novembre 2018,

VU le débat sur les orientations du Projet d'Aménagement et de Développement Durables (PADD) intervenu en séance du Conseil Métropolitain le 17 décembre 2018,

VU la délibération du Conseil Municipal de Gravelotte en date du 17 novembre 2017 donnant un avis favorable à la poursuite de la procédure d'élaboration du PLU par Metz Métropole suite au transfert de la compétence,

VU la délibération du Conseil de Communauté en date du 18 décembre 2017 "Plan Local d'Urbanisme, document en tenant lieu ou carte communale : exercice de la compétence et achèvement des procédures communales par Metz Métropole au 1<sup>er</sup> janvier 2018",

VU le bilan de la concertation ci-annexé,

VU le projet de Plan Local d'Urbanisme qui comprend :

- un rapport de présentation,
- un Projet d'Aménagement et de Développement Durables,
- les orientations d'aménagement et de programmation,
- les règlements écrit et graphique,
- les annexes,

VU que les mesures de concertation initialement prévues dans la délibération de prescription de l'élaboration mises en œuvre par la Commune et Metz Métropole (bulletin municipal, sites internet,

réunion publique, registres de concertation, flyers, affiches, articles presses) ont permis à toute personne intéressée de s'exprimer sur le projet de PLU,

VU que les informations diffusées tout au long de la procédure d'élaboration sur différents supports de communication (bulletin municipal, sites internet de la commune et de la métropole, flyers, affiches, articles presses) ont permis à la population de prendre connaissance des différentes étapes de la procédure et des documents y afférent,

VU l'ensemble des observations formulées dans les registres mis à disposition du public ou exprimées dans les courriers déposés en mairie, annexées à la présente,

VU les réponses qui y ont été apportées,

CONSIDERANT qu'en application des articles L.153-8 et L.153-9 du Code de l'Urbanisme, Metz Métropole est habilitée à partir du 1<sup>er</sup> janvier 2018 à poursuivre les procédures communales engagées avant le transfert de ladite compétence,

CONSIDERANT l'intérêt pour la commune de Gravelotte d'être dotée d'un Plan Local d'Urbanisme répondant aux dernières évolutions législatives en la matière et permettant un développement urbain maîtrisé,

DECIDE d'arrêter le projet de PLU tel qu'il figure en annexe de la présente délibération,

PRÉCISE que le projet de plan local d'urbanisme de la commune de Gravelotte sera soumis, pour avis :

- au Préfet,
- au Président du Conseil Régional,
- au Président du Conseil Départemental,
- à la commune de Gravelotte et aux communes voisines,
- au Président du Syndicat Mixte du SCoTAM,
- au Président de Metz Métropole au titre de sa compétence en matière de transport urbain (AOTU) et de programme local de l'habitat (PLH),
- au Président de la Chambre de Commerce et d'Industrie Territoriale,
- au Président de la Chambre de Métiers et de l'Artisanat,
- au Président de la Chambre d'Agriculture,
- à l'Institut National de l'Origine et de la Qualité (INAO),
- au Centre National de la Propriété Forestière (CNPF),
- au Parc Naturel Régional de Lorraine (PNRL).

Pour extrait conforme  
Metz, le 1<sup>er</sup> octobre 2019  
Pour le Président et par délégation  
La Directrice Générale des Services

  
Barbara FALK



**annexe 10 : Sommaire du PADD**

◇ PLU | Projet d'Aménagement et de Développement Durables

**TABLE DES MATIERES**

<b>1. ORIENTATION N°1 : ACCOMPAGNER L'EVOLUTION DES TISSUS BATIS DE GRAVELOTTE</b>	<b>4</b>
1.1. Conforter la dynamique démographique tout en limitant son impact sur le foncier agricole et naturel	4
1.2. Structurer le tissu urbain du bourg autour de ses centralités et axes principaux	4
1.3. Maintenir les composantes urbaines les plus caractéristiques	5
1.4. Conforter la trame urbaine grâce à un aménagement global du « Grand Pré » jusqu'à la Rue de Metz	5
1.5. Diversifier l'offre d'habitat	6
1.6. Protéger les édifices et éléments patrimoniaux animant les paysages urbain et naturel	6
1.7. Pérenniser le développement de commerces, services et activités économiques	6
1.8. Permettre des changements de destination du bâti isolé	6
<b>2. ORIENTATION N°2 : AMELIORER LE CADRE DE VIE DES HABITANTS</b>	<b>8</b>
2.1. Affirmer les centralités du bourg et leurs diverses vocations	8
2.2. Apporter une évolution globale du cœur villageois et des équipements s'organisant aux abords	8
2.3. Renforcer l'offre d'équipements au rayonnement local et supra-communal	9
2.4. Créer des parcours entre les lieux d'intérêt de la commune et enrichir le réseau des cheminements	9
2.5. Conforter des espaces de respiration et des lieux de rencontre	9
2.6. Prendre en considération les points de vue et panoramas majeurs de la commune	10
<b>3. ORIENTATION N°3 : PRESERVER LES ESPACES NATURELS, AGRICOLES ET FORESTIERS ET VALORISER LEURS FONCTIONS ECOLOGIQUES ET ECONOMIQUES</b>	<b>11</b>
3.1. Apporter une protection ciblée aux corridors écologiques supra-communaux au niveau des vallons	11
3.2. Protéger les haies, les abords des cours d'eau et des fossés au sein des espaces agricoles	11
3.3. Identifier les alignements d'arbres et les arbres remarquables	12
3.4. Conforter des franges de jardins qui composent une transition paysagère entre habitations et espaces non bâtis	12
3.5. Protéger et valoriser la vocation agricole des exploitations et des espaces concernés	12
3.6. Préserver la ressource en eau et adapter les possibles constructions au sein du périmètre de protection rapprochée	12
3.7. Se prémunir des risques et nuisances d'origine anthropique ou naturelle	13
<b>CARTE DE SYNTHESE</b>	<b>14</b>

**annexe 11 : Sommaire du rapport de présentation**

◇ PLU | Rapport de Présentation

**TABLE DES MATIÈRES**

<b>1. PREAMBULE</b>	<b>9</b>
A. Une commune rurale de la Métropole Messine	9
B. La carte d'identité de Gravelotte	9
C. Une commune membre de Metz Métropole	9
D. Le positionnement de Gravelotte dans le Schéma de Cohérence Territoriale de l'Agglomération Messine (SCoTAM)	10
<b>2. L'EXPOSÉ DES PRINCIPALES CONCLUSIONS DU DIAGNOSTIC</b>	<b>12</b>
2.1. L'état initial de l'environnement	12
A. L'environnement naturel	12
B. L'environnement humain	13
2.2. Les paysages	15
A. Entités paysagères et ambiances bâties	15
B. Perceptions visuelles	15
C. Enjeux paysagers	15
2.3. La démographie	16
A. Facteurs d'évolutions de la population	16
B. Profil et structure de la population	16
C. Population active	16
2.4. L'habitat	17
A. Typologie et statut d'occupation	17
B. Évolution du nombre de logements	18
2.5. L'économie	18
A. Activités économiques et de services	18
B. Activités agricoles	18
C. Commerces, services et artisanat	18
2.6. Les déplacements	19
A. Infrastructures	19
B. Capacités de stationnement	19
2.7. Les équipements	21
A. Équipements communaux	21
B. Desserte numérique	21
2.8. Le contexte urbain	22

A. Armature et entités urbaines _____	22
B. Densités bâties _____	22
C. Patrimoine bâti _____	22
<b>3. SYNTHÈSE DES ENJEUX _____</b>	<b>23</b>
<b>4. L'ANALYSE DES CAPACITES DE DENSIFICATION ET DE MUTATION _____</b>	<b>26</b>
4.1. Le bilan de la consommation foncière _____	26
A. Données de cadrage _____	26
B. Évolutions des espaces naturels et agricoles _____	27
C. Évolutions des surfaces artificialisées _____	28
4.2. Le bilan des règles d'urbanisme applicables cette dernière décennie _____	31
A. Le passage du POS au RNU _____	31
4.3. Le bilan de la capacité de densification et de mutation des tissus urbains _____	32
A. Logements vacants _____	33
B. Potentiels de densification _____	33
C. Capacités de mutation _____	36
D. Espaces à préserver de l'urbanisation _____	37
<b>5. LES CHOIX RETENUS POUR ÉTABLIR LE PARTI D'AMÉNAGEMENT _____</b>	<b>39</b>
5.1. Articulation du plan avec les autres documents, plans ou programmes _____	39
A. Rappel de la réglementation _____	39
B. Documents d'urbanisme, plans et programmes avec lesquels le PLU de Gravelotte doit être compatible _____	40
C. Documents dont l'élaboration ou la révision a été approuvée après l'approbation du SCoTAM et avec lesquels le PLU de Gravelotte doit être compatible _____	43
D. Documents d'urbanisme, plans et programmes que le PLU de Gravelotte doit prendre en compte _____	45
E. Documents dont l'élaboration a été approuvée après l'approbation du SCoTAM et que le PLU de Gravelotte doit prendre en compte _____	46
5.2. La compatibilité avec le SCoTAM et le contexte intercommunal _____	47
A. Cadre réglementaire général _____	47
B. Compatibilité générale avec le SCoTAM _____	47
C. Positionnement de Gravelotte dans l'armature urbaine _____	48
D. Limitation de la consommation foncière _____	50
5.3. Les objectifs de production de logements _____	51
A. Objectifs de production de logements du PLU de Gravelotte _____	51

B.	Justification du scénario de développement retenu	52
C.	Démarche itérative pour retenir les secteurs de développement urbain	54
D.	Compatibilité en matière de production de logements	57
5.4.	La prise en compte de l'armature écologique du SCoTAM	58
5.5.	Le respect des équilibres économiques	60
5.6.	Les politiques de transports et déplacements	60
A.	Compatibilité du PADD de Gravelotte	60
B.	Compatibilité avec les orientations du PDU de Metz Métropole	61
5.7.	Les justifications des orientations du PADD	62
A.	Accompagner l'évolution des tissus bâtis de Gravelotte	62
B.	Améliorer le cadre de vie des habitants	63
C.	Préserver les espaces naturels, agricoles, forestiers, et valoriser leurs fonctions écologiques et économiques	65
5.8.	Les déclinaisons réglementaires du PADD	67
A.	Cohérence du PADD avec le Code de l'urbanisme et le SCoTAM	67
B.	Continuité entre PADD et pièces opposables	68
5.9.	Les justifications des OAP	71
A.	Principes généraux applicables aux nouvelles opérations	71
B.	Typologie des orientations d'aménagement et de programmation	73
C.	Secteurs retenus et application des règles	73
<b>6.</b>	<b>LES DISPOSITIONS RETENUES DANS LE RÈGLEMENT</b>	<b>80</b>
6.1.	Le découpage du territoire en zones	80
A.	Zones urbaines	81
B.	Zones à urbaniser	84
C.	Zone agricole	85
D.	Zone naturelle	86
6.2.	Le bilan des surfaces par zones	88
A.	Évolutions zone par zone en hectares	88
B.	Évolutions par type de zone	88
6.3.	Les prescriptions graphiques	90
A.	Espaces contribuant aux continuités écologiques	90
B.	Chemins à conserver	91
C.	Espace boisé classé	91
D.	Patrimoine à protéger pour des motifs d'ordre culturel, historique et architectural	92

E.	Limitations particulières d'implantation des constructions	94
F.	Changements de destinations de bâtiments au sein de la zone A	96
6.4.	Les dispositions réglementaires	97
A.	Dispositions générales	97
B.	Règles des zones urbaines	106
C.	Règles de la zone à urbaniser	115
D.	Règles de la zone agricole	118
E.	Règles de la zone naturelle	119
6.5.	La nécessité des règles édictées	121
A.	Nécessité des dispositions particulières des zones urbaines et à urbaniser	121
B.	Nécessité des dispositions particulières des zones agricoles et naturelles	124
C.	Complémentarité avec les OAP	125
<b>7.</b>	<b>ETUDE ENTRÉE DE VILLE</b>	<b>126</b>
7.1.	Rappels législatifs et réglementaires	126
A.	Références juridiques	126
B.	Objectif de l'amendement Dupont	126
C.	Articles de l'amendement Dupont	126
D.	Application de l'amendement sur Gravelotte	127
E.	Enjeux et secteurs de projet	129
7.2.	Contextualisation des sites concernés	130
A.	Situation géographique communale	130
B.	Caractéristiques topographiques	131
C.	Voies à grande circulation et leurs abords	133
D.	Périmètres d'application de l'étude	137
E.	Planification des secteurs de projet	138
7.3.	Analyse des secteurs de projets	139
A.	État des lieux des sites concernés	139
B.	Justification au regard des cinq critères de l'amendement Dupont	141
C.	Enjeux d'aménagement des secteurs	151
<b>8.</b>	<b>LA PRÉSERVATION ET LA VALORISATION DE L'ENVIRONNEMENT</b>	<b>154</b>
8.1.	Dans le projet d'aménagement et de développement durables	154
8.2.	Dans les orientations d'aménagement et de programmation	157
8.3.	Dans le règlement écrit et graphique	159

A. Règlement graphique _____	159
B. Règlement écrit _____	160
<b>9. LES INCIDENCES DU PLAN SUR L'ENVIRONNEMENT _____</b>	<b>161</b>
9.1. Caractéristiques des zones susceptibles d'être touchées par la mise en œuvre du plan	161
A. Les zones abandonnées après étude _____	161
B. Les zones à enjeux du PLU _____	161
C. Les zones concernées par des projets _____	167
9.2. Effets et incidences du PLU sur l'environnement et les mesures envisagées _____	172
A. Environnement naturel et paysager _____	172
B. Environnement humain _____	187
9.3. Évaluation des incidences Natura 2000 _____	195
A. Rappel de la réglementation _____	195
B. Les sites Natura 2000 sur lesquels le PLU est susceptible d'avoir une incidence _____	195
C. Les enjeux spécifiques sur la commune de Gravelotte _____	200
D. Les incidences du PLU sur le site Natura 2000 « Pelouses du Pays messin » _____	206
E. Les incidences du PLU sur le site Natura 2000 « Jarny-Mars-la-Tour » _____	211
F. Conclusion concernant l'évaluation des incidences Natura 2000 _____	212
9.4. Conclusions générales des incidences du PLU sur l'environnement _____	212
<b>10. L'ÉVALUATION DE LA MISE EN ŒUVRE DES DISPOSITIONS DU PLU _____</b>	<b>213</b>
10.1. Les orientations et objectifs du PADD _____	213
A. Accompagner l'évolution des tissus bâtis de Gravelotte _____	213
B. Améliorer le cadre de vie des habitants _____	214
C. Préserver les espaces naturels, agricoles, forestiers, et valoriser leurs fonctions écologiques et économiques _____	214
10.2. Le Programme Local de l'Habitat _____	215
A. Ouverture à l'urbanisation _____	215
B. Création de nouveaux logements _____	215
C. Densité et consommation foncière _____	215
10.3. Le Plan de Déplacements Urbains _____	216
<b>11. MÉTHODOLOGIE DE L'ÉVALUATION ENVIRONNEMENTALE _____</b>	<b>217</b>
11.1. Démarche d'évaluation pour l'élaboration du PLU de Gravelotte _____	217
11.2. Les sources utilisées et les acteurs mobilisés _____	224
11.3. Concertation _____	225

<b>12. RÉSUMÉ NON TECHNIQUE DE L'ÉVALUATION ENVIRONNEMENTALE</b>	<b>226</b>
12.1. Liens entre le PLU de Gravelotte et d'autres documents existants	226
12.2. État initial de l'environnement, enjeux, incidences et mesures	227
12.3. Suivi des effets de la mise en œuvre du PLU	231

## annexe 12 : Sommaire du règlement du projet

◇ PLU | Règlement



## TABLE DES MATIÈRES

<b>TITRE I - DISPOSITIONS GÉNÉRALES</b>	<b>4</b>
1.1. Champ d'application du plan	4
1.2. Modalités d'application du règlement	4
A. Portée du règlement à l'égard d'autres législations	4
B. Division du territoire en zones	4
C. Fonctionnement général du règlement	5
D. Éléments et trames du règlement graphique :	8
E. Lexique	10
1.3. Emplacements réservés et servitudes particulières	12
1.4. Obligations en matière de stationnement	13
A. Stationnement des véhicules automobiles	13
B. Stationnement des vélos	14
1.5. Desserte par les réseaux	15
1.6. Prévention des risques	16
<b>2. TITRE II - DISPOSITIONS PARTICULIÈRES DES ZONES URBAINES</b>	<b>17</b>
2.1. Les dispositions applicables à la zone UA	17
2.2. Les dispositions applicables à la zone UB	23
2.3. Les dispositions applicables à la zone UE	29
<b>3. TITRE III - DISPOSITIONS PARTICULIÈRES DES ZONES A URANISER</b>	<b>33</b>
3.1. Les dispositions applicables à la zone 1AU	33
3.2. Les dispositions applicables à la zone 1AUE	39
<b>4. TITRE IV - DISPOSITIONS PARTICULIÈRES DES ZONES AGRICOLES ET NATURELLES</b>	<b>43</b>
4.1. Les dispositions applicables à la zone A	43
4.2. Les dispositions applicables à la zone N	48
<b>ANNEXES</b>	<b>53</b>
Liste des essences locales imposées	53
L'aléa retrait-gonflement des argiles	59
L'arrêté de zonage archéologique	60

## annexe 13 : Registre dématérialisé


Le dossier
Consulter les contributions
Déposer votre contribution

PLU DE GRAVELOTTE

OUVERT LE 15/07/2020 À 09 HEURES PAR LE COMMISSAIRE ENQUÊTEUR, CE REGISTRE SERA CLÔS LE 15/08/2020 À 12 HEURES

**LE PROJET SOUMIS À L'ENQUÊTE : PLU DE GRAVELOTTE**



Le projet soumis à l'enquête : ELABORATION DU PLAN LOCAL D'URBANISME DE GRAVELOTTE L'élaboration du Plan Local d'Urbanisme de Gravelotte a été prescrite par le conseil municipal le 23 juin 2017. C'est Metz métropole, devenue compétente en matière de documents d'urbanisme, qui poursuit la procédure depuis le 1er janvier 2018.

Après une phase d'élaboration technique du PLU, le diagnostic territorial, le Projet d'Aménagement et de Développement Durables (PADD) ainsi que l'ensemble des documents permettant aux habitants de bien comprendre le projet ont été tenus à la disposition du public. Une réunion publique a en outre permis d'échanger sur les orientations définies. Puis un bilan de la concertation a été réalisé, et le projet a été arrêté par délibération du conseil métropolitain le 30 septembre 2019. A l'issue de la consultation de l'ensemble des personnes publiques associées à la révision, ce projet fait l'objet, conformément aux dispositions du code de l'urbanisme, d'une enquête publique. Celle-ci se déroule du 15 juillet 2020 à 9h00 au 15 août 2020 à 12h00.

Lors de l'enquête et notamment des permanences du commissaire enquêteur, le public sera invité à prendre les mesures sanitaires en vigueur à cette période (port du masque et respect des gestes barrières). Aussi, un affichage sur la porte de la mairie et d'accueil du siège de Metz métropole en précisera les conditions le cas échéant. Néanmoins, il est demandé d'apporter son propre stylo afin de pouvoir consigner les observations dans les registres d'enquête ouverts en mairie et au siège de Metz Métropole. Il sera également demandé de se désinfecter les mains avant manipulation du dossier d'enquête et du registre permettant de consigner les observations. Par ailleurs, il sera possible de solliciter un rendez-vous téléphonique auprès du commissaire enquêteur via l'adresse mail mentionnée à l'article 9 du présent arrêté ou par téléphone auprès de l'accueil de la mairie au 03 87 60 92 56 ou auprès du Pôle Planification de Metz Métropole au 03 87 39 07 50.

**L'ENQUÊTE PUBLIQUE**

Procédure réglementaire qui a su évoluer depuis la loi du 12 juillet 1983, dite « loi Bouchardeau », notamment avec la loi du 2 mars 2018 ratifiant l'ordonnance du 3 août 2016, l'enquête publique est destinée à « assurer l'information et la participation du public à l'élaboration de certaines décisions susceptibles d'avoir une incidence sur l'environnement ».

Dans le cadre de l'enquête dont la durée est fixée par l'autorité organisatrice dans son arrêté d'ouverture, l'information du public est assurée au moyen du dossier d'enquête mis à disposition sur le ou les lieu(x) d'enquête et désormais sur internet. Toute personne qui le souhaite peut participer à l'enquête en déposant une contribution sur les registres ouverts à cet effet sur le ou les lieu(x) d'enquête et désormais par voie numérique.

**Autorité organisatrice**

**Metz Métropole**  
11 Boulevard Solidarité  
57070 Metz



**Avis d'enquête**  
[voir la publication](#)

**Siège de l'enquête**

**Mairie de Gravelotte**  
27 Rue d'Arz  
57130 Gravelotte

**Lieux d'enquête**

**Mairie de Gravelotte**  
27 Rue d'Arz  
57130 Gravelotte

**Metz Métropole**  
11 Boulevard Solidarité  
57070 Metz

**LE COMMISSAIRE ENQUÊTEUR**

L'enquête publique est conduite et animée par un ou plusieurs commissaire(s) enquêteur(s) alors constitués en « commission d'enquête ». Personnalités neutres et indépendantes, inscrites sur les listes d'aptitude au titre de l'année, les commissaires enquêteurs sont désignés par le Président du tribunal administratif ou dans certains cas par le Préfet. Garants du bon déroulement de la procédure d'enquête, les commissaires enquêteurs recueillent l'ensemble des contributions du public exprimées par écrit, par voie numérique ou lors des permanences qu'ils tiennent durant l'enquête et rendent à l'issue de celle-ci leur rapport et conclusions motivées.

En savoir plus sur les commissaires enquêteurs : [www.cnce.fr](http://www.cnce.fr)

**Le commissaire enquêteur**

**Monsieur Guillaume FOTRE**

**Moyens de participation**

Les observations et propositions peuvent être déposées sur ce registre numérique, ou envoyées par e-mail ([plu-gravelotte@mail.registre-numerique.fr](mailto:plu-gravelotte@mail.registre-numerique.fr)) pendant toute la durée de l'enquête publique. Elles peuvent être également déposées sur les registres « papier » prévus dans les deux lieux d'enquête, au cours des permanences ou être adressées à monsieur le commissaire enquêteur par courrier, avant la clôture de la procédure, au siège de l'enquête publique Mairie de Gravelotte, 27 Rue d'Arz, 57130 Gravelotte. Toute contribution exprimée selon des modalités non prévues ou reçues en dehors de la période d'ouverture de l'enquête ne seront pas prises en compte.

**Permanences du commissaire enquêteur**

Le commissaire enquêteur se tient à la disposition du public, sans rendez-vous, pour recevoir ses observations lors des trois permanences indiquées ci-dessous.

Par date	Par lieu	Carte
Mercredi 15 Juillet 2020 de 09h00 à 12h00	Mairie de Gravelotte 27 Rue d'Arz 57130 Gravelotte	
Vendredi 24 Juillet 2020 de 16h00 à 18h00	Mairie de Gravelotte 27 Rue d'Arz 57130 Gravelotte	
Samedi 15 Août 2020 de 09h00 à 12h00	Mairie de Gravelotte 27 Rue d'Arz 57130 Gravelotte	

Siège de l'enquête: Mairie de Gravelotte 27 Rue d'Arz 57130 Gravelotte.

Conformément à la loi « informatique et libertés » du 6 janvier 1978 modifiée en 2004, vous bénéficiez d'un droit d'accès et de rectification des informations personnelles vous concernant, que vous pouvez exercer en vous adressant pendant toute la durée de l'enquête à l'éditeur du registre dont les coordonnées figurent dans la page mentions légales.

Mentions légales: Charte d'utilisation Données personnelles. Ce registre dématérialisé d'enquête publique est un service de Registre Numérique © CDV Evénements Publics 2016 - 2020

## **annexe 14 : PV de synthèse des observations**

**METZ METROPOLE**  
Harmony Park  
11, boulevard Solidarité  
BP 55025  
57071 Metz Cedex 3

Thionville, le 20 août 2020

**Dossier n° E20000008/67**

**Objet : Enquête publique relative au projet de révision du Plan Local d'Urbanisme de la commune de Gravelotte**

Décision du Tribunal Administratif de Strasbourg du 20 janvier 2020

Arrêté communautaire de Metz Métropole n°13/2020 du 19/06/2020 abrogeant l'arrêté n°09/2020

**Pièces-jointes : PV de synthèse des observations et copie des courriers et du registre dématérialisé**

---

Madame Cambet,

Suite à la clôture de l'enquête publique relative au projet d'élaboration du Plan Local d'Urbanisme (PLU) de la commune de Gravelotte, j'ai l'honneur de vous communiquer le procès-verbal de synthèse des observations et remarques produites par le public.

En ma qualité de commissaire-enquêteur, j'ai reçu :

- 01 observation inscrite dans le registre dématérialisé,
- 02 courriers et/ou documents,
- 01 observation orale.

Vous trouverez en pièce-jointes le procès-verbal de synthèse des observations et les copies des courriers et documents annexés au registre d'enquête publique ainsi que l'observation provenant du registre dématérialisé.

Je vous informe que vous avez la possibilité de formuler vos remarques vis à vis des éléments produits par le public ou vos observations supplémentaires éventuelles. Pour cela, je vous prie de bien vouloir m'en faire part dans un délai de quinze jours afin que je puisse les prendre en compte dans mon rapport d'enquête.

Veuillez agréer, Madame Cambet, l'expression de mes salutations distinguées.

Le commissaire-enquêteur :  
Guillaume FOTRE



## 1 Observation

Monsieur BAUER Benjamin fait part de ses remarques relatives au projet de lotissement sur la zone 1AU<sub>1</sub> et 1AU<sub>1e</sub> et sur l'OAP n°1. Il aborde trois points :

- Il s'inquiète de l'implantation d'un bâtiment collectif aux abords de sa propriété située dans un lotissement récemment construit. Il constate la définition d'une zone à vocation d'habitat collectif sur l'OAP n°1. Selon lui, la hauteur du futurs bâtiment pourrait causer un préjudice important d'un point de vue paysager, sur l'exposition de son habitation (ensoleillement) et pourrait générer des nuisances sonores. Enfin, il estime que le projet nuira à son intimité.
- Sur le plan d'aménagement de la zone du promoteur JOB Immobilier, il constate un décalage entre la limite du zonage 1AU<sub>1e</sub> prévue dans le projet du PLU et celles des limites parcellaires du lot 15 et de l'espace vert projeté. Pour lui, le petit parc paysager initialement prévu voit sa surface réduite au profit du lot 15 destiné à recevoir le bâtiment collectif.
- Enfin, il déclare s'être acquitté d'une taxe d'aménagement supérieure à celle initialement prévue lors de son installation à Gravelotte (8% au lieu de 3%). Celle-ci était dû au titre de la réalisation de l'espace vert prévue dans l'OAP n°1. Par conséquent, il se pose la question du bien fondé de cette augmentation alors que l'espace vert projeté sera vraisemblablement réduit.

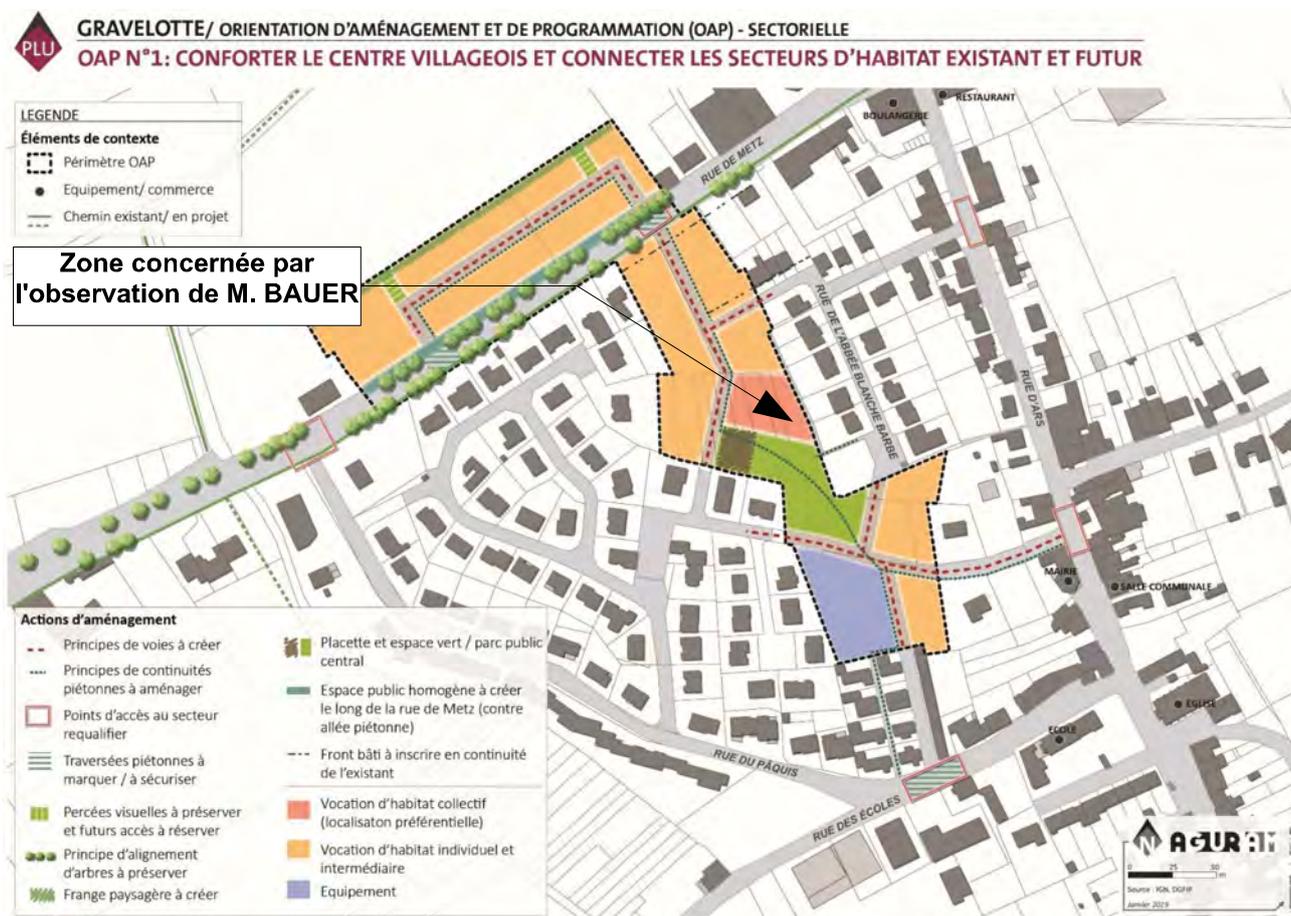


Illustration 1: extrait du dossier d'enquête publique

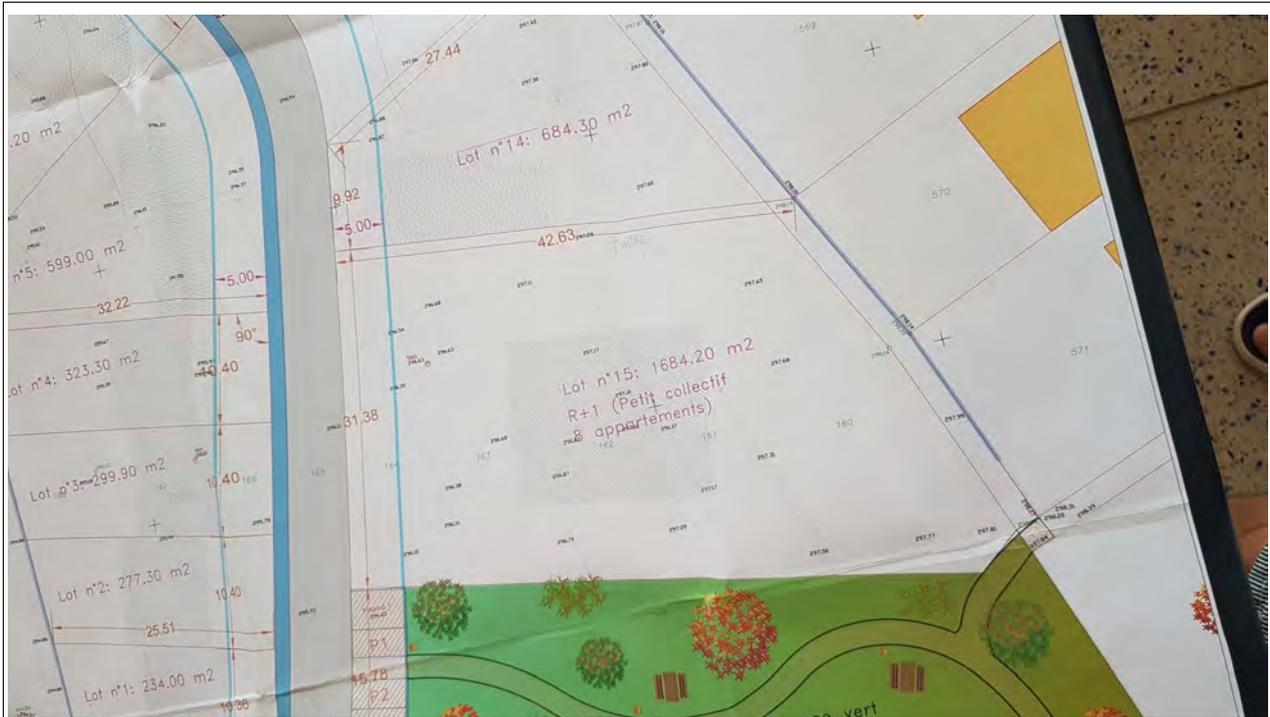


Illustration 2: Pièce-jointe de l'observation de M. BAUER

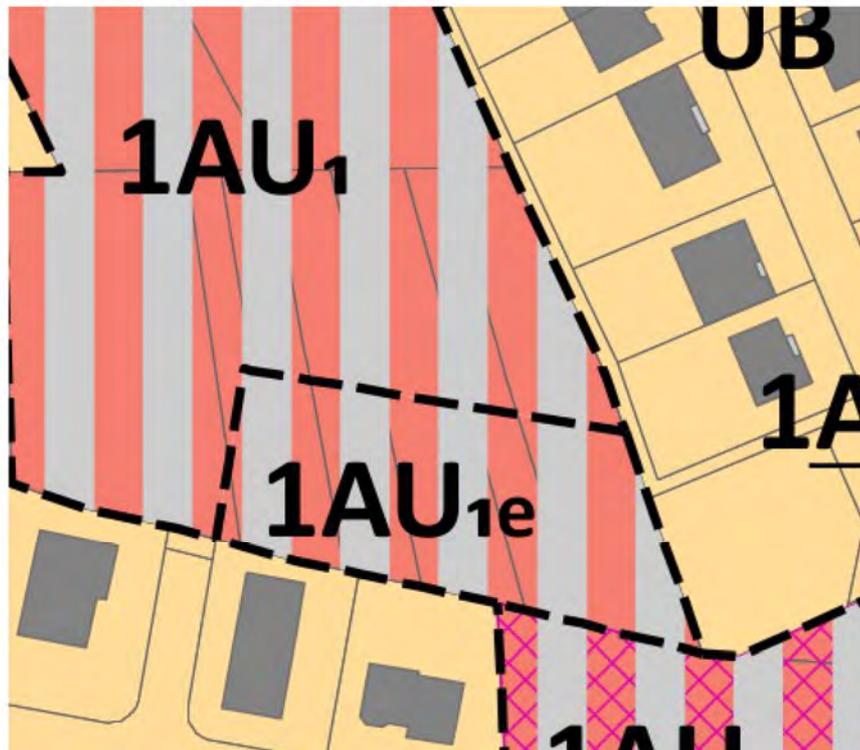


Illustration 3: Extrait de la zone concernée du plan de zonage du PLU

**Remarques / interrogations du commissaire-enquêteur :**

M. BAUER m'avait fait part de ses difficultés à obtenir des informations de la part de la mairie, de Metz Métropole ou de Job Immobilier. Je l'informe qu'il existe la CADA (Commission d'Accès aux Documents Administratif) qui est une autorité administrative indépendante chargée de veiller à la liberté d'accès aux documents administratifs. Elle émet des avis et des conseils après saisine par des particuliers ou des administrations notamment dans le domaine de l'urbanisme.

On peut voir effectivement une différence importante entre la limite du zonage 1AU<sub>1e</sub> et celle de

l'espace vert sur le plan masse du promoteur Immobilier.

Il semble d'après le projet du règlement du PLU que toutes constructions prévues au droit de la propriété de M. BAUER sont limitées à 1 niveau et 7 mètres de hauteur y compris les bâtiments collectifs.

→ Disposez-vous d'informations concrètes sur le programme immobilier envisagé ?

→ Pouvez-vous apporter des éléments de réponses concernant la répartition de la taxe d'aménagement concernant M. BAUER ?

## **2 Observations orales de M. NAUT Laurent et M. NAUT Pierre**

Messieurs NAUT Laurent et NAUT Pierre sont parents (père et fils) et tous les deux résidents de Gravelotte. Ils mettent en avant le manque de communication de la part de la mairie et l'absence de réponse au courrier adressé au président de la commission d'enquête publique relative au projet de déplacements urbains qui s'est déroulé à la fin de l'année 2019. J'ai tenté d'apporter toutes les informations nécessaires sur le projet PDU<sup>1</sup> mené par Metz Métropole. J'ai également précisé l'objectif et les enjeux de la présente enquête publique relative au PLU de Gravelotte.

Le document qui a été annexé au registre d'enquête publique suite à la demande de l'intéressé correspond au courrier initial produit lors de l'enquête publique sur le PDU mais les remarques relatives au projet de PLU de Gravelotte sont principalement orales. Je les rapporte ci-après :

Messieurs NAUT Laurent et Pierre sont propriétaires de plusieurs terrains situés au Nord de Gravelotte et dont le classement est essentiellement en zone A (centre équestre) et zone N. M. NAUT Laurent a déclaré vouloir permettre la concrétisation de plusieurs projets, à savoir :

1. En premier lieu, il souhaite permettre la réhabilitation éventuelle du centre équestre. Suite à la crise économique dû au Covid-19, il doute de l'avenir et il souhaite avoir la possibilité de réorienter son activité, le cas échéant. Le projet reste toutefois à définir (réparation mécanique?, hôtellerie-restauration?).
2. Il souhaite rendre constructible la parcelle n°297 d'environ 60 ares pour réaliser un projet immobilier. L'accès à ce terrain peut se réaliser par l'impasse du ruisseau.
3. Il souhaite permettre la construction de plusieurs garages destinés à être loué aux résidents de l'immeuble collectif sur une parcelle classé Nj afin d'améliorer le stationnement dans l'impasse du ruisseau.

---

<sup>1</sup> Le projet a été approuvé le 17/02/2020. Le site internet officiel de Metz Métropole apporte un grand nombre d'informations sur ce projet : <http://www.pdumetzmetropole.fr/>

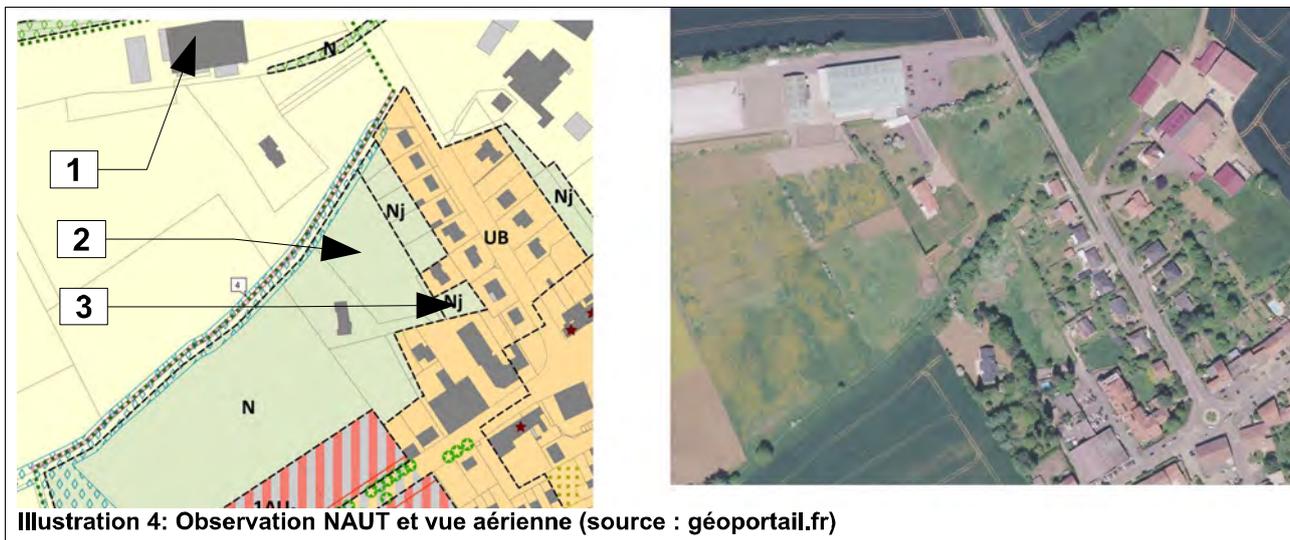


Illustration 4: Observation NAUT et vue aérienne (source : géoportail.fr)

En second lieu, M. NAUT Pierre a évoqué un arrangement avec HAGANIS concernant les l'entretien du réseau d'assainissement et la nécessité de traverser sa propriété privée. Il souhaite négocier un arrangement pour normaliser la situation.

#### **Remarques / interrogations du commissaire-enquêteur :**

Lors de notre entretien, j'ai également attiré l'attention des intéressés sur la présence de l'emplacement réservé n°4 et des chemins à créer, modifier ou à conserver qui traversent leurs terrains.

Je vous prie de bien vouloir prendre position sur les demandes des consorts NAUT, svp.

### **3 Remarques de M. BAUCHAT Martial**

Monsieur BAUCHAT fait état de 3 remarques sur le projet de PLU de Gravelotte :

- Il considère que ses parcelles n°496 et n°128 ne présentent pas un intérêt particulier du point de vue culturel, historique et/ou architectural ni écologique. Il déclare qu'il s'agit d'un jardin comportant quelques arbres fruitiers. Il demande une égalité de traitement en comparant la situation d'autres jardins situés dans la commune et similaires au sien. Il en identifie quelques uns sur le document joint à ses remarques. Enfin, il demande la suppression de ce classement sur ses parcelles.

- Il critique la création de réseaux de récupération des eaux pluviales qui provoquent des inondations saisonnières. Selon lui, il serait préférable de favoriser des systèmes de puits perdus collectifs ou individuels pour alimenter les nappes souterraines.

D'autre part, il critique l'emploi de macadam ou enrobé sur les routes et les trottoirs. Il considère que le matériau actuel emmagasine trop la chaleur en période caniculaire. Il demande à favoriser des matériaux absorbant la chaleur et favorisant l'infiltration des eaux en même temps.

- Il critique le choix de la commune de créer la zone 1AU3 qui consomme des terres agricoles de manière trop importante. Il propose de permettre la réhabilitation d'anciennes exploitations agricoles pour autoriser la création de petits logements collectifs. Il cite en exemple la ferme *Alizé* en face de la rue de l'Abbé Blanchebarbe.

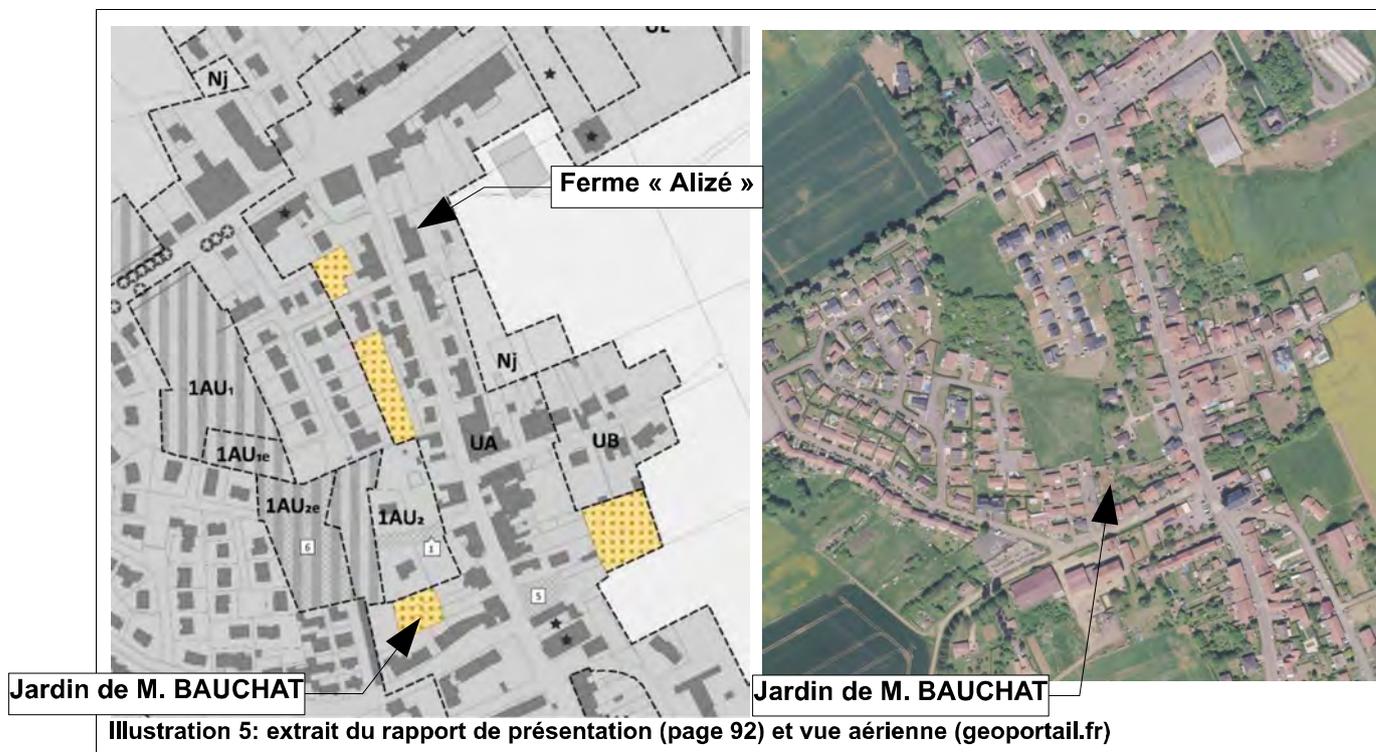


Illustration 5: extrait du rapport de présentation (page 92) et vue aérienne (geoportail.fr)

**Remarques / interrogations du commissaire-enquêteur :**

Je vous prie de bien vouloir prendre position sur les remarques de M. BAUCHAT, svp.

**4 L'emplacement réservé n°2**

J'ai reçu à deux reprises lors des mes permanences, les propriétaires des parcelles concernées par l'emplacement réservé n°2 inscrit dans le projet de PLU de Gravelotte. Celui-ci est destiné au maintien/création d'un cheminement piéton au lieu-dit "*Champ Michaux*" sur une surface de 4951 m<sup>2</sup> au bénéfice de la commune. Les dispositions du code de l'urbanisme (art. L151-41 et R151-48) rendent possible cette démarche.

D'après le rapport de présentation (page 102) :

*L'objectif est ici d'aménager et de sécuriser un chemin allant du village, depuis la rue du Château d'eau, jusqu'à la Vallée de la Mance et donc jusqu'à l'Espace naturel sensible « Genivaux – Moulin de la Mance ». Cet emplacement a été positionné à la suite d'une reconnaissance sur le terrain d'un chemin aujourd'hui praticable à travers les boisements de la vallée ; le tracé de ce chemin devra certainement être adapté par un travail d'identification du tracé plus précis au moment de son acquisition. L'emplacement réservé ne se poursuit pas au niveau du fond de vallée de la Mance, l'ouverture au public de ce chemin pourrait s'effectuer par voie de négociation avec le SIEGVO (Syndicat intercommunal des Eaux de Gravelotte et de la Vallée de l'Orne), propriétaire du chemin.*

Il apparaît à travers mes divers entretiens avec la Commune et les propriétaires que cette parcelle a toujours eu une fonction de chemin de desserte. Les propriétaires déclarent avoir toujours permis tacitement une circulation du public sur ce chemin. Récemment, ils avaient constaté des abus concernant l'accès de tiers dans la carrière désaffectée et des dépôts sauvages d'ordures dans la forêt avoisinante. Ils ont décidé de fermer l'accès par une barrière et d'indiquer le caractère privé de la voie par un panneau « *propriété privée* ».

Les propriétaires craignent d'être expropriés à moyen terme et ne souhaitent pas voir la création d'une voie ouverte au public à proximité de leur résidence principale.

Ils contestent le projet d'aménagement d'un chemin allant du village vers la vallée de la Mance à cet endroit. Selon eux, la situation foncière n'est pas définie clairement et les négociations avec le SIEGVO ne sont pas concrètes actuellement. Ils proposent de modifier le tracé du projet en accédant à la vallée de la Mance par le Nord.

### **Remarques / interrogations du commissaire-enquêteur :**

Les propriétaires ont affirmé le caractère de jouissance privative exclusive de ce chemin en installant une barrière et un panneau « *propriété privée* ». Ce projet faisant parti du PLU de Gravelotte reçoit une opposition ferme des propriétaires.

Est ce que la commune de Gravelotte (ou Metz Métropole) a envisagé de créer l'accès vers la vallée de la Mance depuis la Petite Rue (en continuité d'une rue existante) ou depuis la zone d'équipements publics en prolongement de la zone 1AUE prévue ? Ces deux alternatives permettent une économie d'environ 100 mètres linéaires tout en répondant aux objectifs visés (voir carte ci-après).

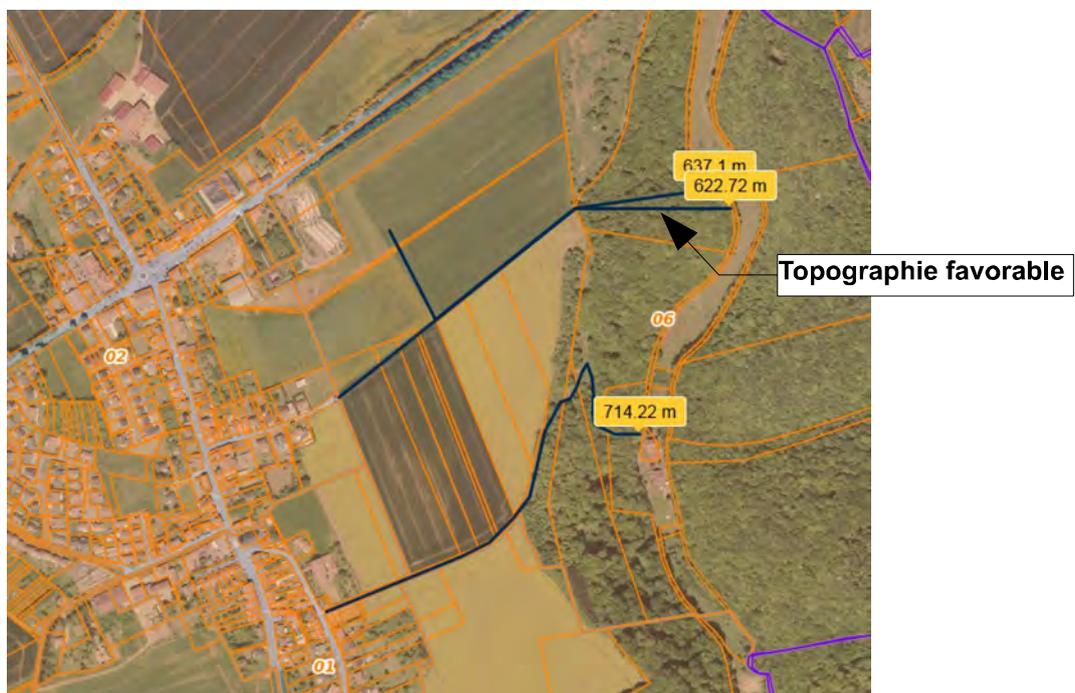


Illustration 6: vue aérienne de Gravelotte (source : geoportail.fr)

**annexe 15 : Mémoire en réponse du maître d'ouvrage**

Commune de  
**GRAVELOTTE**

# PLAN LOCAL D'URBANISME

ELABORATION

Mémoire en réponse au  
procès-verbal de synthèse  
du commissaire enquêteur  
et aux avis recueillis

Metz, 31 août 2020

Par procès verbal de synthèse en date du 20 août 2020, vous avez sollicité Metz Métropole pour connaître le positionnement de la collectivité sur vos questions et sur les avis formulés par le public lors de l'enquête publique afférente à l'élaboration générale du PLU de Gravelotte qui s'est déroulée du 15 juillet au 15 août 2020.

Vous trouverez ci-après les réponses apportées à vos questions, une synthèse des avis formulés par l'ensemble des Personnes Publiques et Associées ainsi que les réponses apportées aux observations émises. Ce travail a également été réalisé pour les observations du public.

Pour le Président  
Le Vice-Président délégué

A handwritten signature in black ink, appearing to read 'HENRI HASSLER', written in a stylized, cursive script.

Henri HASSER

# SOMMAIRE

- Réponses aux questions du commissaire enquêteur ..... page 3
- Analyses et reponses aux observations des personnes publiques associées ..... page 7
- Analyses et reponses aux observations emises par la MRAe ..... page 23
- Analyses et reponses aux observations emises par le public ..... page 29

# REPONSES AUX QUESTIONS DU COMMISSAIRE ENQUETEUR

---

## Q1.

---

### Observation de Mr BAUER :

*"Disposez-vous d'informations concrètes sur le programme immobilier envisagé ?"*

### *Réponse apportée par Metz Métropole*

---

Les remarques soulevées par cet administré relève de l'instruction du droit des sols et non du projet de PLU. L'administré peut cependant prendre attache auprès des services instructeurs de Metz Métropole afin de prendre tous les renseignements qui lui seraient utiles. Il lui est également possible de demander un rendez-vous afin d'être reçu.

A ce jour, un Permis d'Aménager (PA) a été délivré sur cette zone. L'incohérence d'emprise au sol du lot dédié à la réalisation d'un immeuble collectif avec l'emprise du futur jardin public ne présente à ce stade pas d'incompatibilité.

Par ailleurs, l'Orientation d'Aménagement et de Programmation matérialise un principe d'aménagement qui ne fige pas précisément chacune des zones qu'elle contient.

## Q2.

---

### Observation de Mr BAUER :

*"Pouvez-vous apporter des éléments de réponses concernant la répartition de la taxe d'aménagement concernant Mr BAUER ?"*

### *Réponse apportée par Metz Métropole*

---

Les remarques soulevées par cet administré relèvent de l'instruction du droit des sols et non du projet de PLU.

Une délibération en date du 30 octobre 2017 a été prise pour fixer le taux de base et les taux majorés de la Taxe d'Aménagement (TA) sur l'ensemble du territoire de Metz Métropole (document présent en annexes de ce mémoire). Gravelotte fait partie des communes ayant une TA majorée. Le taux mentionné dans la délibération pour Gravelotte est bien de 8% en ce qui concerne le secteur lotissement Clos Saint Antoine. La TA majorée a été mise en place en raison de la réalisation de travaux substantiels de voirie ou de réseaux ou la création d'équipements publics généraux sont rendus nécessaires pour admettre des constructions.

### Q3.

---

Le Commissaire enquêteur demande que Metz Métropole et la Commune prennent position sur **les demandes orales suivantes formulées par les consorts NAUT et appuyé par un courrier annexé au registre d'enquête présent à Gravelotte :**

*"1/ En premier, il souhaite permettre la réhabilitation éventuelle du centre équestre. Suite à la crise économique dû au Covid-19, il doute de l'avenir et il souhaite avoir la possibilité de réorienter son activité , le cas échéant. Le projet reste toutefois à définir (réparation mécanique ?, hôtellerie-restauration ? ).*

*2/ Il souhaite rendre constructible la parcelle n°297 d'environ 60 ares pour réaliser un projet immobilier. L'accès à ce terrain peut être réalisé par l'impasse du ruisseau.*

*3/ Il souhaite permettre la construction de plusieurs garages destinés à être loué aux résidents de l'immeuble collectif sur une parcelle classé Nj afin d'améliorer le stationnement de l'impasse du ruisseau.*

*En second lieu, M. NAUT Pierre a évoqué un arrangement avec HAGANIS concernant les entretiens du réseau d'assainissement et la nécessité de traverser sa propriété privée. Il souhaite négocier un arrangement pour normaliser la situation. "*

#### **Réponse apportée par Metz Métropole**

---

1/ le centre équestre est situé en zone Agricole, à cet endroit, tout changement de destination de bâtiments existants doit être précisément visé dans le PLU pour pouvoir être mené à bien. Pour ce faire, un projet spécifique doit être identifié pour le bâtiment, ce qui ne semble pas être le cas à ce stade. Ainsi, si ce projet est amené à être défini à l'avenir il pourra, éventuellement, être visé dans le document d'urbanisme lors d'une procédure d'évolution de celui-ci. Par ailleurs, il est ici rappelé que le règlement de la zone A autorise l'extension ou la transformation de bâtiments existants à la date d'approbation du présent PLU dès lors qu'il s'agit d'activités complémentaires à l'activité agricole (restauration et hébergement en matière de tourisme rural) dans la mesure où cela ne compromet pas le caractère de la zone.

2/ Il est mentionné page 55 du rapport de présentation les raisons pour lesquelles le terrain ici n'a pas été visé pour y développer le tissu urbain de Gravelotte, la collectivité ayant visé d'autres secteurs pour ce faire. En effet, *"ce site ne répond pas à la stratégie d'aménagement du bourg, définie dans le PADD, qui consiste à déployer de nouveaux tissus bâtis en accroche avec ses centralités et ses axes structurants, et non pas en confortant des systèmes d'impasses s'éloignant progressivement du cœur de bourg et de ses lieux de vie. De plus ce secteur a été classé en zone naturelle, et non pas en zone urbaine, puisqu'il s'inscrit en épaisseur d'espaces de jardins constituant une frange paysagère à cet endroit, et en raison de l'absence de réseaux suffisants aux abords immédiats de l'espace concerné. Par ailleurs, cette impasse, qui constitue une voie privée, appartenant à la copropriété de l'immeuble qu'elle dessert, apparaît sous dimensionnée pour un futur développement, et est l'objet de problèmes de stationnement quotidiens.*

3/ Afin de permettre la construction de garages envisagés par M. NAUT pour palier au problème de stationnement que rencontre l'immeuble collectif présent sur l'emprise voisine, cette parcelle sera classée en UB dans le PLU qui sera approuvé.

Concernant la dernière demande de l'administré, Metz Métropole et la commune prennent note de la démarche que Mr NAUT souhaite entreprendre auprès d'HAGANIS. Cependant, ce n'est pas au PLU de Gravelotte d'apporter des éléments à ce sujet.

#### Q4.

---

**Remarques de M. BAUCHAT :** Le Commissaire enquêteur demande que Metz Métropole et la Commune prennent position sur ses remarques.

#### Réponse apportée par Metz Métropole

---

Voir réponse apportée par Metz Métropole dans la suite du document.

#### Q4.

---

##### **Remarques orales formulées sur l'emplacement réservé n°2 :**

*"Les propriétaires ont affirmé le caractère de jouissance privative exclusive de ce chemin en installant une barrière et un panneau "propriété privée". Ce projet faisant parti du PLU de Gravelotte reçoit une opposition ferme des propriétaires.*

*Est-ce que la commune de Gravelotte (ou Metz Métropole) a envisagé de créer l'accès vers la vallée de la Mance depuis la Petite Rue (en continuité d'une rue existante) ou depuis la zone d'équipements publics en prolongement de la zone 1AUe prévue ? Ces deux alternatives permettent une économie d'environ 100 mètres linéaires tout en répondant aux objectifs visés (voir carte ci-après)."*

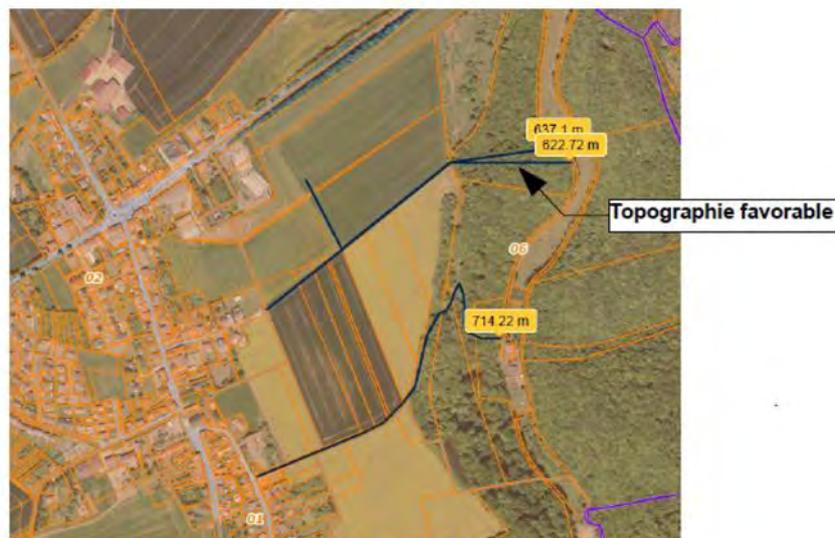


Illustration 6: vue aérienne de Gravelotte (source : geoportail.fr)

#### Réponse apportée par Metz Métropole

---

Le choix de positionner l'emplacement réservé n°2 repose notamment sur le fait que ce cheminement existe à ce jour et qu'il permet de se rendre et de découvrir l'Espace Naturel Sensible (ENS) de la Vallée de la Mance. Par ailleurs, l'usage et la sécurisation du chemin projetée par la commune, si les propriétaires souhaitent le vendre, permettra d'éviter de consommer des terres agricoles puisque à ce jour l'emprise du cheminement existe déjà, contrairement à l'alternative proposée qui signifierait une consommation et une recomposition de parcelles agricoles.

Page 102 du Rapport de Présentation, il est expliqué précisément l'objectif de ce cheminement : *"L'objectif est ici d'aménager et de sécuriser un chemin allant du village, depuis la rue du Château*

*d'eau, jusqu'à la Vallée de la Mance et donc jusqu'à l'Espace naturel sensible « Genivaux – Moulin de la Mance ».*

*Cet emplacement a été positionné à la suite d'une reconnaissance sur le terrain d'un chemin aujourd'hui praticable à travers les boisements de la vallée ; le tracé de ce chemin devra certainement être adapté par un travail d'identification du tracé plus précis au moment de son acquisition.*

*L'emplacement réservé ne se poursuit pas au niveau du fond de vallée de la Mance, l'ouverture au public de ce chemin pourrait s'effectuer par voie de négociation avec le SIEGVO (Syndicat intercommunal des Eaux de Gravelotte et de la Vallée de l'Orne), propriétaire du chemin."*

# ANALYSES ET REPONSES AUX OBSERVATIONS DES PERSONNES PUBLIQUES ASSOCIEES

## 1. Avis de la commune de Vaux :

Monsieur le chargé de mission du pôle planification de Metz Métropole,  
Ayant assisté à plusieurs réunions de travail et ayant consulté le Plan Local d'Urbanisme de la commune de Gravelotte, j'émet un avis favorable au projet du PLU de Gravelotte.  
Bien cordialement  
Roland SIMON  
Maire de la Commune de Vaux

### Réponse apportée par Metz Métropole

Cet avis ne demande pas de réponse de la part de Metz Métropole.

## 2. Avis de Chambre d'Agriculture de la Moselle (CAM) :

Nous remarquons avec satisfaction que plusieurs éléments de ce projet visent à préserver et développer les structures et activités agricoles présentes sur le territoire de la commune.

Néanmoins plusieurs points de votre projet méritent modifications :

### Au niveau du Projet d'Aménagement et de Développement Durable :

- 1 Afin de préserver les conditions de travail des entreprises agricoles exerçant sur le ban communal, nous vous demandons de rajouter la phrase suivante : « les conditions de circulation des engins agricoles et la desserte des îlots cultureux doivent être analysées et préservées lors des opérations d'aménagement ». En effet, certains projets peuvent impacter des voies de circulations agricoles. Celles-ci doivent impérativement être rétablies en concertation avec les exploitants agricoles locaux.
- 2 La valorisation de la mobilité douce doit impérativement se réaliser en concertation avec la profession agricole. En ce sens, nous vous demandons de rajouter la phrase suivante « les liaisons douces impactant les espaces agricoles doivent impérativement être réalisées en concertation avec les exploitants agricoles locaux et les Organisations Professionnelles Agricoles. En effet, il est important de ne pas générer de conflits d'usage dans les espaces agricoles qui sont avant d'être des espaces récréatifs des espaces supports de production.
- 3 Nous vous demandons, conformément aux prescriptions du SCOTAM, de définir « l'espace agricole majeur » de la commune.

### Au niveau du règlement écrit :

- 4 Dans les dispositions générales du règlement, nous vous demandons de préciser que l'édification de clôtures agricoles n'est pas soumise à autorisation et d'indiquer que la marge de recul de 75 mètres pour les voies à grande circulation ne s'applique pas aux bâtiments et installations agricoles.
- 5 Dans le règlement de la zone Agricole au niveau de l'article A1, nous demandons d'autoriser sous conditions dans la destination « Commerces et activités de services » la sous-destination « hébergement hôtelier et touristique ».
- 6 Dans le règlement de la zone Agricole au niveau de l'article A2.2, nous demandons de rajouter les paragraphes suivants :
  - « Les constructions nécessaires au stockage et à l'entretien de matériel agricole par les coopératives d'utilisation de matériel agricole agréées sous condition de respecter la réglementation en termes d'exigence d'éloignement vis-à-vis des habitations et immeubles habituellement occupés par des tiers ».
  - « Les constructions à usage d'hébergement hôtelier et touristique sous condition d'être liées à l'exercice des activités exercées par un exploitant agricole et qu'elles se situent à proximité d'un bâtiment agricole, ou d'un ensemble de bâtiments agricoles, existants à la date d'approbation du présent PLU ».
- 7 D'un point de vue plus général, dans le cadre des travaux liés aux futures opérations d'aménagement prévus sur la commune, nous vous demandons de vous assurer que les chemins de desserte agricole soient préservés ou recréés, que les réseaux de drainage, les clôtures et les points d'eau susceptibles d'être perturbés soient rétablis dans leur bon fonctionnement et que les exploitants et propriétaires des parcelles concernées par d'éventuels dommages aux cultures soient indemnisés conformément à la réglementation en vigueur. Parallèlement nous vous demandons de bien vouloir faire le nécessaire afin que les exploitants impactés par le projet et par les futures emprises foncières liées aux différents aménagements puissent bénéficier de surfaces de compensation.

En vertu de l'article L. 123-9 du code de l'urbanisme, j'ai l'honneur de vous informer que notre compagnie émet, sous ces réserves, un avis favorable sur ce dossier.

### Réponse apportée par Metz Métropole

#### 1/ Projet d'Aménagement et de Développement Durables :

- 1 : La proposition de la CAM peut trouver sa place dans le rapport de présentation, au sein des justifications des OAP dans la partie "*principes généraux applicables aux nouvelles opérations*" afin d'apporter cette précision dès lors qu'un projet fera l'objet d'une procédure

d'instruction d'urbanisme. Cette précision pourra plus particulièrement être incorporée au paragraphe "accessibilité et desserte des zones".

- **2** : Comme tout PADD de PLU, le PADD de Gravelotte exprime son projet de territoire. Il expose les orientations d'aménagement et de développement du territoire, définies par la collectivité, et déclinées dans les pièces opposables du PLU. De ce fait, une telle phrase ne peut pas trouver sa place au sein du PADD, car son contenu ne relève pas du champ d'application du PLU, mais d'une pratique de gouvernance dans la mise en œuvre opérationnelle de projets d'aménagement.
- **3** : Dans son avis, le syndicat mixte du SCOTAM « constate que le PLU de Gravelotte identifie, dans son PADD, l'espace agricole majeur, tel que le prévoit le SCOTAM, afin de préserver sur le long terme la vocation agricole de ces terrains ».

De fait, il est identifié à l'objectif 3.5 du PADD et les espaces visés par l'aplat jaune, correspondant à la légende « Protéger et valoriser la vocation agricole des exploitations et des espaces concernés » dans le schéma spatialisant l'orientation n°3, la grande majorité est classée en zone agricole au règlement graphique, hormis quelques parcelles classées en zone N pour des raisons d'ordre paysager et écologique telles que justifiées au sein du rapport de présentation.

## 2/ Règlement écrit :

- **4** : Ces remarques seront prises en considération dans le projet de PLU qui sera approuvé.
- **5** : Cette remarque ne peut pas être prise en compte car elle nécessiterait de définir un Secteur de Taille et de Capacité Limitée (STECAL). Cela n'est plus possible à ce stade de la procédure et ce besoin n'a pas été identifié au cours de l'élaboration du PADD de Gravelotte.
- **6** : Concernant cette remarque, le point sur les coopératives d'utilisation de matériel agricole agréées sera pris en compte dans le projet de PLU qui sera approuvé.
- **7** : Ces demandes ne relèvent pas à proprement parler du PLU. De plus, tant que les propriétaires ne seront pas vendeurs, aucun aménagement ne pourra être réalisé et ne pourra donc impacter les exploitations et terrains visés par ces aménagements projetés.

## 3. Avis du Pôle Mobilité-Transport de Metz Métropole :

---

L'examen du PLU arrêté de la commune de Gravelotte appelle une observation concernant la compatibilité du PLU de Gravelotte avec le SCoTAM. En effet, le SCoTAM identifie Gravelotte comme commune susceptible d'accueillir des aires de covoiturage. Or cet élément n'apparaît pas dans le PLU de Gravelotte.

N'ayant pas identifié de demande importante en matière de parking de covoiturage sur la commune, il conviendrait peut-être de travailler sur la mutualisation d'équipements existants comme le parking du musée de la guerre de 1870 pour éviter d'imperméabiliser des surfaces supplémentaires.

### Réponse apportée par Metz Métropole

---

La mutualisation du parking du musée de la guerre a en effet été proposée dans le PLU en lien avec l'OAP n°2 visant à accueillir le nouveau centre socio-culturel de la commune et ce afin de limiter la

consommation foncière et l'imperméabilisation de nouvelles surfaces pour réaliser dans son intégralité un parking qui serait propre à ce nouvel équipement. Par ailleurs, ce bâtiment pourrait permettre l'accueil de groupe scolaire lors des visites du Musée (prise de repas) ce qui n'est aujourd'hui pas possible.

Le PLU ne prévoit pas en tant que telles des emprises foncières dédiés à une aire locale de covoiturage. Toutefois, le diagnostic du PLU a mis en exergue des problématiques de stationnement aux abords de la place, un Emplacement Réservé (ER n°5) a été créé pour remédier à cette situation. La place et ses abords pourront évoluer plus globalement dans une logique de projet d'ensemble prévu à travers l'objectif 2.2 du PADD. Des solutions de stationnement pourront se réorganiser dans une approche multiusage (résidentiel, équipements, covoiturage).

Par ailleurs, suite à l'enquête publique et plus particulièrement à une remarque du SCOTAM portant sur le Plan de Déplacement Urbain (PDU), l'aire de covoiturage de Gravelotte a été ajoutée au Schéma Directeur des Aires de Covoiturages du PDU approuvé.

#### 4. Avis du Conseil Départemental de la Moselle (CD57) :

Le Conseil Départemental a émis un avis assorti d'une réserve et de plusieurs observations.

<p><b>1. RESERVES</b></p> <p><b>CULTURE</b></p> <p><b>1</b> - Mutualisation parking musée départemental – OAP n°2 : le projet de PLU prévoit la construction d'une salle socio-culturelle, avec mutualisation du parking du musée départemental et accès viaire et piéton à partir dudit parking.</p> <p>Par courrier du 14 novembre 2018, un avis défavorable à cette mutualisation a été adressé à la commune de GRAVELOTTE, en raison du manque de formalisation du projet. Celui-ci ne permettait pas d'estimer les besoins générés par la salle polyvalente et donc les modalités de fonctionnement de ces deux équipements si le stationnement venait à être mutualisé.</p> <p>Le projet de PLU arrêté ne répond pas à la préoccupation d'assurer en priorité le stationnement des visiteurs du musée. En effet, les ouvertures du musée le week-end entraînent une utilisation de toutes les places du parking. Le nombre de places de stationnement prévues devant la salle socio-culturelle (20 places au maximum) est trop restreint au vu de la destination de cet équipement.</p>	<p>indépendamment du zonage du PLU. Le règlement écrit ne fait pas état de ce recul graphique spécifique.</p> <p><b>6</b> - Chemin à créer au Nord de la RD603, entre Gravelotte et Rozérieulles : ce cheminement devra être prévu sur la butte, au-delà des boisements, de sorte à garantir la sécurité des piétons et cyclistes.</p> <p><b>ENVIRONNEMENT</b></p> <p><b>7</b> - Rapport de présentation : en matière d'assainissement, la commune a transféré la compétence à METZ METROPOLE, dont la Régie HAGANIS est la régie opérationnelle. Les effluents de la commune sont traités à la station d'épuration de type " boîtes activées " de METZ qui a été mise en service en 1975 (extension en 1995). Cet ouvrage a une capacité de traitement de 340 000 EH pour une population raccordée de 223 000 habitants et 42 000 EH de pollution industrielle. L'épuration est d'excellente qualité et conforme aux exigences réglementaires.</p> <p><b>8</b> - Règlements graphique – ENS Génivaux Moulin de la Mance : le projet de PLU arrêté classe l'ENS en zone N et en secteur Nh (zone humide), avec des prescriptions de protection associées. Des trames graphiques correspondant à la trame bleue pour le secteur Nh et à la trame verte forestière pour la zone N viennent compléter les prescriptions réglementaires.</p> <p>L'ENS étant géré en partie par la CENL, il est demandé de classer tout ENS en secteur Nh, ce classement assurant d'une part, une meilleure visibilité de l'étendue de cet ENS zone humide, et d'autre part, permettant au CENL, si nécessaire et avec l'accord du propriétaire, d'enclencher des démarches de restauration du milieu ou des continuités écologiques.</p> <p><b>SOCIAL</b></p> <p><b>9</b> - PADD - Orientation 1.5 « Diversifier l'offre d'habitat » (composer une nouvelle offre de logements, tant du point de vue des typologies que des publics ciblés dont les seniors). Dans ce cadre, dans son schéma de l'autonomie 2018-2022 en faveur des Mosellans âgés ou en situation de handicap, le Département de la Moselle a fait le choix de privilégier le parcours de vie des Mosellans en rendant plus effective la notion de « parcours résidentiel » : le développement des solutions intermédiaires entre le domicile et l'établissement sera soutenu pour promouvoir une offre diversifiée et adaptée aux besoins d'accompagnement, notamment par le soutien au développement de formules d'habitat inclusif relevant du droit commun, avec des offres de services adaptées (habitats intergénérationnels, colocations, « papy loft », Résidences services...).</p>
<p><b>2. OBSERVATIONS</b></p> <p><b>DOMAINE PUBLIC ROUTIER DEPARTEMENTAL</b></p> <p><b>Règlement graphique :</b></p> <p><b>2</b> - Zones 1AUE, A et N : la zone 1AUE étant située hors agglomération sur la RD603, il est demandé que le règlement intègre les prescriptions suivantes :</p> <ul style="list-style-type: none"> <li>La création d'accès individuels nouveaux est interdite hors agglomération sur les routes départementales. Cette prescription ne concerne pas les accès agricoles aux unités foncières d'exploitation.</li> </ul> <p><b>3</b> - Concernant les accès admissibles hors agglomération sur les RD, ils pourront faire l'objet de restrictions et/ou de prescriptions techniques liées à la sécurité des usagers et à la conservation du domaine public. Par ailleurs, tout changement d'utilisation ou de caractéristiques de l'accès nécessite l'établissement d'une nouvelle autorisation.</p> <p>Pour les zones A et N, il est demandé que ce second point soit également intégré au règlement (accès admissibles).</p> <p><b>4</b> - Par ailleurs, le secteur N] à l'arrière des maisons de la rue du château d'eau englobe en partie le domaine public routier départemental (RD11), il serait plus cohérent de l'en sortir. Ce secteur jouxtant la RD11 étant hors agglomération, il est demandé qu'un recul minimal de 10 mètres compté depuis l'alignement de la RD soit prévu pour les constructions admises.</p> <p><b>5</b> - Les zones A et N sont concernées par la zone non aedificandi de 75 mètres de part et d'autre de l'axe des RD603 et 903, hors parties actuellement urbanisées.</p>	

#### Réponses apportées par Metz Métropole

1/ Des précisions quant à la capacité prévisionnelle de l'équipement prévu ont été données en amont de ce courrier suite aux demandes formulées lors des réunions PPA. L'OAP ne précise pas la capacité de l'équipement car ce n'est pas sa vocation à ce stade. Elle pose les limites et les conditions

d'aménagement de la zone 1AUE. Ainsi, le projet d'équipement et sa capacité d'accueil devront nécessairement, pour se réaliser, se situer à l'équilibre d'une artificialisation limitée, fixée par le PLU, et des conditions de mutualisation et d'accès fixées par le Département de Moselle.

Par ailleurs, l'objectif de ce positionnement est de réduire la consommation foncière pour ce nouvel équipement notamment pour ce qui est du stationnement en l'adossant au parking du Musée.

Un accès indépendant serait difficilement aménageable du fait que l'on soit hors agglomération et que le terrain présente une certaine déclivité. De plus, prévoir un parking de grande ampleur aux côtés d'un parking existant ferait tout son sens à l'implantation de cet équipement.

**2/** Cette remarque sera prise en considération dans le PLU qui sera approuvé.

**3/** Les accès sont admis le long des RD pour les zones A et N, aussi les remarques du Conseil Départemental seront prises en compte dans le règlement écrit de ces zones au sein des articles 8 (page 47 et 52) :

- *"ils pourront faire l'objet de restrictions et/ou de prescriptions techniques liées à la sécurité des usagers et à la conservation du domaine public. Tout changement d'utilisation ou de caractéristiques de l'accès nécessite l'établissement d'une nouvelle autorisation"*

**4/** Le zonage Nj sera revu au niveau de la rue du château d'eau, les remarques du Département seront prises en compte.

**5/** Cette information apparaît déjà au règlement écrit, au sein des dispositions générales dans la partie décrivant le fonctionnement général du règlement (page 7).

**6/** Le positionnement du cheminement ne sera pas revu dans le projet de PLU qui sera approuvé. Néanmoins, celui-ci fera l'objet d'aménagements adaptés visant à une sécurisation optimale des personnes qui l'emprunteront (glissières...).

**7/** Cette remarque sera prise en considération dans le projet de PLU qui sera approuvé.

**8/** L'ENS Génivaux Moulin de la Mance sera classé en secteur Nh en raison de son caractère humide et de sa gestion partielle par le CENL comme le demande le Département de Moselle.

**9/** Cette information n'a pas vocation à apparaître au sein du PADD qui exprime le projet de territoire de Gravelotte acté par la collectivité.

## 5. Avis de l'Etat :

---

### Le rapport de présentation

- 1 Depuis le 26 août 2019, la carte de l'aléa retrait gonflement des sols argileux publiée sur Géorisques a été remplacée par la carte d'exposition au retrait gonflement des sols argileux. Ainsi, sur l'ancienne carte, pour la commune de Gravelotte, l'aléa pour ce risque était faible. Avec les nouvelles connaissances, il s'agit d'un risque moyen. Il convient de modifier le rapport de présentation dans ce sens.
- 2 Il sera fait mention dans le rapport de présentation de l'arrêté du 27 juin 2018 portant délimitation des zones à potentiel radon du territoire français et qui a classé la commune de Gravelotte en zone 1, zone à potentiel radon faible.

### Le règlement

- 3 Conformément à l'article L111-7 du code l'urbanisme, il conviendra de ne pas appliquer l'interdiction, dans la marge de recul de 75 mètres par rapport aux RD 603 et RD903, aux constructions ou installations liées ou nécessaires aux infrastructures routières, aux services publics exigeant la proximité immédiate des infrastructures routières, aux bâtiments d'exploitation agricole, aux réseaux d'intérêt public, aux infrastructures de production d'énergie solaire lorsqu'elles sont installées sur des parcelles déclassées par suite d'un changement de tracé des voies du domaine public routier ou de l'ouverture d'une voie nouvelle ou sur les aires de repos, les aires de service et les aires de stationnement situées sur le réseau routier, et à l'adaptation, au changement de destination, à la réfection ou à l'extension de constructions existantes (pour celles autorisées).
- 4 L'aléa retrait-gonflement des argiles est présenté au sein des dispositions générales dans le règlement (page 16). Cependant, il s'agira de mettre à jour le niveau de l'aléa et d'indiquer que le suivi des recommandations contenues dans le guide édité par le Ministère de l'Écologie permet de prévenir les désordres structurels dans l'habitat individuel (guide annexé au PLU). Pour information, une nouvelle réglementation émanant de la loi ELAN est en cours de rédaction. Elle définira des dispositions constructives pour les immeubles à usage d'habitation ou à usage professionnel et d'habitation ne comportant pas plus de deux logements et s'appliquera dans les zones de susceptibilité moyenne et forte de la carte actualisée par le BRGM sur la base de l'évolution des connaissances en la matière, dont les données de sinistralité géolocalisées.
- 5 Il sera fait mention dans les dispositions générales que, conformément à l'article D.1333-32 et suivants du code de la santé publique, les catégories d'immeubles concernés par l'obligation de mesurage de l'activité volumique en radon suivie d'éventuelles mesures de réduction de l'exposition au radon sont, en zones 1 et 2, les établissements d'enseignement y compris les bâtiments d'internat, les établissements d'accueil collectif d'enfants de moins de six ans, les établissements sanitaires, sociaux et médico-sociaux avec capacité d'hébergement, les établissements thermaux et les établissements pénitentiaires, lorsque les résultats de mesurages existants dans ces établissements dépassent le niveau de référence.
- 6 Il conviendra de prévoir un retrait de 6 mètres minimum des constructions par rapport à la limite des cours d'eau pour leur entretien.
- 7 Il conviendra de préciser que les constructions et installations autorisées dans le prolongement de l'acte agricole en zone agricole (page 44) devront être nécessaires à la transformation, au conditionnement et à la commercialisation des produits agricoles (article L151-11 du code de l'urbanisme).

### Les servitudes

- 8 La liste des servitudes, rectifiée pour prendre en compte les avis émis, est jointe en annexe.  
L'avis de l'URM est à prendre en compte.

### IV - Conclusion

Pour que le projet de PLU de GRAVELOTTE assure un équilibre entre développement et protection dans un souci de développement durable, j'émetts un avis favorable sous réserve de la prise en compte des différentes observations.

## Réponses apportées par Metz Métropole

---

- 1/ Cette remarque sera prise en compte dans le projet de PLU qui sera approuvé.
- 2/ Cette remarque sera prise en compte dans le projet de PLU qui sera approuvé.
- 3/ Cette remarque sera prise en compte dans le projet de PLU qui sera approuvé.
- 4/ Cette remarque sera prise en compte dans le projet de PLU qui sera approuvé.
- 5/ Cette remarque sera prise en compte dans le projet de PLU qui sera approuvé.

6/ Pour mettre en oeuvre les objectifs 3.1 et 3.2 du PADD, une trame établie au titre de l'article L151-23 du Code de l'urbanisme est adossée aux cours d'eau permanents et intermittents du ban communal. La trame de protection porte sur les cours d'eau en eux-mêmes, leurs abords immédiats et les boisements qui les accompagnent. Elle interdit notamment toute construction et tout mur de clôture à une distance inférieure à 6 mètres du haut de berge des cours d'eau.

7/ Cette remarque sera prise en compte dans le projet de PLU qui sera approuvé.

8/ Cette remarque sera prise en compte dans le projet de PLU qui sera approuvé et l'avis de L'URM sera traité ci-après.

## 6. Avis de l'URM :

---

Nous vous informons que, sur le territoire couvert par ce document d'urbanisme, sont implantés les ouvrages électriques mentionnés sur le plan fourni en pièce jointe.

Ces ouvrages font généralement l'objet de servitudes conventionnées entre URM et les propriétaires, conformément au décret n° 67-886 du 6 octobre 1967, et donnant les mêmes effets que ceux prévus dans l'article 12 de la loi du 15 juin 1906, repris aux articles L. 323-3 à L. 323-10 et R. 323-1 à R. 323-22 du code de l'énergie.

En complément, certains ouvrages haute tension, spécifiés dans le plan joint, ont fait l'objet d'une Déclaration d'Utilité Publique préfectorale ou ministérielle.

URM demande donc de préciser au dossier de PLU :

### 1. Servitudes :

Nous vous demandons d'insérer, en annexe du PLU, conformément aux articles L.126-1 du code de l'urbanisme, les servitudes des ouvrages électriques mentionnés dans la carte jointe (servitude 14).

Compte tenu de l'impérative nécessité d'informer les tiers de la présence de ces ouvrages, il convient de mentionner le nom et les coordonnées d'URM, et de la faire figurer en annexe de votre PLU en complément de la liste des servitudes.

### 2. Règlement :

Au chapitre des dispositions générales ou dans chaque zone impactée :

#### 2.1 Pour les lignes électriques aériennes ou souterraines

- Que le PLU autorise la construction et la maintenance d'ouvrages électriques dans les zones concernées.
- Que les règles de prospect et d'implantation ne soient pas applicables aux ouvrages de transport et de distribution d'électricité et les câbles Télécoms, faisant l'objet d'un report dans les documents graphiques et mentionnés dans la liste de servitudes.

- Que la hauteur spécifiée dans le règlement ne soit pas réglementée pour les constructions et installations nécessaires aux services publics ou d'intérêt collectif dans l'ensemble de la zone, sous-secteurs compris.
- 2.2 Pour les postes de transformation
- Que le PLU autorise la construction / mise en conformité de bâtiments techniques, équipements, des clôtures du poste et de tout aménagement futur.
  - Que la hauteur spécifiée dans le règlement ne soit pas réglementée pour les constructions et installations nécessaires aux services publics ou d'intérêt collectif dans l'ensemble de la zone, sous-secteurs compris.
- 2.3 Incompatibilité avec les Espaces boisés classés
- URM appelle tout particulièrement votre attention sur le fait que les servitudes I4 ne sont pas compatibles avec un espace boisé classé et que dans le cas d'une présence de ligne à haute tension supérieur à 50 kV (HTB), un déclassement du bois s'impose. Nous vous demandons que sur les documents graphiques, le report du tracé des ouvrages existants soit réalisé de façon à faire apparaître clairement, par un surlignage sans ambiguïté, l'axe des implantations d'ouvrages, et que soient retranchés des espaces boisés classés, des bandes :
- Comme indiqué sur le plan

Dans le cadre de la procédure de consultation que vous initiez, nous vous demandons de bien vouloir nous transmettre un dossier complet de projet d'arrêt de PLU (de préférence sous format numérique) afin d'être en mesure d'émettre un avis à ce stade ultime de la procédure.

Nous vous précisons à cet égard qu'il est important que nous puissions être consultés pour toute demande d'autorisation d'urbanisme, afin que nous nous assurions de la compatibilité des projets de construction avec la présence de nos ouvrages, au regard des prescriptions fixées par l'arrêté interministériel du 17 mai 2001 fixant les conditions techniques auxquelles doivent satisfaire les distributions d'énergie électrique. »

### Réponse apportée par Metz Métropole

1/ La servitude I4 sera mentionnée dans le PLU approuvé. Le plan transmis par l'URM sera rajouté aux annexes.

### 2/ Concernant le règlement :

- **2.1** : Pour les lignes électriques aériennes ou souterraines :
  - Les articles 2.1 et 2.2 dans chaque zone du PLU permettent d'interdire ou d'admettre sous condition différentes éléments et ils n'empêchent déjà en aucun cas "la construction et la maintenance d'ouvrages électriques dans les zones concernées".
  - Il est précisé dans le chapeau des articles 4 du règlement écrit du PLU arrêté que *"l'ensemble des dispositions du présent article ne s'applique pas aux équipements d'intérêt collectif et services publics"*.
- **2.2** : pour les postes de transformations :
  - Les articles 2.1 et 2.2 dans chaque zone du PLU permettent d'interdire ou d'admettre sous condition différents éléments et ils n'empêchent déjà en aucun cas "la construction et la maintenance d'ouvrages électriques dans les zones concernées".
  - Il est également précisé dans le chapeau des articles 4 du règlement écrit du PLU arrêté que *"l'ensemble des dispositions du présent article ne s'applique pas aux équipements d'intérêt collectif et services publics"*.
- **2.3** : Incompatibilité avec les espaces boisés classés : Le règlement graphique ne comprend aucune zone en espace boisé et classé sur l'emprise de la service I4.

## 7. Avis du Syndicat Mixte du SCOTAM :

### 1) S'agissant des continuités écologiques et des paysages

CONSIDERANT les orientations du SCOTAM en matière de continuités écologiques et de paysages ainsi que les enjeux relevés dans le PLU de GRAVELOTTE en lien avec ces thématiques,

SOULIGNE l'identification dans le règlement d'éléments de Trames Vertes et Bleues, d'Espaces boisés classés ainsi que d'éléments de patrimoine paysager, bâti et végétal à protéger,

#### 1 RECOMMANDE :

- D'analyser les opportunités de restauration des ripisylves et de plantations de haies, d'arbres, de fruitiers, de bandes enherbées, le long des chemins agricoles dans les secteurs dépourvus de structures arborées, afin notamment de favoriser la protection du captage situé en zone vulnérable aux nitrates et de faciliter les déplacements doux via les chemins,
- Dans un objectif d'amélioration des connaissances et de pédagogie, d'insérer dans le rapport de présentation quelques exemples de mesures à prendre lors des opérations d'aménagement pour prévenir et limiter l'expansion des espèces envahissantes liée aux activités humaines (cible 6.10 du SCOTAM), cause d'extinction de la biodiversité,

INFORME que le Syndicat mixte du SCOTAM a engagé l'élaboration d'un Plan Paysages dont les conclusions livrées en 2019 et 2020 pourront utilement être mobilisées à des fins d'amélioration des projets.

### 2) S'agissant de la production nouvelle de logements, de la programmation des équipements et de la consommation foncière afférente

CONSIDERANT :

- les orientations du SCOTAM en matière d'habitat prévoyant 30 à 50 logements entre 2015 et 2032
- les orientations du Programme Local de l'Habitat de Metz Métropole en cours de révision prévoyant 20 logements entre 2020 et 2025
- le projet de PLU de GRAVELOTTE qui prévoit de réaliser environ 69 logements à l'horizon 2032

SOULIGNE la diversification de la typologie de logements précisée dans l'OAP qui se traduit par la nécessité de réaliser un projet de logements collectifs et la création d'au moins 20 % de logements intermédiaires (habitat groupée-en bande) disposant d'un accès individualisé.

#### 2 DEMANDE que le projet de PLU de GRAVELOTTE précise la programmation prévisionnelle de l'opération en deux temps 2020-2025 et 2026-2032 pour correspondre au phasage de 2 PLH et asseoie une temporisation du développement résidentiel.

### 3) S'agissant de la qualité des Orientations d'Aménagement et de Programmation

CONSIDERANT les orientations du SCOTAM relatives à l'insertion des projets dans leur site et leur environnement,

#### 3 RECOMMANDE d'enrichir les OAP en

- précisant qu'une notice paysagère traduisant les OAP et comportant les principales vues sur et depuis les projets d'aménagement devra être produite par les porteurs de projets,
- intégrant des objectifs d'aménagement favorisant la climatisation naturelle des opérations (forme urbaine, architecture, matériaux, végétalisation, etc.),
- encourageant la réutilisation de matériaux présents sur place ou à proximité (ex : barrière bois, pierre de délimitation),
- favorisant le développement de la production d'énergies renouvelables (exemple : surface de toitures, création d'ombrières de parking, etc.),
- privilégiant la conception d'espaces de voirie/trottoir partagés, intégrant des bandes végétalisées, de plein pieds (écoulement de l'eau, accessibilité), etc.

#### 4 4) S'agissant des équilibres économiques

CONSIDERANT les orientations du SCOTAM en matière d'accueil des activités économiques et de préservation des activités agricoles,

CONSTATE que le PLU de GRAVELOTTE identifie, dans son PADD, l'*Espace agricole majeur*, tel que le prévoit le SCOTAM, afin de préserver sur le long terme la vocation agricole de ces terrains.

#### 5 1) S'agissant de la mobilité

CONSIDERANT les orientations du SCOTAM en matière de développement des aires de covoiturage et l'identification de Gravelotte comme un site potentiel,

DEMANDE que le PLU envisage une aire pour le covoiturage de préférence en mutualisation des espaces existants (parking du musée...).

**2) Avis conclusif**

EMET un **avis favorable** sur le projet de PLU arrêté de la Commune de GRAVELOTTE **sous réserve** que les demandes, exposées ci-avant, soient prises en compte.

**Réponse apportée par Metz Métropole**

---

**1/** La commune est sensibilisée à la lutte contre les espèces invasives. Cette demande du SCoTAM présente un intérêt pédagogique qui ne trouve pas sa place dans le PLU de Gravelotte.

**2/** Avec 47 nouveaux logements prévus sur 12 ans (2020 – 2032) les objectifs de création de logements du projet de PLU de Gravelotte sont compatibles avec ceux prévus au PLH 2020 – 2025 (20 logements sur 5 années). Toutefois, s'agissant du PLH 2026 – 2032, celui-ci sera construit sur la base du bilan qui sera tiré de la mise en œuvre du PLH 2020 – 2025. Il ne peut donc être présumé aujourd'hui de ses futurs objectifs. S'agissant de la temporisation du développement résidentiel de Gravelotte, elle repose sur le découpage en 3 secteurs à destination dominante d'habitat (1AU1, 2 et 3) de la zone 1AU. Chacun de ces secteurs signifie une phase d'aménagement pressentie pour la réalisation de l'OAP. Un tableau de programmation prévisionnelle sera présent dans le projet de PLU qui sera approuvé.

**3/** L'approche paysagère approfondie ici proposée relève davantage de recommandations pouvant accompagner la déclinaison opérationnelle du contenu réglementaire du PLU. Il nous semble que leur formulation doit reposer sur une démarche globale et concertée, qui pourra trouver sa place dans la démarche de PLUi.

S'agissant des principaux points de vue à prendre en compte, ceux-ci apparaissent dans les cartes du PADD. Ils ont guidés les choix et actions d'aménagement se déclinant dans les OAP et le règlement (frange paysagère à créer, hauteur maximale autorisée moins importante en secteur 1AU2, notamment). Celles-ci seront reportées sur le schéma d'OAP en tant qu'élément de contexte dans le projet de PLU qui sera approuvé.

L'analyse de l'opportunité de production des énergies renouvelables pourra se réaliser dès le passage opérationnel des zones d'aménagement prévues par la commune.

Le règlement, dans les dispositions générales, à la page 4, indique que *"sont autorisés les dispositifs, matériaux ou procédés favorisant la performance environnementale et les énergies renouvelables dans les constructions en toutes hypothèses"*.

Une précision est même apportée concernant la marge de recul des constructions concernant ce sujet dans les dispositions générales : *" Pour les constructions nouvelles ou lors de la transformation ou de l'extension des constructions existantes, les éléments suivants sont admis à l'intérieur des marges de recul des constructions et au-delà de la bande de constructibilité : (...) les "dispositifs, matériaux ou procédés favorisant la performance environnementale et les énergies renouvelables dans les constructions", tels que définis par le code de l'urbanisme, dans la mesure où ces éléments ou dispositifs n'exécedent pas 0,30 mètre de largeur par rapport au nu de la façade des bâtiments. "*

Les porteurs de projets sont invités, dès lors qu'ils souhaitent déposer une autorisation d'urbanisme et notamment un Permis d'Aménager à rencontrer le service voirie de Metz Métropole qui demande des éléments spécifiques afin qu'à termes les espaces viraies puissent être rétrocédés à la collectivité en répondant aux normes imposées. Sur les nouveaux projets réalisés sur le territoire, le principe de la cour urbaine est largement utilisé. Ce principe permet le partage des espaces viraies.

En ce sens l'article 1AU 8.1 du projet de règlement écrit indique que « Les voies nouvelles ouvertes à la circulation peuvent correspondre à des cours urbaines, d'une largeur minimum de 7.5 mètres. »

Par ailleurs, la localisation et la configuration des sites d'OAP sont favorables à la climatisation naturelle du bâti.

5/ Le PLU ne prévoit pas en tant que telles des emprises foncière dédiées à une aire locale de covoiturage. Toutefois, le diagnostic du PLU a mis en exergue des problématiques de stationnement aux abords de la place, un Emplacement Réservé (ER n°5) a été créé pour remédier à cette situation. La place et ses abords pourront évoluer plus globalement dans une logique de projet d'ensemble prévu à travers l'objectif 2.2 du PADD. Des solutions de stationnement pourront se réorganiser dans une approche multiusage (résidentiel, équipements, covoiturage).

Par ailleurs, suite à l'enquête publique et plus particulièrement à une remarque du SCOTAM portant sur le Plan de Déplacement Urbain (PDU), l'aire de covoiturage de Gravelotte a été ajoutée au Schéma Directeur des Aires de Covoiturages du PDU approuvé.

## 8. Avis de l'Institut National de l'Origine et de la Qualité (INAO):

---

- 1 L'étude du plan de la commune de GRAVELOTTE permet de constater que de nombreuses parcelles cadastrales à vocation agricole sont classées en zone N, alors que les photos aériennes ne laissent apparaître que des prairies et cultures.  
En raison de leur potentiel agronomique, biologique ou économique, l'INAO souligne que ces parcelles devraient rester en zone agricole, et ce, d'autant que le territoire communal se caractérise par une forte vocation agricole.
- 2 Concernant le secteur Nj, le rapport de présentation précise qu'il est défini « *comme étant un milieu anthropisé à dominante naturelle* ». « *Les règles mises en place visent à préserver ce caractère dominant. Il correspond à des jardins et vergers attenants, ou non, aux habitations, mais toujours situés en frange de la trame urbaine du village* ».  
Au-delà du fait que cette définition apparaît antinomique, ces zones Nj en extension des zones à urbanisés apparaissent très larges et fortement consommatrice d'espace.  
  
Après étude du dossier, sous réserve du reclassement des parcelles agricoles en A, je vous informe que l'INAO n'a pas de remarque à formuler sur ce projet dans la mesure où celui-ci n'a pas d'incidence directe sur les AOC et IGP concernées.

### Réponse apportée par Metz Métropole

---

1/ Le classement en zone N et en zone A des prairies situées de part et d'autre du village traduisent différents objectifs composant le PADD de Gravelotte. Les prairies directement connectées aux corridors écologiques forestiers supracommunaux, identifiés au niveau des vallons, sont ainsi classées en zone naturelle (objectif 3.1). Celles attenantes aux corps de fermes et bâtiments agricoles sont classées en zone agricole (objectif 3.5).

Par ailleurs, comme indiqué dans le rapport de présentation, le classement en zone N de la parcelle de culture en frange nord du village, vise à affirmer son rôle paysager et écologique au niveau d'une frange villageoise, amenée à se recomposer au contact de la zone à urbaniser, et en épaisseur de continuités écologiques et forestières. Ce classement décline ainsi les objectifs 3.4 et 3.2 du PADD.

2/ La Commission Départementale de Préservation des Espaces Naturels Agricoles et Forestiers (CDPENAF) a été consulté sur le projet de PLU arrêté et a émis un avis en date du 13/11/2019. Celui-

ci est favorable sur les secteurs de taille et de capacité d'accueil limitées Nj et Ne, et sur les règles applicables aux extensions et annexes des bâtiments d'habitation existants en zone agricole ou naturelle.

## 9. Avis de la Direction de l'Habitat et de la Cohésion Sociale en charge du Programme Local de l'Habitat à Metz Métropole :

---

Le projet de PLU est analysé au regard du 3<sup>ème</sup> PLH de Metz Métropole, en cours d'adoption, et qui couvrira le territoire sur la période 2020-2025.

Le projet de PLU de Gravelotte prévoit une production de 69 logements sur la période 2020-2032. 22 de ces 69 logements ont déjà reçu un permis de construire. Ainsi, le potentiel de nouveaux logements prévus sur la commune de Gravelotte entre 2020 et 2032 est de 47 logements.

Le nombre de logements prévus dans le projet de PLU pour la période 2020-2032, paraît cohérent avec le 3<sup>ème</sup> PLH de Metz Métropole, qui prévoit un objectif de 20 logements sur les 6 années en question.

Ce nombre élevé de logements produits est justifié dans le projet de PLU par une croissance démographique importante sur Gravelotte au cours des dernières années (+1,9%/an entre 1990 et 2014) et un scénario de croissance démographique de +1,3%/an sur les 12 prochaines années. Le PLH de Metz Métropole s'appuie sur un scénario de croissance annuel moyen sur l'ensemble du territoire de +0,32%.

Le taux de vacance assez faible (4,8%) de la commune permet également de justifier une production assez élevée.

L'OAP n°1 est intéressante et permet un développement du parc au sein de la trame urbaine pré-existante.

L'offre programmée sera diversifiée quant aux typologies attendues, et essentiellement concentrée dans l'armature urbaine et les zones IAU au centre du village.

- 1 Il serait intéressant de préciser dans le projet de PLU si des logements locatifs sociaux vont être produits, notamment dans le secteur d'habitat collectif. Cette dimension sociale peut également se traduire par des projets d'accession abordable à la propriété.

Ces typologies de logements permettront notamment de répondre aux attentes de jeunes ménages primo-accédants et ainsi assurer la réalisation de parcours résidentiel, actuellement difficile sur la commune.

- 2 Enfin, voici quelques remarques annexes :

Le PLU pourrait s'appuyer sur le 3<sup>ème</sup> PLH en cours d'adoption dont voici les 4 orientations :

1. Diversifier l'offre de logements et faciliter le parcours résidentiel,
2. Favoriser la mixité sociale et répondre aux besoins spécifiques,
3. Réhabiliter le parc ancien et promouvoir un habitat durable,
4. Piloter et partager la mise en œuvre de la politique de l'habitat.

- 3 Attention PLH = "Programme Local de l'Habitat", l'abréviation est parfois mal détaillée (plan: habitation)

### Réponse apportée par Metz Métropole

---

1/ L'ensemble des opérations réalisées sur la commune doit permettre de répondre aux objectifs du Programme Local de l'Habitat (PLH) de Metz Métropole, conformément à l'engagement des élus dans le PADD. Des logements aidés peuvent ainsi être réalisés à l'intérieur de l'enveloppe urbaine, en densification, ou plus simplement par conventionnement de logements existants.

2/ Au travers du PADD et notamment des objectifs 1.3 et 1.5, les 4 orientations citées par la Direction de l'Habitat et de la Cohésion Sociale se déclinent au sein du PLU de Gravelotte.

3/ Cette remarque sera prise en compte dans le projet de PLU qui sera approuvé.

## 10. Avis du Parc Naturel Régional de Lorraine (PNRL):

### 1. Le projet de PLU au regard de la charte

Il est à souligner la qualité du travail qui a été fourni pour l'élaboration du projet de PLU de la commune de Gravelotte. Le dossier est riche d'informations et globalement le projet de la commune s'inscrit dans les objectifs de la Charte du Parc naturel régional de Lorraine.

La prise en compte des remarques suivantes permettra de renforcer la compatibilité du document d'urbanisme de la commune avec la Charte du Parc naturel régional de Lorraine.

#### Préservation de la Trame Verte et Bleue

Dans son objectif opérationnel 1.1.1 : Préserver, gérer, améliorer la TVB à toutes les échelles territoriales, la Charte du Parc naturel régional de Lorraine prévoit de

- préserver les réservoirs de biodiversité en cherchant à les rendre inconstructibles (privilégier le classement N, en exceptant les réservoirs de biodiversité fondés sur les chiroptères).
- préserver et restaurer les réseaux des zones humides, d'étangs, des prairies, des espaces forestiers ainsi que des éléments linéaires (haies, ripisylves, alignements d'arbres) pour leurs rôles en tant que continuités écologiques.

L'étude de la Trame verte et bleue de la commune de Gravelotte met en évidence des zones d'enjeu pour la biodiversité (réservoirs de biodiversité) et des zones de corridors écologiques, permettant d'assurer une bonne fonctionnalité des milieux naturels et des déplacements d'espèces dans le paysage. La volonté de préservation des réservoirs de biodiversité, prairies, zones humides, haies, gîtes à chiroptères est également énoncée dans le PADD et le rapport de présentation du PLU. Le règlement graphique met en œuvre cette volonté par des zonages N sur 7 ha de prairies, sur l'ensemble des forêts de la commune, des éléments de continuités écologiques et de la trame verte et bleue sur les éléments arborés du paysage, un espace boisé classé sur un arbre isolé, des éléments de continuité écologiques et trame bleue sur les cours d'eau et zones humides.

Cependant, plusieurs enjeux importants mériteraient une meilleure prise en compte dans le règlement graphique.

#### **1** *Enjeu prairie*

La préservation des prairies est un enjeu fort dans la Charte du Parc naturel régional de Lorraine.

**1.1** D'après le rapport de présentation page 181, la commune compte 14 ha de prairies. Environ 6 ha, les plus sensibles, sont classés en zone N et 7 ha sont en zone A ; les deux zones à urbaniser prévues par la commune 1AUE et 1AU, consommant au total 2.15 ha de prairie (ce qui fait plutôt 15 ha au total).

**1.2** La préservation des prairies étant un enjeu affiché dans le PLU, l'ensemble des prairies du corridor écologique prairial et thermophile identifié sur la cartographie de synthèse des continuités écologiques du rapport de présentation mérite d'être classé en zone N. Le classement en A de ces secteurs, autorisant les constructions de bâtiments agricoles, ne paraît pas suffisant pour permettre leur maintien. L'exclusion des prairies attenantes aux corps de ferme devrait être limitée à une surface minimale.

#### **2** *Enjeu chiroptère*

La zone 1AUE se situe sur la ZNIEFF Gîtes à chiroptères à Ancy-sur-Moselle et Vaux 410007524. Ce secteur prairial constitue une zone de chasse pour les chauves-souris et notamment pour le Grand Rhinolophe (*Rhinolophus ferrumequinum* (Schreber, 1774)), protégé au niveau national et européen. En effet, un individu de cette espèce (femelle gestante) a été capturé dans la vallée de la Mance par l'association de protection des chauves-souris et des milieux cavernicoles CPEPESC Lorraine en 2007, marqué, puis retrouvé dans l'ossuaire du cimetière allemand de Gravelotte, en compagnie de 4 autres individus de cette espèce (BOREL C. & JOUAN D., 2007. – Site Natura 2000 FR4100159 « Pelouses du Pays messin » - Inventaire chiroptères 2007, Vandœuvre-lès-Nancy ; CPEPESC Lorraine / DIREN Lorraine, 27 p.).

**2.1** La préservation de l'ensemble du secteur prairial reliant l'ossuaire du cimetière à la vallée de la Mance est donc primordiale pour permettre aux chauves-souris, et à cette espèce en particulier, de se déplacer entre gîte et zones de chasse. Les haies longeant la route départementale 603 à la sortie ouest du village ainsi que le corridor prairial, améliorent la fonctionnalité de ce corridor pour les chauves-souris. Cependant, ces haies ne participent pas à le rendre optimal, en raison du risque de collision avec les véhicules.

N'étant de surcroît pas identifiées en tant qu'élément de patrimoine dans le règlement graphique du PLU, la création d'une haie supplémentaire entre la prairie et la zone de culture au Sud de la RD 603 pourrait être envisagée dans le cadre d'une volonté de préservation des populations de chiroptères.

**2.2** Des prescriptions particulières pourraient également être envisagées dans les bâtiments afin de préserver les colonies de chiroptères identifiées dans l'ossuaire :

- Prescriptions lors de travaux de rénovation de l'ossuaire, afin de ne pas compromettre l'accès et les conditions favorables aux chiroptères (au vu de la réglementation sur les espèces protégées, cette prescription apparaît indispensable)
- Prescriptions sur le bâtiment à construire sur le secteur 1AUE et ses alentours afin de le rendre favorable aux chiroptères.

### **3** La zone 1AUE

Cette zone couvre une surface de 0.95 ha de prairies sur les 14 ha présent sur la commune. Il est précisé que l'emprise au sol de la construction et des surfaces fonctionnelles ne devrait pas dépasser 50% de la surface globale soit 0.47 ha.

**3.1** Compte tenu des enjeux prairiaux et chiroptères développés précédemment, le règlement de l'OAP 2 concernant la zone 1AUE située en entrée de village mériterait des précisions et prescriptions complémentaires.

- Afin de préserver au maximum les surfaces en prairies, la zone d'implantation du bâtiment et la zone fonctionnelle seront calibrées au plus juste (20 stationnements « logistiques » semble important alors que l'objectif est de privilégier le stationnement existant). Les constructions et surtout les surfaces fonctionnelles dans cette zone pourraient couvrir une emprise au sol inférieure aux 50 % énoncés dans le rapport de présentation. A noter que le règlement n'apporte aucune précision sur ce point.
- Une attention particulière sera portée sur les espaces libres de toutes constructions pour qu'ils conservent la fonctionnalité des milieux prairiaux naturels (flore locale, diversité floristique) et ne représentent pas un obstacle au déplacement des chauves-souris.
- Le règlement de la zone 1AUE devrait préciser l'article sur les clôtures. Il pourrait être proposé pour que la zone reste éventuellement libre de toutes clôtures en les interdisant ou que les clôtures autorisées permettent le passage de la petite faune et ne portent pas atteinte à la qualité du paysage environnant.
- Des prescriptions architecturales particulières permettant l'accueil des chauves-souris pourraient être envisagées.

**3.2** Dans son objectif opérationnel 2.2.2 : Renforcer l'attractivité du territoire au travers de projets innovants et prospectifs la Charte du Parc naturel régional de Lorraine prévoit de

- De rechercher une qualité architecturale, environnementale et paysagère des projets urbains, des projets de constructions et d'infrastructures (OO-2.2.2)

Dans la zone 1AUE la hauteur des bâtiments est limitée à 9 m. Une limitation des hauteurs des bâtiments techniques pourraient également être précisées dans le règlement.

## **1. Remarques et corrections complémentaires**

### **4** a. **Projet d'Aménagement et de Développement Durable**

#### **2.4. CREER DES PARCOURS ENTRE LES LIEUX D'INTERET DE LA COMMUNE ET ENRICHIR LE RESEAU DES CHEMINEMENTS**

Le projet vise à conforter des continuités dans les parcours piétons (...) entre les quartiers du bourg et entre ses différents sites d'intérêt. Il vise également à renforcer les circuits de promenade aux abords du village, en lien avec le centre d'équestre.

**4.1** Il pourrait être ajouté que des circuits ou des liaisons pédestres pourraient être développées pour permettre la découverte des sites environnants liés à la guerre de 1870 et connecter notamment les circuits existants vers le village de Rezonville pour créer un lien entre le Musée et le Chemin des Champs de Bataille de 1870 balisé et faisant l'objet d'une fiche randonnée du Parc naturel régional de Lorraine.

**4.2 3.1. APPORTER UNE PROTECTION CIBLÉE AUX CORRIDORS ÉCOLOGIQUES SUPRA-COMMUNAUX AU NIVEAU DES VALLONS**

Dans cette partie, il n'est pas abordé la notion de réservoir de biodiversité, néanmoins on peut citer la ZNIEFF de type I VALLON BOISE DE LA MANCE A GRAVELLOTTE présente sur la commune. Il est pertinent de rajouter que les réservoirs de biodiversité seront protégés en les classant en zone naturelle.

**b. Le Règlement**

**5 Dispositions générales**

**5.1 Page 8 :**

Il est précisé dans le tableau des prescriptions graphiques une identification des zones EBC mais qui n'apparaissent pas sur le plan de zonage. En effet, ce zonage est présent spécifiquement pour 1 arbre mais le zonage EBC est recouvert par une prescription patrimoine bâti remarquable.

**5.2 Page 45 :**

Dans la zone A, il est précisé : « Les extensions des constructions à vocation d'habitation, liées ou non à l'activité agricole, sont limitées à 30 % de l'emprise au sol existante à la date d'approbation du présent PLU ; Les annexes des constructions à vocation d'habitation, liées ou non à l'activité agricole, sont limitées à 30 m<sup>2</sup> d'emprise au sol. ». Cette règle permet de limiter la surface des annexes mais ne précise pas qu'il faut comptabiliser toutes les annexes ou extensions d'une même parcelle. Il serait intéressant de bien préciser ce qui est entendu dans la règle.

**5.3 Page 50 :**

De même dans la zone N, il est précisé : « Les extensions des constructions à vocation d'habitation, liées ou non à l'activité agricole, sont limitées à 30 % de l'emprise au sol existante à la date d'approbation du présent PLU ; Les annexes des constructions à vocation d'habitation, liées ou non à l'activité agricole, sont limitées à 30 m<sup>2</sup> d'emprise au sol. ». Cette règle permet de limiter la surface des annexes mais ne précise pas qu'il faut comptabiliser toutes les annexes ou extensions d'une même parcelle. Il serait intéressant de bien préciser ce qui est entendu dans la règle.

**6 Zonage**

Il est précisé dans le règlement la présence d'une servitude en eau potable, mais qui n'est pas représentée sur le plan de zonage. Il n'est donc pas possible de vérifier les éléments sur le plan.

**7 Rapport de présentation**

**7.1 Page 12 : L'environnement naturel**

Modifier la partie de présentation du Parc :

« Gravelotte possède plusieurs périmètres de protection et d'inventaire des milieux naturels :

La commune appartient au territoire du Parc Naturel Régional de Lorraine qui compte **182 communes**. » et non 188.

**7.2 Page 43 :** Il est cité que la Charte du Parc fait partie des « Documents avec lesquels le PLU de Gravelotte doit être compatible ». Or, il est juste précisé les différents éléments, vocations et objectifs stratégiques de la charte, sans démontrer la compatibilité avec ces éléments.

**Réponse apportée par Metz Métropole**

---

**1.1/** Cette remarque sera prise en compte dans le PLU approuvé. En effet, la surface des prairies dans la commune est de 15,15 ha.

**1.2/** Le classement en zone N et en zone A des prairies situées de part et d'autre du village traduisent différents objectifs composant le PADD de Gravelotte. Les prairies directement connectées aux corridors écologiques forestiers supracommunaux identifiés au niveau des vallons sont ainsi classées en zone naturelle (objectif 3.1). Celles attenantes aux corps de fermes et bâtiments agricoles sont classées en zone agricole (objectif 3.5).

**2.1/** Cette haie sera visée, dans le PLU approuvé, en tant « qu'espace contribuant aux continuités écologiques – trame verte forestière », en déclinaison de l'objectif 3.2 du PADD « Protéger les haies, les abords des cours d'eau et des fossés au sein des espaces agricoles ».

De plus, l'une des conditions d'aménagement posée dans l'OAP n°2 consiste en la création d'une transition douce paysagère avec les prairies environnantes, soit l'aménagement d'un espace vert, à l'est au sud, autour du futur équipement (bâtiment et espace fonctionnel). Cette condition est complétée de la règle suivante à l'article 1AUE 6.2 : « Les haies et arbres plantés seront d'essences locales. ».

**2.2/** L'ossuaire sera visé au titre de l'article L151-23 (site à protéger pour des motifs d'ordre écologique) pour y définir des prescriptions utiles à la protection des chiroptères.

**3.1/** Il y a une incohérence p. 173 du rapport de présentation. Elle sera corrigée dans le PLU approuvé.

De fait l'emprise au sol n'est pas réglementée en zone 1AUE. Toutefois, l'artificialisation des sols l'est à travers l'écriture de l'article 1AUE 6.2. À travers lui, 30 % minimum de la surface de l'unité foncière considérée doit être aménagée en espace de pleine terre ou en espace non imperméabilisé. Il ne s'agit donc pas là d'un pourcentage adossé aux seuls espaces libres de toute construction, mais bien un pourcentage affecté à l'ensemble de l'unité foncière visée.

Cependant, dans le projet de PLU qui sera approuvé, ce pourcentage sera ramené à 50% comme cela est demandé par le PNRL, tout en sachant que les espaces non imperméabilisés pourront comprendre des espaces de stationnement aux revêtements perméables comme le prévoit les conditions d'aménagement de l'OAP n°2.

S'agissant des clôtures, au regard du Code civil, celles-ci ne peuvent être interdites. Toutefois, des prescriptions peuvent en effet être apportées pour que ces clôtures permettent le déplacement de la petite faune, et ce au titre de l'article R151-43 du Code de l'urbanisme.

Le règlement de PLU n'a pas vocation à formuler des prescriptions architecturales de cette nature, sauf à viser le site au titre de l'article L151-23 et à y définir des prescriptions utiles à leur préservation. Les objectifs à atteindre, l'accueil de chauves souris, peuvent néanmoins être visés au sein de l'OAP.

**3.2/** Cette remarque sera prise en compte et la hauteur maximale des constructions annexes établies dans la zone sera limitée à 4 mètres à l'égout de celles-ci.

**4.1/** La création et l'aménagement de cheminements à travers le ban communal ont fait l'objet d'une réflexion spécifique dans la construction du projet de territoire de Gravelotte. Cela correspond à l'objectif 2.4 du PADD. Des cheminements sont de fait prévus dans l'OAP, en lien avec le parking du musée et dans sa continuité avec le mausolée et le musée. De plus la création d'un chemin, au titre de l'article L151-38 du Code de l'urbanisme, le long de la RD, en direction de Rozérieulles, est également prévu au règlement graphique.

**4.2/** La manière dont se décline chaque objectif du PADD à travers les pièces réglementaires du PLU est détaillée dans le rapport de présentation conformément à l'article R151-2 du Code de l'Urbanisme.

**5.1/** L'arbre classé en EBC correspond au chêne accompagnant une stèle militaire allemande. Le règlement graphique sera corrigé afin de faciliter la compréhension.

**5.2/** Une définition de l'emprise au sol est spécifiquement apportée au PLU de Gravelotte. Ce lexique apparaît au niveau des dispositions générales de la pièce écrite du règlement.

Les dispositions générales du règlement précisent également que les prescriptions du PLU s'appliquent, non pas à la parcelle numérotée au cadastre, mais au « *terrain* », appelé aussi « *unité foncière* ».

**5.3/** Voir réponse précédente.

**6.1/** La servitude est présente dans les annexes du PLU, conformément à l'article L 151-43 du Code de l'urbanisme.

**7.1/** Cette remarque sera prise en compte dans le projet de PLU qui sera approuvé.

**7.2/** La description de l'articulation du document avec les autres documents d'urbanisme et les autres plans et programmes telle que demandée au titre des articles R104-18 et R151-3 du Code de l'urbanisme consiste en la définition du lien existant entre le PLU et les plans, schémas et programmes, et l'exposé des orientations importantes pour le territoire.

Le SCOTAM jouant un rôle intégrateur la compatibilité du PLU avec la charte du PNR n'a pas à être démontrée point par point.

## **11. Avis des Chambres de Métiers et de l'Artisanat de Moselle (CMA):**

---

A la lecture du projet, un point appelle encore une observation de la part de la Chambre de Métiers et de l'Artisanat de la Moselle.

En effet, si l'artisanat de la sous-destination « *industrie* » est bien autorisé sous condition de compatibilité en zone UA et UB, cela n'a pas été appliqué pour la zone 1AU. Or, nous souhaiterions que cette autorisation soit également valable pour les zones ouvertes à l'urbanisation, car les artisans de cette sous-destination peuvent être amenés à s'installer dans les nouveaux lotissements, sur leur lieu d'habitation ou en annexe, cela afin de stocker du matériel ou d'avoir un petit atelier. Ces installations contribuent à la mixité fonctionnelle des nouveaux quartiers, tout en veillant à la compatibilité des usages de chacun.

### ***Réponses apportées par Metz Métropole***

---

Cette observation ne sera pas prise en compte dans le projet de PLU qui sera approuvé en raison de la superficie des parcelles qui seront créées (taille inférieure aux zones U) et de la morphologie du bâti qui sera autorisée, qui permettra des constructions de plus faible ampleur que sur du bâti ancien.

# ANALYSES ET REPONSES AUX OBSERVATIONS

## EMISES PAR LA MRAe

### Synthèse

Gravelotte est une commune de 830 habitants (INSEE 2016) située en Moselle à 15 km à l'ouest de Metz. Elle fait partie du territoire de Metz Métropole et adhère au Schéma de cohérence territoriale de l'agglomération messine (SCoTAM) approuvé le 20 novembre 2014. Gravelotte fait partie du Parc naturel régional de Lorraine.

La présence sur la commune d'une zone Natura 2000<sup>2</sup>, la Zone spéciale de conservation (ZSC) « Pelouses du pays Messin » justifie la réalisation d'une évaluation environnementale.

Pour répondre à l'accueil de nouvelles populations et réaliser des équipements publics, le projet de PLU ouvre à l'urbanisation 1,9 ha en extension urbaine et 1,8 ha dans l'enveloppe urbaine.

Les principaux enjeux environnementaux relevés par l'Autorité environnementale concernent essentiellement la préservation des milieux protégés et la préservation de la ressource en eau.

Le projet de PLU intègre une bonne approche de l'environnement, avec des initiatives intéressantes en termes de protection de la biodiversité et des paysages et une consommation d'espaces raisonnable et justifiée. L'avis détaillé propose quelques recommandations qui pourraient apporter encore quelques améliorations au projet.

### **2.2. Consommation d'espaces**

#### Pour l'habitat

De 1999 à 2016, le nombre d'habitants est passé de 652 à 830 habitants, soit une augmentation de 178 habitants en 17 ans. L'objectif affiché pour la commune de Gravelotte est de compter 953 habitants à l'horizon 2032. Elle a pour projet d'accueillir 123 habitants supplémentaires par rapport à 2016 et de permettre le desserrement des ménages, soit une croissance de 20 % sur la période, ou annuelle de 1,30 %.

L'Ae constate que ce taux de croissance est cohérent avec l'évolution démographique constatée sur la période précédente (moyenne annuelle de 1,60 %).

Par ailleurs, le dossier indique que le nombre de personnes par foyer est de 2,68 en 2014 et prévoit que ce chiffre sera de 2,5 à l'horizon 2032.

L'Ae constate que, selon les chiffres publiés par l'INSEE, ce chiffre est déjà atteint depuis 2016. Même si ce phénomène est plus contenu que dans les communes plus importantes, il est plus que probable que le nombre de personnes par foyer à l'horizon 2032 soit plus faible que celui projeté par le conseil métropolitain.

Le projet de PLU estime nécessaire la création de 69 logements, 22 pour répondre au phénomène de décohabitation et 47 pour les nouveaux habitants.

L'Ae constate que le nombre de logements à construire (69) est cohérent avec celui fixé par le SCoTAM et le PLH (65 logements).

Le projet de PLU prévoit 3 zones AU dont 2 (1AU1 et 1AU2) pour un total de 1,15 ha dans l'enveloppe urbaine « secteur du Grand Prê » et 1 zone de 1,06 ha en extension (1AU3).

La densité projetée est conforme au SCoTAM. L'Orientation d'aménagement et de programmation (OAP)<sup>21</sup> n°1, qui porte sur la totalité des secteurs 1AU (hors 1AUE qui fait l'objet de l'OAP n°2) indique la création d'un minimum de 40 logements.

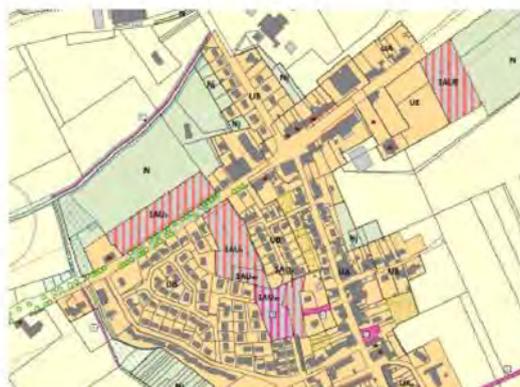


Figure 3 : extrait règlement graphique (source : dossier)

Le dossier prévoit la possibilité de créer 6 logements en dents creuses à l'intérieur du périmètre bâti existant, en appliquant un taux de rétention de 25 %. Selon les chiffres indiqués terrain par terrain dans le dossier, l'Ae estime que 0,45 ha pour 6 logements seraient mobilisés en tenant compte du taux de rétention.  
L'Ae observe que la densité de logements en dents creuses est inférieure à la densité globale fixée en extension à 20 logements/ha par le SCoTAM.

- 1** *L'Ae recommande d'approfondir les possibilités de valorisation du disponible en dents creuses pour se rapprocher de la densité prévue par le SCoTAM.*

Pour les équipements

Le projet de PLU prévoit 3 zones destinées aux équipements, 2 (1AU1e et 1AU2e) représentant 0,65 ha dans l'enveloppe urbaine et 1 en extension (1AUE) de 0,96 ha.

Les 2 secteurs situés dans l'enveloppe urbaine sont réservés exclusivement à la construction et l'aménagement d'équipements d'intérêt collectif de type parc paysager, aire de jeux et un équipement périscolaire.

Le secteur 1AUE est dédié à la construction d'un centre socio-culturel en entrée d'agglomération contigu avec le musée de la guerre de 1870 et de l'annexion.

L'Ae note que l'OAP n°2 veille à la bonne intégration paysagère et architecturale du projet qui se situe en entrée d'agglomération.

Cependant, le secteur 1AUE est situé sur une zone couverte par 2 ZNIEFF<sup>22</sup> et le dossier a identifié la présence à proximité immédiate d'un petit espace boisé (bande boisée sur le talus en bordure de route, à l'extérieur de l'OAP), gîte à chiroptères potentiel.

**2.3. La préservation des espaces naturels**

La présence sur la commune qui fait partie du parc naturel régional de Lorraine d'une zone Natura 2000 justifie la réalisation d'une évaluation environnementale. Il s'agit de la ZSC « Pelouses du pays Messin ».

On recense également :

- 2 ZNIEFF de type 1 : « Vallon boisé de la Mance à Gravelotte », qui comprend la ZSC, et « Gîtes à chiroptères à Ancy-sur-Moselle et Vaux » ;
- 1 ZNIEFF de type 2 : « Coteaux calcaires du Rupt de Mad au pays messin ».

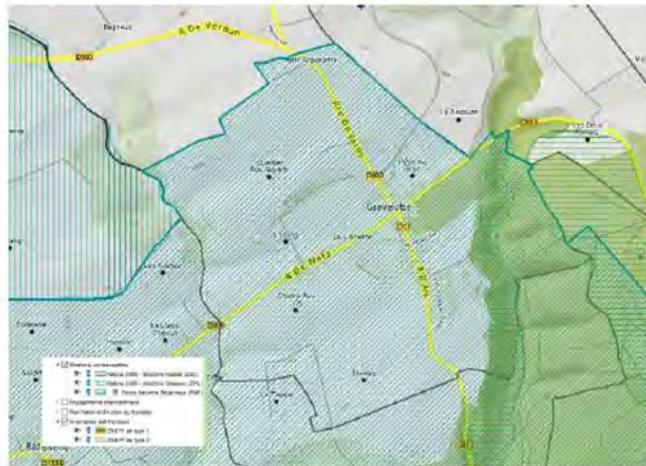


Figure 4 : Espaces naturels - source Geo-ide application

La Zone de protection spéciale (ZPS) « Jarny-Mars-la-Tour » borde la commune à l'ouest ainsi que la Zone d'importance communautaire pour les oiseaux (ZICO)<sup>23</sup> « Fresnes en Woëvre – Mars-la-Tour ».

La zone Natura 2000

Le projet de PLU évite l'urbanisation dans et à proximité des zones Natura 2000. La ZSC « Pelouses du Pays Messin » est classée en zone N ou Nh où les possibilités de construction ou d'aménagement sont très limitées. Les terrains situés en limite de la ZPS « Jarny-Mars-la-Tour » sont également préservés par un classement en zone N. L'Ae fait sienne la conclusion sur l'absence d'incidence notable sur les objectifs de conservation des sites Natura 2000.

Les ZNIEFF

L'Ae constate que la zone 1AUE de 0,9 ha, située à l'entrée est et qui a pour objet d'accueillir un centre socio-culturel à proximité du musée de la guerre de 1870, se situe dans la ZNIEFF 1 « Gîtes à Chiroptères à Ancy-sur-Moselle et Vaux » et la ZNIEFF 2 « Coteaux calcaires du Rupt de Mad au Pays Messin ».

Les enjeux concernant les chiroptères sont bien identifiés. Toutefois, les impacts sur ces espèces protégées seront à évaluer lors des projets et devront faire, le cas échéant, l'objet d'une démarche auprès des services compétents.

- 2** *L'Ae rappelle que la préservation des surfaces en prairies qui contribuent à l'alimentation des chiroptères sont à préserver au maximum.*

**L'Ae recommande de limiter au maximum l'emprise au sol dans la zone 1AUE et de calibrer au plus juste la zone d'implantation du bâtiment et la zone fonctionnelle afin que les espaces libres de construction conservent la fonctionnalité des milieux prairiaux naturels (flore locale, diversité floristique) nécessaire à l'alimentation des chiroptères.**

**Réservoirs de biodiversité et corridors**



Figure 5 : Armature écologique du territoire du SCoTAM (DOO)

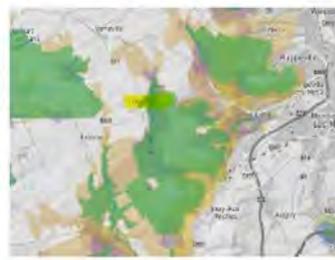


Figure 6 : trame verte et bleue (SRCE Lorraine)

Le dossier répertorie les réservoirs de biodiversité et les continuités écologiques supra-communales à préserver, voire à conforter. Ces milieux sont identifiés au SCoTAM, au SRCE Lorraine ainsi que dans la charte du PNR de Lorraine.

Selon le zonage du SCoTAM, la commune est concernée par le Cœur de nature mixte M04 « Vallon de la Mance », le Cœur de nature Forestier F05 « Domaine forestier d'Ancy et de Vaux ». Ces secteurs font l'objet d'un classement en zone N.

La commune est traversée par la continuité forestière A des Côtes de Moselle qui fait également l'objet d'un classement en zone N.

En ce qui concerne les trames vertes et bleues, le projet de PLU définit les espaces contribuant aux continuités écologiques et à la préservation de la biodiversité.

L'Ae salue que certains milieux fassent l'objet d'un « sur-zonage » au titre de l'article R. 151-43<sup>24</sup> du code de l'urbanisme et que certains alignements d'arbres et arbres remarquables fassent l'objet d'une protection au titre de l'article R. 151-41 du code de l'urbanisme<sup>25</sup>. Cette pratique est intéressante et peu courante !

La bande boisée située sur le talus en bord de route à l'extérieur de l'OAP 2 n'en bénéficie pas.

- 3** **L'Ae recommande d'étudier un classement au titre d'élément remarquable du paysage pour l'espace boisé situé en entrée d'agglomération à l'est afin de faciliter l'intégration paysagère des constructions et de préserver les continuités écologiques.**

**Les zones humides**

Le dossier identifie bien la présence de la zone humide remarquable de la Mance qui est préservée de toute urbanisation au PLU.

L'Ae constate cependant que le dossier ne comporte pas de cartographie d'ensemble des différentes zones humides ou à dominante humide.

L'Ae note que Gravelotte est concernée par plusieurs secteurs à dominante humide dont le secteur du Grand Pré qui est ouvert à l'urbanisation future.



Figure 7 : Zones humides – source Geo-ide.application

L'Ae relève que le dossier ne comporte pas d'étude permettant de conclure à l'absence de zone humide sur ce secteur.

L'Ae rappelle qu'elle a publié dans son document « les points de vue de la MRAe Grand Est<sup>26</sup> » ses attentes relatives à la caractérisation des zones humides.

- 4** **L'Ae recommande de compléter le dossier par :**
- le report cartographique des zones humides présentes sur la commune ;
  - une analyse approfondie sur les zones à dominante humide et, suivant les conclusions, de prévoir un classement préservant ces zones de tout aménagement et construction.

**Autres enjeux**

L'Ae constate que le dossier ne comporte pas d'étude faune-flore sur le secteur du Grand Pré qui est concerné par un classement 1AU1, 1AU1e, 1AU2, et 1AU2e. En effet, bien que situé dans l'enveloppe urbaine, ces terrains composent un vaste espace naturel composé de prairies de vergers en friches et de bosquets, qui peuvent de plus être concernés par un enjeu zone humide.

- 5** *L'Ae recommande de compléter le dossier par un inventaire faune-flore sur le secteur du Grand Pré afin d'évaluer le potentiel écologique et de reconsidérer son urbanisation si nécessaire.*

#### 2.4. Les risques naturels

Les risques qui ont fait l'objet d'arrêtés de reconnaissance de catastrophe naturelle (inondation, coulées de boue, mouvement de terrain) sont bien repris dans le dossier.  
Des mesures de prévention visent notamment à limiter l'imperméabilisation et à préserver les cours d'eau et les zones d'expansion des crues (classement en zone N ou A, limitation de l'emprise au sol, infiltration, maintien d'alignement d'arbres, bande inconstructible de 6 m le long des berges des cours d'eaux...).

Le dossier comporte en annexe un guide de recommandations concernant le risque retrait/gonflement des argiles (aléa faible).  
Les cavités souterraines sont classées en zone N ou A et reportées graphiquement.

#### 2.5. Les nuisances et autres risques

##### Infrastructures de transport

Le territoire communal est traversé par 2 routes départementales générant des nuisances sonores sur une distance de 30 m de part et d'autres. Cela concerne une portion de la RD 603 et une portion de la RD 11. Elles sont identifiées au PLU qui indique que dispositions techniques devront être prises lors de la construction de bâtiments.

Gravelotte est également concernée par des portions des routes départementales 903 et 603 classées en routes à grande circulation (RGC) qui grèvent les terrains d'une bande d'inconstructibilité de 75 m. L'Ae note que le dossier comporte une étude « entrée de ville » de bonne qualité comprenant plusieurs volets (nuisances, sécurité, qualité architecturale, de l'urbanisme et des paysages) permettant de réduire la zone d'inconstructibilité le long des portions des 2 RGC.

##### Émissions de gaz à effet de serre (GES)

Le dossier évoque la dégradation de la qualité de l'air liée à l'agriculture et au trafic automobile. Par ailleurs, il précise qu'en considérant l'accroissement de la population envisagée, la pollution atmosphérique liée aux véhicules supplémentaires et au chauffage domestique va s'accroître. La commune est desservie par le réseau de transport collectif de Metz Métropole et que le PLU comporte des dispositions en vue de favoriser le développement des cheminements doux pour limiter l'usage de la voiture dans les petits déplacements.

Le projet de PLU ne prévoit pas d'aires de stationnement pour le co-voiturage, alors que le SCoTAM indique la création d'une aire de co-voiturage locale à Gravelotte.

- 6** *L'Ae recommande de compléter le dossier par l'aire de co-voiturage locale prévue par les dispositions du SCoTAM et faisant l'objet de l'action D8 du PCAET de Metz Métropole.*

##### Pollution

Le document d'urbanisme ne fait pas mention des conséquences de l'exposition des populations aux traitements phytosanitaires susceptibles d'être effectués sur les parcelles agricoles classées en zone A et limitrophes de zones urbaines. L'Ae attire l'attention de la collectivité sur les mesures adaptées qu'il serait nécessaire de prendre afin de protéger les populations riveraines de secteurs agricoles faisant l'objet de traitements phytosanitaires.

- 7** *L'Ae recommande de compléter le dossier par des dispositions au règlement, sur des mesures de prévention d'exposition aux produits phytosanitaires, notamment en matière d'obligation de réaliser des haies anti-dérive.*

##### Risques technologiques

Les risques technologiques (transport de matières dangereuses, identification de 4 sites BASIAS<sup>27</sup>) sont pris en compte dans le dossier.

- 8** *L'Ae recommande de compléter le dossier en reportant la localisation des sites BASIAS sur le règlement graphique.*

##### La ressource en eau et en assainissement

Le dossier évoque l'alimentation en eau potable de la commune et la présence de plusieurs périmètres de captage d'eau. Les périmètres de protections rapprochée et éloignée situés sur la commune sont bien reportés sur le plan des servitudes d'utilité publique.  
Le dossier indique que l'eau distribuée est conforme en qualité à l'exception du carbone organique total<sup>28</sup> (source dossier) et qu'aucun problème d'approvisionnement n'est recensé.  
Le dossier ne comporte pas de notice sur l'adduction d'eau potable.  
Le dossier évoque la présence de la masse d'eau souterraine des « Calcaires du Dogger » des côtes de Moselle qui présente un bon état quantitatif et un état chimique moins bon en raison de la présence de pesticides. Le dossier précise également que la commune est située en zone vulnérable nitrates.

- 9** *L'Ae recommande de compléter le dossier par une notice sur l'adduction d'eau potable et sur les modalités de la desserte future des zones à urbaniser.*

En ce qui concerne les eaux usées, celles-ci sont collectées par le réseau d'assainissement collectif puis dirigées vers la station de traitement des eaux usées de Metz. Cette station a une capacité de 440 000 équivalents-habitants (EH). En 2017, elle a traité 284 000 EH et a la possibilité d'absorber les effluents supplémentaires de Gravelotte à l'horizon 2032.

Elle est conforme en équipements et en performance en 2017 d'après le portail d'information sur l'assainissement communal du ministère de la transition écologique et solidaire<sup>29</sup>.

Le dossier précise que les zones de développement de l'habitat (dans l'enveloppe urbaine ou en extension) seront raccordées au réseau d'assainissement collectif et que la commune est équipée d'un réseau séparatif. Il est également précisé que la gestion des eaux pluviales devra être réalisée sur le site de l'opération et en privilégiant l'infiltration (a minima 20 % en zone urbaine, jusqu'à 30 % en zone à urbaniser).

#### 2.6. Autres enjeux

##### Le paysage

Le projet de PLU a veillé par son PADD, ses OAP et son règlement à préserver et valoriser son patrimoine paysager et architectural.

Certains éléments du patrimoine bâti font l'objet d'une protection au titre de l'article R. 151-41 du code de l'urbanisme. Ils sont identifiés sur le document graphique.

#### Le règlement

Le règlement écrit comporte un lexique apportant des précisions sur l'application de certaines dispositions. Certains termes (exemple : l'interdiction de construire sur buttes ou déchaussée) mériteraient d'être repris au lexique afin de clarifier les attentes de la collectivité.

- 10** L'Ae recommande de définir certains termes techniques dans le lexique voire de les accompagner de schémas explicatifs.

### *Réponses apportées par Metz Métropole*

---

**1/** L'ensemble des dents creuses se situent dans l'enveloppe urbaine de la commune. Aussi, le SCOTAM ne prévoit pas de densité minimale à respecter dans l'enveloppe urbaine.

Par ailleurs, au vu de la morphologie des parcelles en "dents creuses" le potentiel de 8 logements hors coefficient de rétention est adapté en rapport du tissu urbain existant.

**2/** L'emprise au sol des constructions n'est pas réglementée en tant que telle en zone 1AUE. Toutefois, l'artificialisation des sols l'est à travers l'écriture de l'article 1AUE 6.2. A travers lui, 30 % minimum de la surface de l'unité foncière considérée doit être aménagée en espace de pleine terre ou en espace non imperméabilisé. Il ne s'agit donc pas là d'un pourcentage adossé aux seuls espaces libres de toute construction, mais bien un pourcentage affecté à l'ensemble de l'unité foncière visée.

S'agissant de l'implantation du bâtiment en lui-même, le rapport de présentation stipule la manière dont la compatibilité du projet est à apprécier vis-à-vis du schéma d'OAP : par le respect d'une implantation dans la moitié nord des 0,9 ha de la zone 1AUE. Le rapport de présentation détaille aussi les conditions d'une mise en compatibilité du projet avec l'OAP, s'agissant de l'espace fonctionnel, en indiquant que celui-ci doit se limiter à 20 places et être aménagé de revêtements perméables.

Cependant, dans le projet de PLU qui sera approuvé, ce pourcentage sera ramené à 50% comme cela est demandé par le PNRL, tout en sachant que les espaces non imperméabilisés pourront comprendre des espaces de stationnement aux revêtements perméables comme le prévoit les conditions d'aménagement de l'OAP n°2.

**3/** Cette haie sera visée, dans le PLU approuvé, en tant « qu'espace contribuant aux continuités écologiques – trame verte forestière », en déclinaison de l'objectif 3.2 du PADD « Protéger les haies, les abords des cours d'eau et des fossés au sein des espaces agricoles ».

De plus, l'une des conditions d'aménagement posée dans l'OAP n°2 consiste en la création d'une transition douce paysagère avec les prairies environnantes, soit l'aménagement d'un espace vert, à l'est au sud, autour du futur équipement (bâtiment et espace fonctionnel). Cette condition est complétée de la règle suivante à l'article 1AUE 6.2 : « Les haies et arbres plantés seront d'essences locales. ».

**4 et 5/** Les visites de terrain n'ont pas révélé de sensibilité particulière. Par ailleurs, une partie de la végétation préexistante a été supprimée car les secteurs 1AU1 et 1AU1e font l'objet d'un permis d'aménager, instruit dans le cadre du RNU, et en cours d'exécution. De plus, l'OAP et le règlement graphique prévoient la création d'un parc paysager dans un point bas du site, utile à une fonction de gestion des eaux pluviales (rétention/infiltration en fonction de la qualité effective des sols).

**6/** Le PLU ne prévoit pas en tant que telles des emprises foncière dédiées à une aire locale de covoiturage. Toutefois, le diagnostic du PLU a mis en exergue des problématiques de stationnement aux abords de la place, un Emplacement Réservé (ER n°5) a été créé pour remédier à cette situation. La place et ses abords pourront évoluer plus globalement dans une logique de projet d'ensemble prévu à travers l'objectif 2.2 du PADD. Des solutions de stationnement pourront se réorganiser dans une approche multiusage (résidentiel, équipements, covoiturage).

Par ailleurs, suite à l'enquête publique et plus particulièrement à une remarque du SCOTAM portant sur le Plan de Déplacement Urbain (PDU), l'aire de covoiturage de Gravelotte a été ajoutée au Schéma Directeur des Aires de Covoiturages du PDU approuvé.

**7/** Une frange paysagère est prévue sur l'emprise même de l'OAP et donc de la zone 1AU (frange nord de l'OAP n°1). De plus, un fossé existe déjà au nord de cette zone, en contrebas. Celui-ci permet de collecter les eaux de ruissellement du terrain qui se situe dans le devers en direction du fossé.

**8/** Les SIS doivent apparaître en annexe du PLU selon l'article L.151-53 du code de l'urbanisme, or il n'y en a pas à Gravelotte. Les informations BASIAS ont un caractère informatif et trouvent leur place dans les annexes.

**9/** Le Rapport Annuel du Syndicat des Eaux (RQPS) sera ajouté dans les annexes du dossier de PLU qui sera approuvé.

**10/** Dans la partie « dispositions réglementaires » du RP un certain nombre de règles et notions sont explicitées, y compris à l'aide de schémas, pour en faciliter l'application en cas de doute. Une évolution plus pédagogique du règlement écrit trouvera toute sa place dans le futur règlement de PLUi.

# ANALYSES ET REPONSES AUX OBSERVATIONS

## EMISES PAR LE PUBLIC

### 1. Observation émise par Mr BAUER Benjamin le 06/08/2020 sur le registre d'enquête publique dématérialisé :

@1 - Bauer Benjamin

**Date de dépôt :** Le 06/08/2020 à 13h15

**Lieu de dépôt :** Sur le registre électronique

**Objet :** Enquete plu gravelotte

**Contribution :** Je tiens a porter a votre connaissance 3 points La zone 1AU1e zone type parc paysager aire de jeux n est plus présente sur le plan du promoteur "job immobilier" A la place nous retrouvons un complexe collectifs. Ce dernier empiete sur cette zone verte. La taxe d aménagement que nous avons règle de 8% est prévue pour la voirie et un espace vert concernant notre lotissement. Vu le PLU force est de constater que cet espace de rencontre est excentré. il va etre profitable pour le prochain projet immobilier . Chose regrettable au vu du montant de cette taxe. (Qui nous avait ete annonce a 3% et facturée 8%) Pour terminer Ce collectif place au milieu de plusieurs pavillons génère une nuisance visuelle sonore et d'ensoleillement . N'étant pas contre la mixité sociale il est tout de meme dommageable de retrouver ce type de construction face à nos jardins. Cordialement bauer benjamin



Extrait règlement graphique (source)

Le premier point soulevé par cet administré relève de l'instruction du droit des sols et non du projet de PLU. L'administré peut cependant prendre attache auprès des services instructeurs de Metz Métropole afin de prendre tous les renseignements qui lui seraient utiles. Il lui est également possible de demander un rendez-vous afin d'être reçu.

A ce jour, un Permis d'Aménager (PA) a été délivré sur cette zone. L'incohérence d'emprise au sol du lot dédié à la réalisation d'un immeuble collectif avec l'emprise du futur jardin public ne présente à ce stade pas d'incompatibilité.

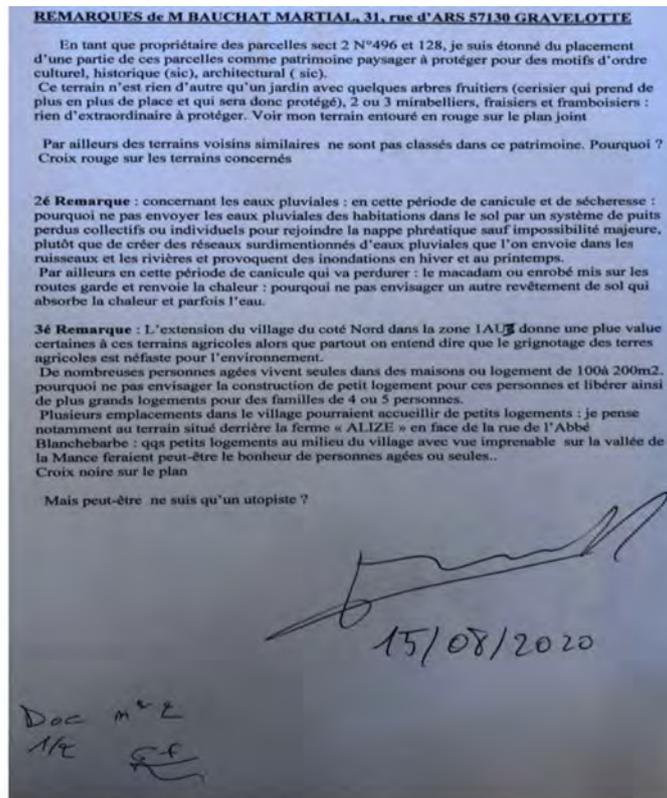
Par ailleurs, l'Orientation d'Aménagement et de programmation (OAP) matérialise un principe d'aménagement qui ne fige pas précisément chacune des zones qu'elle contient.

Concernant le deuxième point soulevé par cet administré, celui-ci relève de l'instruction du droit des sols et non du projet de PLU.

Une délibération en date du 30 octobre 2017 a été prise pour fixer le taux de base et les taux majorés de la Taxe d'Aménagement (TA) sur l'ensemble du territoire de Metz Métropole (document présent en annexes de ce mémoire). Gravelotte fait partie des communes ayant une TA majorée. Le taux mentionné dans la délibération pour Gravelotte est bien de 8% en ce qui concerne le secteur lotissement Clos Saint Antoine. La TA majorée a été mise en place en raison de la réalisation de travaux substantiels de voirie ou de réseaux ou la création d'équipements publics généraux sont rendus nécessaires pour admettre des constructions.

Concernant le petit collectif de la zone 1AU<sub>1</sub>, le règlement de cette zone définit une hauteur des constructions principales ne pouvant excéder 7 mètres par rapport au terrain naturel soit un rez de chaussée avec un étage et un seul niveau de comble autorisé. Cela est donc valable pour l'ensemble des typologies de logements qui seront réalisées dans ce nouveau quartier. Cette règle est la même en zone UB qui se situe tout autour de l'OAP n°1 ce qui ne créera de ce fait aucune rupture avec l'existant en terme de hauteur et ce qui devrait limiter la perte d'ensoleillement pour le bâti existant.

## 2. Observation émise par Mr BAUCHAT Martial le 15/08/2020 lors de la troisième permanence du commissaire enquêteur :



Réponses apportées par Metz Métropole

Concernant la première remarque, au titre des articles L.151-19 et R.151-41 du Code de l'Urbanisme, le PLU édicte des règles protégeant spécifiquement des éléments de paysage, des immeubles bâtis ainsi que des sites et des secteurs, et ce pour des motifs d'ordre culturel, historique et architectural.

En l'occurrence la parcelle mentionnée par cet administré l'est en tant que patrimoine paysager.

Aussi, cette trame vise des jardins et vergers attenants aux bâtisses historiques, ou aux bâtisses issues de reconstructions, longeant les rues d'Ars et des Ecoles, rues historiques de Gravelotte. A l'ouest de la rue d'Ars, ces jardins et vergers se localisent à l'interface de ces bâtisses historiques et d'habitations pavillonnaires qui se sont déployées au niveau du Grand Pré. Subsistant à cet interstice, il est d'autant plus important de préserver ces espaces d'agrément non bâtis liés aux habitations denses de la rue d'Ars et de la rue des Ecoles.

Concernant la deuxième remarque, il est prévu dans les dispositions générales du règlement écrit du PLU, à la page 15, que pour tout projet, des dispositifs appropriés et proportionnés, permettant la gestion des eaux pluviales, doivent être réalisés sur le site de l'opération. Ils doivent privilégier l'infiltration, lorsque cela s'avère techniquement nécessaire possible, et garantir leur traitement si nécessaire. En cas d'impossibilité technique avérée, les eaux pluviales pourront être déversées dans le milieu naturel ou le réseau public dédié à cet usage dans des conditions conformes à la réglementation en vigueur.

Ainsi, appliquer un principe d'infiltration globale à l'échelle de la commune s'avère techniquement difficile voire impossible car il faudrait être en mesure de garantir la qualité des eaux.

Concernant la troisième remarque, Le Projet d'Aménagement et de Développement Durables du PLU mentionne dans son orientation n°1 au niveau de son objectif 1.1 *"Conforter la dynamique démographique tout en limitant son impact sur le foncier agricole et naturel"* qu'il s'agit notamment de mobiliser le potentiel foncier disponible au sein de l'enveloppe urbaine pour répondre au développement démographique de la commune.

Par ailleurs, aux pages 32 et 33 du rapport de présentation se trouve le bilan de la capacité de densification et de mutation des tissus urbains.

Aussi, le projet de développement urbain de Gravelotte a été construit en prenant en compte le potentiel dans l'existant pour définir sa zone à urbaniser.

Par ailleurs, la ferme dite "ALIZE" se situe en zone urbaine (UA) ce qui permet une reconversion du bâtiment si le propriétaire le souhaite.

## ANNEXES

---

Nombre de membres au Conseil de Communauté : 108 titulaires – 39 suppléants	Conseillers en fonction : 108 titulaires – 39 suppléants	Conseillers présents : 83 Dont suppléant(s) : 0 Pouvoir : 11 Absent(s) excusé(s) : 14 Absent(s) : 1
--	---	---

Date de convocation : 30 octobre 2017

Vote(s) pour : 107  
Vote(s) contre : 0  
Abstention(s) : 0

## EXTRAIT DU REGISTRE DES DELIBERATIONS DU CONSEIL DE COMMUNAUTE

Séance du Lundi 6 novembre 2017,

Sous la présidence de Monsieur Jean-Luc BOHL, Président de la Communauté d'Agglomération de Metz Métropole, Maire de Montigny-lès-Metz.

Secrétaire de séance : Héléne KISSEL.

Point n° 2017-11-06-CC-4.1 :

**Taxe d'Aménagement de Metz Métropole : fixation du taux de base à 5% sur l'ensemble du territoire de la future Métropole et fixation des taux majorés par secteurs.**

Rapporteur : Monsieur Henri HASSER

Le Conseil,  
Les Commissions entendues,

VU le Code de l'Urbanisme et notamment ses articles L. 331-1 et suivants,

VU la loi n°2017-257 du 28 février 2017 relative au statut de Paris et à l'aménagement métropolitain,

VU le Code Général des Collectivités Territoriales et notamment son article L. 5217-1,

VU le Décret n° 2017-1412 du 27 septembre 2017 portant création de la Métropole dénommée « Metz Métropole »,

CONSIDERANT qu'en application des articles L. 331-1 et suivants du Code de l'Urbanisme, la part intercommunale de la Taxe d'Aménagement est instituée de plein droit dans les Métropoles,

CONSIDERANT que par délibération adoptée avant le 30 novembre, les Etablissements Publics de Coopération Intercommunale bénéficiaires de la part intercommunale de la Taxe d'Aménagement fixent les taux applicables à compter du 1<sup>er</sup> janvier de l'année suivante et qu'en l'absence de toute délibération fixant le taux de la taxe, ce dernier est fixé à 1 % dans les Etablissements Publics de Coopération Intercommunale où la taxe est instituée de plein droit,

CONSIDERANT qu'il convient de fixer un taux uniforme pour l'ensemble de la Métropole,

CONSIDERANT que le Code de l'Urbanisme prévoit que le taux de la part communale de la Taxe d'Aménagement peut être augmenté jusqu'à 20% dans certains secteurs, si la réalisation de travaux substantiels de voirie ou de réseaux ou la création d'équipements publics généraux sont rendus nécessaires pour admettre des constructions,

CONSIDERANT que certaines communes ont antérieurement institué de tels secteurs par délibérations motivées,

CONSIDERANT que les secteurs délimités par les plans joints en annexe nécessitent, en raison de l'importance des constructions édifiées ou à édifier, la réalisation d'équipements publics dont la liste suit :

**AUGNY :**

- Secteur Aérogare (cf. carte en annexe)

Considérant que l'accueil des constructions édifiées ou à édifier nécessite la réalisation des équipements publics suivants : réalisation de chaussées, extension du réseau d'eau potable, extension du réseau d'eaux usées, extension du réseau d'eau pluviale, extension du réseau

d'éclairage public, extension du réseau d'électricité basse tension, extension du réseau de télécommunication, extension du réseau de gaz.

- Secteur du Bois Saint Jean (cf. carte en annexe)

Considérant que l'accueil des constructions édifiées ou à édifier nécessite la réalisation des équipements publics suivants : extension du réseau d'eau potable, extension du réseau d'éclairage public, aménagement de la voirie.

#### **CHÂTEL-SAINT-GERMAIN :**

Considérant que l'urbanisation de la zone 1 NA du POS située au lieudit REBENOT (cf. carte en annexe) nécessite le renforcement de l'ensemble des réseaux humides et des réseaux secs.

#### **CUVRY :**

- Secteur Clos Saint Vincent de Paul (cf. carte en annexe)

Considérant qu'avant de pouvoir accueillir des constructions, le secteur du Clos Saint Vincent de Paul nécessite la réalisation d'équipements publics importants, notamment la mise en place de réseaux publics humides et secs ainsi que des travaux de voiries.

#### **GRAVELOTTE :**

- Secteur en cœur de bourg (cf. carte en annexe)

Considérant qu'avant de pouvoir accueillir des constructions, le secteur en cœur de bourg nécessite la réalisation d'équipements publics importants, notamment des travaux de voirie nécessaires à la mise en place d'une « voie douce » destinée aux piétons et aux cyclistes, le redimensionnement et l'extension du réseau d'électricité, la réalisation d'espaces verts.

#### **JURY**

- Secteur Ouest du village (cf. carte en annexe)

Considérant que l'accueil des constructions édifiées ou à édifier nécessite la réalisation des équipements publics suivants : réalisation de chaussée, extension du réseau d'eau potable, extension du réseau d'eaux usées, extension du réseau d'eau pluviale, extension du réseau d'éclairage public, extension du réseau d'électricité ainsi que l'extension du réseau de télécommunication.

#### **LAQUENEXY**

- Secteur du Prê Net (cf. carte en annexe)

Considérant que l'accueil des constructions édifiées ou à édifier nécessite la réalisation des équipements publics suivants : renforcement de la structure de la chaussée, extension du réseau d'eau potable, extension du réseau d'eaux usées, extension du réseau d'eau pluviale, extension du réseau d'éclairage public, extension du réseau d'électricité, extension du réseau de télécommunication, extension du réseau de gaz.

- Secteur du Chemin Vignotte (cf. carte en annexe)

Considérant que l'accueil des constructions édifiées ou à édifier nécessite la réalisation des équipements publics suivants : renforcement de la structure de la chaussée, extension du réseau d'eau potable, extension du réseau d'eaux usées, extension du réseau d'eau pluviale, extension du réseau d'éclairage public, extension du réseau d'électricité, extension du réseau de télécommunication, extension du réseau de gaz.

#### **MEY**

- Secteur de Zone 1AU1 du PLU (cf. carte en annexe)

Considérant que l'urbanisation future de la zone 1AU1 implique la réalisation d'une extension de la voirie rue Paul Gilbert, soit des travaux estimés à 19 369,85 € TTC selon un devis de l'entreprise FERSTER du 23 avril 2016.

- Secteur de zone 1AU2 (cf. carte en annexe)

Considérant que l'urbanisation future de la zone 1AU2 implique la réalisation d'une extension de la voirie, l'aménagement d'accès et l'installation d'un transformateur électrique de puissance supérieure.

#### **PELTRE**

- Secteur du Chemin du Lavoir (cf. carte en annexe)

Considérant que l'accueil des constructions édifiées ou à édifier nécessite la réalisation des équipements publics suivants : renforcement de la structure et élargissement de la chaussée, extension du réseau d'eau potable, extension du réseau d'eaux usées, extension du réseau d'eau pluviale, extension du réseau d'éclairage public, extension du réseau d'électricité, extension du réseau de télécommunication.

DECIDE de fixer le taux de la taxe d'aménagement à 5% sur l'ensemble du territoire de la Métropole,

DECIDE de fixer les taux majorés comme suit :

- un taux majoré de 20 % sur le secteur de l'aérogare à AUGNY
- un taux majoré de 12 % sur le secteur du Bois Saint Jean à AUGNY
- un taux majoré de 8 % sur le secteur du Rebenot à CHATEL-SAINT-GERMAIN
- un taux majoré de 10 % sur le secteur du Clos Saint Vincent de Paul à CUVRY
- un taux majoré de 8 % sur le secteur du centre bourg à GRAVELOTTE

- un taux majoré de 10 % sur le secteur Ouest du village à JURY
- un taux majoré de 20 % sur le secteur du Pré Net à LAQUENEXY
- un taux majoré de 20 % sur le secteur du Chemin Vignotte à LAQUENEXY
- un taux majoré de 7 % sur le secteur 1AU1 du PLU actuellement opposable à MEY
- un taux majoré de 7 % sur le secteur 1AU2 du PLU actuellement opposable à MEY
- un taux majoré de 20 % sur le secteur du Chemin du Lavoir à PELTRE

La présente délibération est valable pour une durée d'un an reconductible tacitement.

Elle est transmise au service de l'État chargé de l'urbanisme dans le département au plus tard le 1<sup>er</sup> jour du 2<sup>ème</sup> mois suivant son adoption. Elle entrera en vigueur à compter de la création de la Métropole.

Pour extrait conforme  
Metz, le 7 novembre 2017  
Pour le Président et par délégation  
Le Directeur Général des Services

Hélène KISSEL



# Taxe d'aménagement (taux majoré) : 8 %




 SYSTEME D'INFORMATION GEOGRAPHIQUE  
 0 22.5 Mètres

MIR 03200 Carte (mise à jour 2020) ? Source : (Mairie de la Commune) Plan de l'Aménagement - Carte de 02/10/2016 (page 84 sur 100)

**annexe 16 : Copie du registre d'enquête publique, des courriers annexés et des courriers électroniques reçus**

NAUT Laurent

3 T chemin des bottes

57130 Vaux

0681229005

laurent.naut@orange. Fr

Commune de Gravelotte

Section 2 / parcelle : 280

Lettre recommandée AR

Vaux, le 30/11/2019

Monsieur le Président de la commission  
d'enquête publique, projet de plan de  
déplacements urbains révisé

Metz Métropole

Harmony Park

11 boulevard solidarité

BP55025

57071 METZ Cedex 3

Monsieur le Président,

Je viens récemment d'apprendre le projet de révision du Plan de Déplacement Urbain sur la commune de Gravelotte où je possède un terrain, jusque-là constructible.

Je suis indigné de la manière dont se passe « l'enquête » puisqu'un plan est déjà établi sans que les propriétaires fonciers n'en soient ni informés, ni consultés.

Je ne reçois pas le Républicain Lorrain et pour info, il n'y a pas de registre en Mairie.

Je souhaite vous rencontrer très vite pour savoir pourquoi ma parcelle n'est plus constructible alors que les parcelles avoisinantes sont constructibles ou construites.

De plus, j'ai déjà signé une promesse de vente sur cette parcelle, enregistrée chez le notaire.

Je me tiens à votre disposition pour tout renseignement complémentaire et pour une prise de rendez-vous. Je vous propose de regrouper ce rendez-vous avec celui de mon père Naut Pierre car nos projets sont communs.

Veillez agréer, Monsieur le Président, l'expression de mes sincères salutations.

Laurent Naut

Doc m 1  
Gr 

**REMARQUES de M BAUCHAT MARTIAL, 31, rue d'ARS 57130 GRAVELOTTE**

En tant que propriétaire des parcelles sect 2 N°496 et 128, je suis étonné du placement d'une partie de ces parcelles comme patrimoine paysager à protéger pour des motifs d'ordre culturel, historique (sic), architectural ( sic).

Ce terrain n'est rien d'autre qu'un jardin avec quelques arbres fruitiers (cerisier qui prend de plus en plus de place et qui sera donc protégé), 2 ou 3 mirabelliers, fraisiers et framboisiers : rien d'extraordinaire à protéger. Voir mon terrain entouré en rouge sur le plan joint

Par ailleurs des terrains voisins similaires ne sont pas classés dans ce patrimoine. Pourquoi ?  
Croix rouge sur les terrains concernés

**2é Remarque** : concernant les eaux pluviales : en cette période de canicule et de sécheresse : pourquoi ne pas envoyer les eaux pluviales des habitations dans le sol par un système de puits perdus collectifs ou individuels pour rejoindre la nappe phréatique sauf impossibilité majeure, plutôt que de créer des réseaux surdimensionnés d'eaux pluviales que l'on envoie dans les ruisseaux et les rivières et provoquent des inondations en hiver et au printemps.

Par ailleurs en cette période de canicule qui va perdurer : le macadam ou enrobé mis sur les routes garde et renvoie la chaleur : pourquoi ne pas envisager un autre revêtement de sol qui absorbe la chaleur et parfois l'eau.

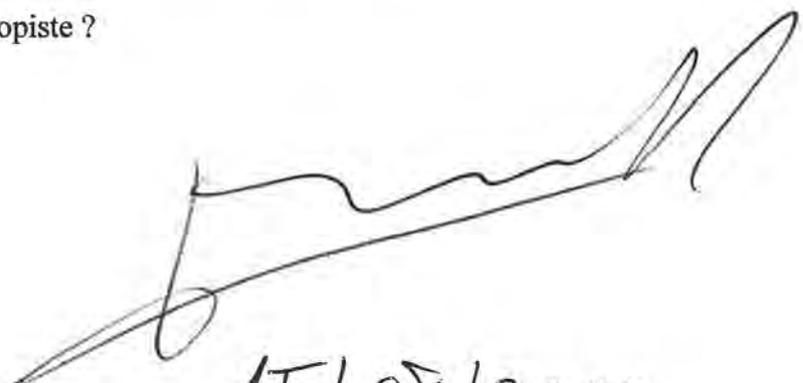
**3é Remarque** : L'extension du village du côté Nord dans la zone 1AU3 donne une plus value certaines à ces terrains agricoles alors que partout on entend dire que le grignotage des terres agricoles est néfaste pour l'environnement.

De nombreuses personnes âgées vivent seules dans des maisons ou logement de 100à 200m2. pourquoi ne pas envisager la construction de petit logement pour ces personnes et libérer ainsi de plus grands logements pour des familles de 4 ou 5 personnes.

Plusieurs emplacements dans le village pourraient accueillir de petits logements : je pense notamment au terrain situé derrière la ferme « ALIZE » en face de la rue de l'Abbé  
Blanchebarbe : qqs petits logements au milieu du village avec vue imprenable sur la vallée de la Mance feraient peut-être le bonheur de personnes âgées ou seules..

Croix noire sur le plan

Mais peut-être ne suis qu'un utopiste ?



15/08/2020

Doc m<sup>e</sup> 2  
1/2  
Gf



# REGISTRE NUMERIQUE

REGISTRE NUMÉRIQUE D'ENQUÊTE PUBLIQUE



## REGISTRE NUMERIQUE D'ENQUÊTE PUBLIQUE

### PLU de Gravelotte

Contributions du 15/07/2020 au 15/08/2020

Rapport généré le 17/08/2020 à 08:46:05

Nombre de contributions déposés : 1

Export généré le 17/08/2020 des observations publiées et non publiées en provenance du registre électronique, par email entre le 15/07/2020 et le 15/08/2020

## @1 - Bauer Benjamin - Gravelotte

**Date de dépôt :** Le 06/08/2020 à 13:15:54

**Lieu de dépôt :** Sur le registre électronique

**Objet :** Enquete plu gravelotte

**Contribution :**

Je tiens a porter a votre connaissance 3 points

La zone 1AU1e zone type parc paysager aire de jeux n est plus présente sur le plan du promoteur "job immobilier"

A la place nous retrouvons un complexe collectifs. Ce dernier empiete sur cette zone verte.

La taxe d aménagement que nous avons règle de 8% est prévue pour la voirie et un espace vert concernant notre lotissement. Vu le PLU force est de constater que cet espace de rencontre est excentré.

il va etre profitable pour le prochain projet immobilier .

Chose regrettable au vu du montant de cette taxe. (Qui nous avait ete annonce a 3% et facturée 8%)

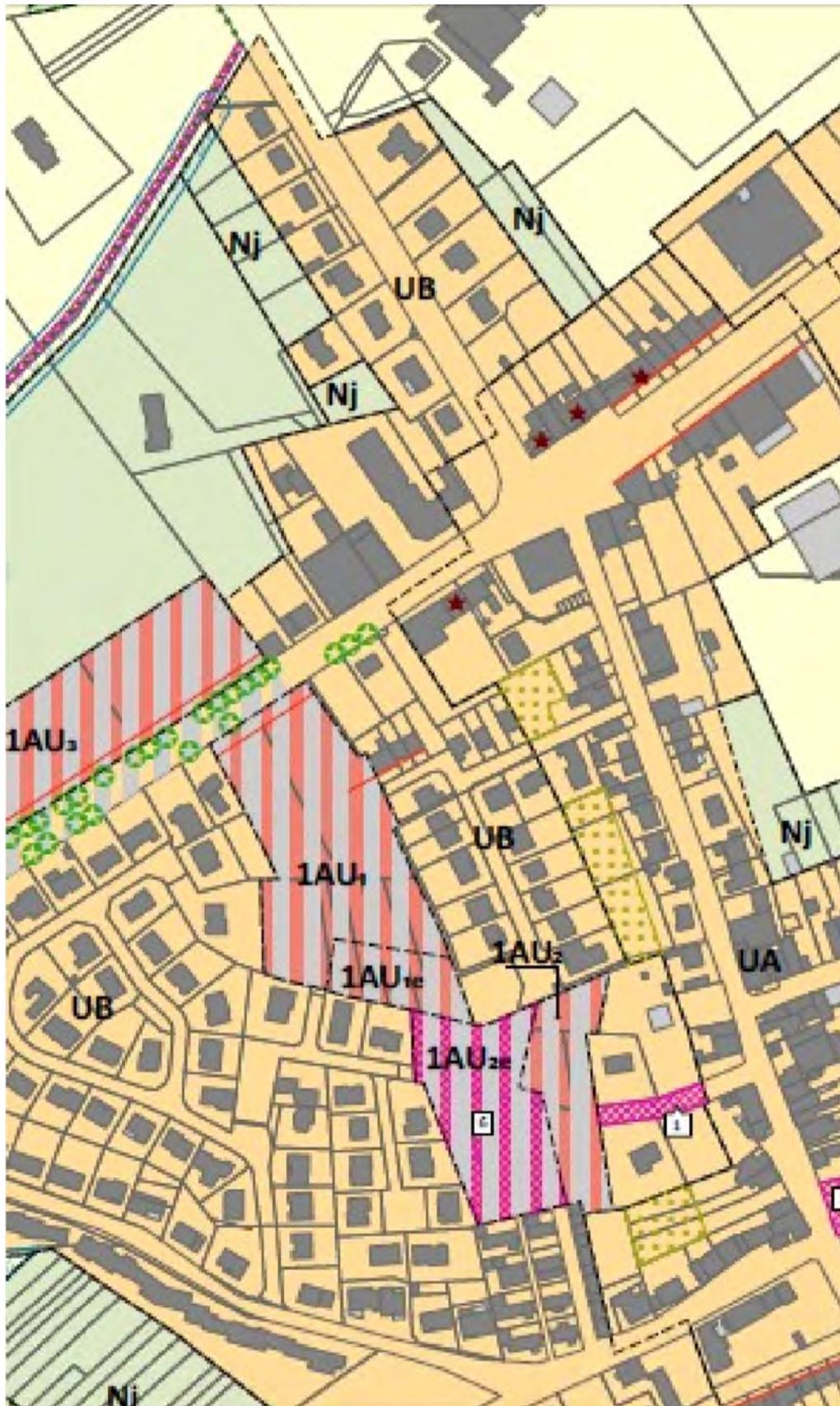
Pour terminer Ce collectif place au milieu de plusieurs pavillons génère une nuisance visuelle sonore et d'ensoleillement . N'étant pas contre la mixité sociale il est tout de meme

dommageable de retrouver ce type de construction face à nos jardins.

Cordialement bauer benjamin

**Pièce(s) jointes(s) :** Il y a 2 pièces jointes à cette contribution.

Image jointe :



**Extrait règlement graphique (source)**

Export généré le 17/08/2020 des observations publiées et non publiées en provenance du registre électronique, par email entre le 15/07/2020 et le 15/08/2020

Image jointe :

